

**BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES
EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS**

Deuxième recours du Canada à l'article 21:5
du Mémoire d'accord sur le
règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial Brésil – *Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 26 juillet 2001, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communications *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. QUESTION DE PROCÉDURE.....	4
IV. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	8
A. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE CANADA	8
B. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE BRÉSIL.....	9
V. CONSTATATIONS	10
A. MESURE EN CAUSE ET TÂCHE DU GROUPE SPÉCIAL.....	10
B. EXAMEN DE LA LÉGISLATION EN SOI.....	12
C. APERÇU DES ARGUMENTS DES PARTIES	13
D. ARTICLE 3 DE L' <i>ACCORD SMC</i>	14
1. Généralités	14
2. Examen du PROEX III	15
a) Contribution financière des pouvoirs publics	15
b) Octroi d'un avantage	15
i) <i>Structure et conception du PROEX III</i>	17
ii) <i>Le TICR en tant que taux d'intérêt minimum</i>	18
iii) <i>Critère relatif au marché international</i>	20
iv) <i>Octroi d'un avantage sur une base impérative ou dispositive</i>	21
c) Subordination à l'exportation.....	24
3. Conclusion.....	24
E. SECOND PARAGRAPHE DU POINT K)	25
1. Charge de la preuve	25
2. Questions d'interprétation particulières	26
a) "Pratiques en matière de crédit à l'exportation".....	26
b) "Engagement international pertinent en matière de crédits officiels à l'exportation".....	26
c) "Conformité aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'engagement pertinent".....	32
3. Examen du PROEX III	41
a) Distinction entre législation impérative et législation dispositive dans le contexte d'un moyen de défense affirmatif	41
b) Applicabilité du second paragraphe du point k).....	43
c) Conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l' <i>Arrangement de l'OCDE</i> de 1998.....	45
i) <i>Les dispositions en matière de taux d'intérêt</i>	46

	<u>Article 22 de l'Annexe III (sur les taux d'intérêt minimums)</u>	46
	<u>Article 16 (sur l'établissement des TICR) et article 17 (sur l'application des TICR)</u>	47
	<u>Articles 18 et 19 (sur le soutien public de taux d'intérêt symboliques)</u>	49
ii)	<i>Les dispositions qui viennent étayer ou renforcer les dispositions en matière de taux d'intérêt</i>	49
	<u>Article 7 (sur les versements comptants)</u>	49
	<u>Article 13 (sur le remboursement du principal) et article 14 (sur le paiement des intérêts)</u>	51
	<u>Articles 20 et 24 (sur les primes minimums de référence)</u>	52
	<u>Article 25 (sur les dépenses locales) et article 26 (sur les durées de validité maximales des conditions du crédit à l'exportation)</u>	53
	<u>Article 19 de l'Annexe III (sur l'engagement moral des participants)</u>	54
	<u>Article 21 de l'Annexe III (sur les délais maximums de remboursement)</u>	55
	<u>Article 23 de l'Annexe III (sur les primes d'assurance et les conditions de garantie) et article 24 de l'Annexe III (sur l'aide)</u>	58
	<u>Article 28 a) de l'Annexe III (sur les aéronefs d'occasion)</u>	58
	<u>Article 29 a) de l'Annexe III (sur les moteurs de rechange et les pièces de rechange commandés en même temps que l'aéronef)</u>	58
4.	Conclusion	60
F.	PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K).....	60
1.	Généralités	61
2.	Prise en charge des frais supportés pour se procurer du crédit	62
3.	Avantage important	64
a)	Critère approprié	65
i)	<i>Caractère approprié du TICR à lui seul</i>	65
ii)	<i>Caractère approprié d'un critère autre que le TICR</i>	69
b)	Examen du PROEX III.....	71
4.	Utilisation a contrario du premier paragraphe du point k)	72
5.	Conclusion	74
VI.	CONCLUSION	74

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A
Communications du Canada**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication du Canada	A-2
Annexe A-2	Communication présentée à titre de réfutation par le Canada	A-25
Annexe A-3	Déclaration orale du Canada	A-48
Annexe A-4	Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial	A-61
Annexe A-5	Observations du Canada sur les réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial	A-73

**ANNEXE B
Communications du Brésil**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Première communication du Brésil	B-2
Annexe B-2	Deuxième communication du Brésil	B-19
Annexe B-3	Déclaration orale du Brésil	B-36
Annexe B-4	Déclaration finale du Brésil	B-50
Annexe B-5	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial et du Canada	B-53
Annexe B-6	Observations du Brésil au sujet des réponses du Canada et des tierces parties aux questions	B-75

**ANNEXE C
Communications des tierces parties**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Communication de la Corée	C-13
Annexe C-3	Communication des États-Unis	C-15
Annexe C-4	Déclaration orale des Communautés européennes	C-22
Annexe C-5	Déclaration orale des États-Unis	C-28
Annexe C-6	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	C-29
Annexe C-7	Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial	C-31
Annexe C-8	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	C-34

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1.1 Le 20 août 1999, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS46/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS46/R), tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur le différend *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* (ci-après "*Brésil – Aéronefs*").

1.2 L'ORD a recommandé que le Brésil rende ses subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du mécanisme de péréquation des taux d'intérêt *Programa de Financiamento às Exportações* ("PROEX") conformes aux obligations qui découlent pour lui de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'"*Accord SMC*"). L'ORD a par ailleurs recommandé que le Brésil retire les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux dans un délai de 90 jours.

1.3 Le 19 novembre 1999, le Brésil a présenté au Président de l'ORD, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (ci-après le "*Mémoire d'accord*"), un rapport de situation (WT/DS46/12) sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe d'appel et du Groupe spécial relatives au différend. Le rapport de situation décrivait les mesures prises par le Brésil qui, de l'avis de ce dernier, mettaient en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce qu'il retire les mesures dans un délai de 90 jours.

1.4 Le Canada n'a pas admis que la mesure du Brésil mettait ce dernier en conformité avec ses obligations au titre de l'*Accord SMC*. En conséquence, le 23 novembre 1999, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le 9 décembre 1999, l'ORD a porté la question devant le Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

1.5 Le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a été distribué aux Membres le 9 mai 2000. Le Groupe spécial a constaté que les mesures prises par le Brésil pour se conformer à la recommandation du Groupe spécial soit étaient inexistantes, soit n'étaient pas compatibles avec l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a donc conclu que le Brésil n'avait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD datée du 20 août 1999 l'appelant à retirer les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux dans un délai de 90 jours. L'Organe d'appel, dans un rapport distribué aux Membres le 21 juillet 2000, a confirmé les conclusions du Groupe spécial. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS46/AB/RW) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS46/RW), tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 4 août 2000.

1.6 Compte tenu du fait que le Brésil n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD datées du 20 août 1999, ce dernier, le 12 décembre 2000, a autorisé le Canada à prendre des contre-mesures appropriées correspondant à un montant de 344,2 millions de dollars canadiens par an. À la même réunion, le Brésil a fait part à l'ORD de nouvelles mesures qu'il avait prises, qui, selon lui, mettaient le PROEX en conformité avec les obligations qui découlent pour le Brésil de l'*Accord SMC*.

1.7 Le 22 janvier 2001, le Canada a présenté une communication au Président de l'ORD (WT/DS46/26), demandant un recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans cette communication, le Canada a indiqué qu'il existait un désaccord entre le Canada et le Brésil quant au point de savoir si les mesures prises par le Brésil pour se conformer aux recommandations faites par l'ORD le 20 août 1999 et le 4 août 2000 mettaient le Brésil en conformité avec les dispositions de l'*Accord SMC* et aboutissaient au retrait des subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX. Le Canada a donc demandé que l'ORD porte la question devant le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans sa communication, le Canada a également fait observer qu'il n'avait pas encore mis en œuvre les contre-mesures autorisées par l'ORD le 12 décembre 2000 et que son second recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne préjugait

pas de sa position juridique en ce qui concernait la mise en œuvre de ces contre-mesures autorisées. Le Canada a indiqué qu'il invoquait l'article 21:5 dans un souci de clarté juridique.

1.8 À sa réunion du 16 février 2001, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de porter devant le Groupe spécial initial la question soulevée par le Canada dans le document WT/DS46/26. À cette réunion de l'ORD, il a été également convenu que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

1.9 Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS46/26, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.10 La composition du Groupe spécial était la suivante:

Président: M. Dariusz Rosati

Membres: M. Akio Shimizu
M. Kajit Sukhum

1.11 L'Australie, les Communautés européennes, la Corée et les États-Unis ont réservé leurs droits de participer à la procédure du Groupe spécial en tant que tierces parties.¹

1.12 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 4 et 5 avril 2001. Il s'est réuni avec les tierces parties le 5 avril 2001.

1.13 Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties le 20 juin 2001. Le 25 juin 2001, les deux parties ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion d'examen intérimaire. Le Groupe spécial a communiqué son rapport final aux parties le 10 juillet 2001.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Ainsi qu'il a été décrit dans notre rapport initial², le *Programa de Financiamento às Exportações* (PROEX) a été institué par le gouvernement brésilien le 1^{er} juin 1991 par la Loi n° 8187 et il est maintenu en vertu de mesures provisoires arrêtées par le gouvernement brésilien mensuellement. Le PROEX accorde des crédits à l'exportation aux exportateurs brésiliens, entre autres par des versements de péréquation des taux d'intérêt.³ La péréquation des taux d'intérêt fait intervenir des versements accordés par le Trésor public brésilien aux organismes qui financent ou refinancent des transactions à l'exportation portant sur des marchandises et des services.

2.2 Aux fins de se conformer aux recommandations faites par l'ORD le 20 août 1999, le Brésil a révisé le système de péréquation des taux d'intérêt du PROEX par la voie de la Résolution n° 2667 de la Banque centrale du Brésil, datée du 19 novembre 1999 (ci-après le "PROEX II"). C'est cette résolution qui a fait l'objet de la précédente procédure au titre de l'article 21:5 engagée par le Canada.

¹ L'Australie n'a présenté aucune communication écrite ou orale au Groupe spécial.

² *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs* ("Brésil – Aéronefs"), rapport du Groupe spécial ("rapport du Groupe spécial initial") adopté le 20 août 1999, WT/DS46/R, paragraphes 2.1 à 2.6.

³ Loi n° 8187 du 1^{er} juin 1991, remplacée par la Mesure provisoire n° 1629 du 12 février 1998.

2.3 Cette seconde procédure engagée par le Canada au titre de l'article 21:5 porte sur une autre révision du système de péréquation des taux d'intérêt du PROEX (ci-après le "PROEX III"), à laquelle a procédé le Brésil compte tenu des recommandations faites par l'ORD le 4 août 2000. Cette révision est énoncée dans la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, datée du 6 décembre 2000.⁴

2.4 Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil présentent un intérêt particulier dans le cadre de la présente procédure. Dans sa partie pertinente, l'article premier dispose ce qui suit:

Article premier. S'agissant des opérations de financement en vue de l'exportation de biens et de services, ainsi que de logiciels, conformément à la Loi n° 9609, datée du 19 février 1998, le Trésor public peut accorder à l'organisme de financement ou de refinancement, selon le cas, un taux de péréquation suffisant pour faire en sorte que les coûts de financement soient en adéquation avec ceux que l'on observe sur le marché international.

Paragraphe 1. S'agissant du financement des exportations d'aéronefs régionaux, le montant des versements de péréquation des taux d'intérêt sera fixé au cas par cas à des niveaux variables en fonction des caractéristiques propres à chaque transaction, conformément au taux d'intérêt commercial de référence (TICR) publié chaque mois par l'OCDE correspondant à la monnaie et à la durée de la période de financement de la transaction.

2.5 L'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil dispose ce qui suit:

Paragraphe 2. Lorsqu'il examine les demandes reçues pour déterminer l'admissibilité [au bénéfice du soutien accordé au titre du PROEX III], le [Comité des crédits à l'exportation] utilise comme référence les modalités de financement pratiquées sur le marché international.

2.6 Les autres principales caractéristiques du PROEX III demeurent essentiellement inchangées par rapport à la précédente procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5.

2.7 Ainsi, la période de financement maximum durant laquelle des versements de péréquation des taux d'intérêt peuvent être effectués est établie par une directive ministérielle.⁵ La durée de la période de financement, à son tour, détermine la marge de péréquation: le versement varie de 0,5 point de pourcentage par an, pour une durée de six mois ou moins, à 2,5 points de pourcentage par an au maximum, pour une durée supérieure à neuf ans et ne dépassant pas dix ans.⁶ La marge est fixée pour toute la période de financement.

2.8 Le PROEX III, comme les versions précédentes, est administré par le *Comitê de Crédito as Exportações* (ci-après le "Comité des crédits à l'exportation"), organisme rassemblant 13 départements sous la supervision du Ministère des finances. La gestion courante du PROEX III est assurée par la Banque centrale du Brésil, mais toutes les demandes de soutien au titre du PROEX III en ce qui concerne les exportations d'aéronefs régionaux doivent être approuvées par le Comité des crédits à l'exportation.

⁴ Pièce n° 1 du Brésil.

⁵ Voir la Directive ministérielle n° 374 du 21 décembre 1999 (ci-après la "Directive n° 374") (pièce n° 3 du Brésil).

⁶ Voir la Circulaire n° 2881 de la Banque centrale du Brésil, datée du 19 novembre 1999 (ci-après la "Circulaire n° 2881") (pièce n° 2 du Brésil).

2.9 Le PROEX III intervient dans les transactions de financement d'aéronefs dès que le constructeur demande au Comité une lettre d'engagement avant la conclusion d'un accord en bonne et due forme avec l'acheteur. Cette demande énonce les conditions et modalités de la transaction envisagée. En cas d'approbation par le Comité, la Banque centrale du Brésil délivre au constructeur une lettre d'engagement. Cette lettre engage le gouvernement brésilien à accorder l'aide spécifiée pour la transaction à condition que le contrat soit conclu selon les conditions et modalités spécifiées dans la demande d'agrément et dans un certain délai, qui est généralement de 90 jours (et à condition que l'aéronef soit exporté, comme cela est expliqué ci-après). Si le contrat n'est pas conclu dans le délai spécifié, l'engagement contenu dans la lettre d'agrément devient nul.

2.10 Les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III débutent après l'exportation de l'aéronef et le paiement de celui-ci par l'acheteur. Les versements au titre du PROEX III sont effectués à l'organisme prêteur sous forme de bons du Trésor public non rémunérés (*Notas do Tesouro Nacional – Série I*), dits bons ou obligations NTN-I. Ils sont attribués par le Trésor public du Brésil à sa banque mandataire, la Banque centrale du Brésil, qui les transfère à son tour aux banques prêteuses finançant la transaction. Les bons sont émis au nom de la banque prêteuse, qui peut décider de se faire rembourser sur une base semestrielle pendant la durée du prêt ou de les escompter en une seule fois sur le marché. Ainsi, les versements au titre du PROEX III ressemblent à une série d'obligations à coupons zéro qui viennent à échéance tous les six mois pendant la durée de la période de financement. Les obligations ne peuvent être remboursées qu'au Brésil et en monnaie brésilienne au taux de change en vigueur au moment du versement. Si la banque prêteuse est hors du Brésil, elle peut désigner comme mandataire une banque brésilienne qui recevra les versements tous les six mois pour son compte.

III. QUESTION DE PROCÉDURE

3.1 Le **Brésil** affirme que, durant la réunion du Groupe spécial avec les parties, alors que le représentant du Brésil présentait la déclaration orale du Brésil, un membre de la délégation canadienne a quitté la pièce en emportant une copie de la version écrite confidentielle de cette déclaration. Selon le Brésil, un membre de la délégation brésilienne a ultérieurement quitté la pièce pour voir ce qu'il en était et a constaté que plusieurs personnes qui ne faisaient pas partie de la délégation du Canada étaient assises dans le petit salon situé à l'extérieur de la salle de réunion et lisaient la déclaration confidentielle du Brésil. Le Brésil ne conteste pas le fait que les Membres ont le droit de décider par eux-mêmes de la composition de leurs délégations, mais considère qu'ils n'ont pas le droit de décider unilatéralement, parmi les documents désignés comme confidentiels par les autres parties, ceux qui devraient être traités comme tels.

3.2 Le Brésil désapprouve fortement la divulgation alléguée de ses déclarations confidentielles aux représentants de parties privées qui n'étaient pas membres de la délégation du Canada. Il estime que l'incident allégué susmentionné constitue un grave manquement aux obligations qui incombent au Canada en matière de respect des règles de confidentialité, y compris l'article 14 du *Mémorandum d'accord* et le paragraphe 3 des Procédures de travail du Groupe spécial. Selon le Brésil, rien dans les Procédures de travail du Groupe spécial ni dans le *Mémorandum d'accord* n'autorise la divulgation de documents confidentiels aux personnes qui ne sont pas membres d'une délégation. Le Brésil demande que le Groupe spécial consigne expressément cette violation alléguée des règles dans son rapport et qu'il prenne toute autre disposition qu'il estimera appropriée.

3.3 Le **Canada** explique que, dans le cadre de cette procédure, il n'a pas donné accès aux communications (y compris les pièces) ni/ou aux déclarations (y compris les pièces) du Brésil à l'un quelconque des employés des constructeurs canadiens d'aéronefs régionaux. Le Canada fait observer qu'il a porté ces documents à la connaissance des membres d'un cabinet d'avocats privé auquel avait fait appel un constructeur canadien d'aéronefs régionaux. Selon le Canada, ces personnes ont exercé

les fonctions de conseillers auprès du gouvernement canadien, elles font partie de l'"équipe chargée des contentieux" du Canada, et sont assujetties à un accord de confidentialité en vertu duquel elles ne doivent pas divulguer les documents tels que ceux qui ont été mentionnés précédemment, y compris à leurs clients. Le Canada indique aussi que ces personnes n'auraient eu communication d'aucun renseignement commercial confidentiel si le Brésil en avait versé au dossier dans le cadre de cette procédure.

3.4 Selon le Canada, le paragraphe 13 des Procédures de travail du Groupe spécial reconnaît que les parties peuvent prendre l'avis de conseillers qui ne sont pas membres de leurs délégations. Le Canada estime que la seule raison pour laquelle les parties devraient répondre de ces conseillers en ce qui concerne la confidentialité de la procédure tient à ce qu'une partie peut porter des communications et d'autres documents à la connaissance de ces derniers. Le Canada considère que les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*⁷ et du Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*⁸ confirment son opinion selon laquelle les communications peuvent être portées à la connaissance des conseillers d'une partie qui ne sont pas membres de sa "délégation". Le Canada a fait aussi observer que, s'il en allait autrement, les parties préserveraient tout simplement leur capacité de fournir des réponses complètes en augmentant considérablement leurs délégations, comme c'est leur droit.

3.5 Le **Groupe spécial** relève que, *de facto*, le Canada ne nie pas qu'à la réunion du Groupe spécial avec les parties du 4 avril 2001, un membre de la délégation canadienne a communiqué une copie de la version écrite de la déclaration orale du Brésil à des personnes qui n'étaient pas membres de la délégation, comme cela a été notifié au Groupe spécial. En fait, le Canada reconnaît avoir "porté [les communications et les déclarations du Brésil] à la connaissance des membres d'un cabinet d'avocats privé auquel avait fait appel un constructeur canadien d'aéronefs".⁹ Par conséquent, la question qui nous est soumise est celle de savoir s'il était admissible que le Canada porte à la connaissance du cabinet d'avocats privé en question la déclaration orale et d'autres documents du Brésil communiqués au Groupe spécial. En examinant cette question, nous relevons que l'article 18:2 du *Mémoire d'accord* prévoit ce qui suit dans sa partie pertinente:

... les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels.¹⁰

3.6 À notre avis, il découle de cette disposition que le Canada doit garder confidentiels tous les renseignements communiqués au Groupe spécial par le Brésil.¹¹ Cependant, comme l'Organe d'appel l'a fait observer, "l'obligation d'un Membre de préserver la confidentialité [d'une] procédure s'étend également aux personnes que ce Membre choisit comme représentants, conseillers et consultants".¹²

⁷ Le Canada se réfère au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 20 août 1999, paragraphe 141 (ci-après "rapport initial de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*").

⁸ Le Canada se réfère au rapport du Groupe spécial *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R, WT/DS84/R, adopté le 17 février 1999, paragraphe 10.32 (ci-après "rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*").

⁹ Réponse du Canada à la question n° 31 du Groupe spécial (annexe A-4).

¹⁰ Le paragraphe 3 des Procédures de travail du présent Groupe spécial inclut également la phrase citée.

¹¹ Sous réserve, bien entendu, des dispositions énoncées dans la dernière phrase de l'article 18:2 du *Mémoire d'accord*, qui autorisent une partie à une procédure de groupe spécial à divulguer au public des résumés non confidentiels des renseignements contenus dans les communications écrites de l'autre partie, si la demande en est faite.

¹² Rapport initial de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 141. (pas d'italique dans l'original) L'Organe d'appel a formulé la déclaration citée en ce qui concerne la procédure d'examen en appel.

Ainsi, l'Organe d'appel est manifestement parti du principe que les Membres peuvent communiquer des renseignements confidentiels aussi aux conseillers *non* gouvernementaux.

3.7 Nous ne voyons rien dans l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord*, ni dans aucune autre disposition qu'il contient¹³, qui donne à penser que les Membres ne peuvent porter ces renseignements confidentiels à la connaissance des conseillers non gouvernementaux que si ces derniers sont membres d'une délégation officielle à une réunion de groupe spécial.¹⁴ De fait, le paragraphe 13 des Procédures de travail du Groupe spécial prévoit expressément ce qui suit:

Les parties et tierces parties au différend ont le droit de déterminer la composition de leurs délégations. Celles-ci peuvent comprendre, en qualité de représentants du gouvernement concerné, des juristes et des conseillers privés. Les parties et les tierces parties sont responsables de tous les membres de leurs délégations et veillent à ce que tous les membres, *ainsi que les autres conseillers qu'elles pourraient consulter*, se conforment aux règles du Mémorandum d'accord et aux Procédures de travail du Groupe spécial, particulièrement en ce qui concerne la confidentialité des délibérations. Les parties communiquent une liste des membres de leur délégation avant la réunion avec le Groupe spécial ou au commencement de celle-ci. (pas d'italique dans l'original)

3.8 Il ressort des deuxième et troisième phrases du paragraphe 13 des Procédures de travail que les "autres conseillers" mentionnés sont des conseillers qui ne font *pas* partie de la délégation d'un membre à une réunion de groupe spécial. De même, il est clair pour nous que le paragraphe 13 part du principe que les parties au différend *peuvent* porter à la connaissance des "autres conseillers" les renseignements confidentiels communiqués par l'autre partie.¹⁵ S'il en allait autrement, il serait sans objet d'exiger des parties qu'elles préservent la confidentialité de la procédure en ce qui concerne ces "autres conseillers".¹⁶

3.9 Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons pas admettre l'argument du Brésil selon lequel le Canada a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions du *Mémorandum d'accord* ou avec les Procédures de travail du Groupe spécial en portant à la connaissance de conseillers qui ne

Cependant, nous ne voyons pas pourquoi le même raisonnement ne devrait pas s'appliquer, par analogie, aux procédures des groupes spéciaux.

¹³ Contrairement au Brésil, nous ne pensons pas que l'article 14 du *Mémorandum d'accord* soit à prendre en considération pour la question qui nous est soumise. L'article 14 vise les groupes spéciaux et les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la confidentialité; il ne vise pas les obligations des parties en la matière.

¹⁴ La déclaration ci-après du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques* vient à l'appui de cette opinion:

Nous notons que les communications écrites des parties qui contiennent des renseignements confidentiels peuvent, dans certains cas, être communiquées à des conseillers non gouvernementaux qui ne sont pas membres d'une délégation officielle à une réunion du Groupe spécial. Le devoir de confidentialité s'étend à tous les gouvernements qui sont parties à un différend et à tous ces conseillers *qu'ils aient été ou non désignés comme membres des délégations et soient présents à une réunion de groupe spécial*. (rapport du Groupe spécial *Corée – Boissons alcooliques*, *supra*, paragraphe 10.32, pas d'italique dans l'original)

¹⁵ C'est à juste titre que le Brésil souligne que le paragraphe 13 n'autorise pas *expressément* la divulgation des renseignements confidentiels aux "autres conseillers", mais, à notre avis, il le fait implicitement. Nous soulignons toutefois que le paragraphe 13 parle de "conseillers" et non d'autres membres du public, tels que les parties privées qui ont un intérêt dans l'issue d'une procédure de groupe spécial donnée.

¹⁶ Nous relevons que rien dans les autres paragraphes des Procédures de travail du Groupe spécial ne donne à penser que les renseignements confidentiels ne peuvent être divulgués aux conseillers non gouvernementaux que si ces derniers sont membres d'une délégation officielle à une réunion de groupe spécial.

sont pas désignés comme membres de sa délégation des renseignements communiqués au Groupe spécial par le Brésil.¹⁷

3.10 Parvenant à cette conclusion, nous notons toutefois que, conformément au paragraphe 13 des Procédures de travail, le Canada doit veiller à ce que les conseillers qui n'étaient pas membres de sa délégation officielle respectent la confidentialité de la présente procédure.

3.11 Nous prenons note de la déclaration du Canada selon laquelle les membres du cabinet d'avocats qui ont eu accès aux communications du Brésil font partie de son équipe chargée des contentieux et exercent les fonctions de "conseillers" auprès du gouvernement canadien. Puisque aucun membre d'un cabinet d'avocats privé ne faisait partie de la délégation du Canada à la réunion du Groupe spécial avec les parties, les avocats privés qui, d'après le Canada, conseillaient ce dernier relèvent de la catégorie des "autres conseillers" au sens du paragraphe 13 des Procédures de travail du Groupe spécial. Il était (et est) donc de la responsabilité du Canada de veiller à ce que ces avocats privés préservent la confidentialité des documents communiqués par le Brésil.

3.12 En nous fondant sur les représentations du Canada, nous croyons également comprendre que le cabinet d'avocats en question entretient une relation avocat-client avec un constructeur canadien d'aéronefs régionaux. Nous pensons que le double rôle joué par le cabinet – en tant que conseiller du gouvernement canadien et avocat d'un constructeur canadien d'aéronefs régionaux – le place dans une position particulièrement délicate en ce qui concerne la protection des communications, déclarations et pièces du Brésil.¹⁸ Selon nous, il est essentiel, en pareilles circonstances, que le Canada mette en place des sauvegardes appropriées pour garantir la non-divulgence des renseignements confidentiels.

3.13 Surtout, le Canada a indiqué dans ses représentations que les membres du cabinet d'avocats qui ont eu accès aux communications, déclarations et pièces du Brésil sont assujettis à un accord de confidentialité passé avec le gouvernement canadien en vertu duquel ils sont tenus de ne pas divulguer ces renseignements, y compris au constructeur canadien d'aéronefs régionaux qui est leur client.

3.14 Le Brésil ne conteste pas ces faits. En outre, il n'a présenté aucun élément prouvant que ces avocats privés ont divulgué des documents confidentiels du Brésil au constructeur d'aéronefs régionaux qu'ils ont comme client ni à d'autres personnes n'exerçant pas les fonctions de conseillers auprès du gouvernement canadien.

3.15 Nous convenons qu'il est important de préserver la confidentialité conformément aux obligations prévues par le *Mémoire d'accord*. En revanche, lorsque nous appliquons les règles de confidentialité, nous devons prendre garde de ne pas juguler la communication nécessaire entre les gouvernements Membres et leurs conseillers, pour autant que des sauvegardes appropriées soient en place. Faute d'arguments et d'éléments de preuve établissant le contraire, rien ne nous permet de mettre en cause la représentation adressée par le Canada selon laquelle les avocats privés concernés sont assujettis à un accord de confidentialité passé avec le gouvernement canadien.¹⁹

¹⁷ Il convient de souligner que le Brésil, dans le cadre de la procédure, n'a pas présenté de renseignements commerciaux confidentiels.

¹⁸ Nous rappelons que le Brésil est préoccupé par la confidentialité de ses arguments et déclarations. Les renseignements commerciaux confidentiels, qui pourraient nécessiter d'autres procédures et sauvegardes, ne sont pas visés, comme on l'a déjà mentionné, dans cette situation.

¹⁹ Le Brésil n'ayant pas répondu à l'argument du Canada selon lequel les avocats privés en question sont assujettis à un accord de confidentialité, rien ne permet de supposer que la protection des renseignements confidentiels conférée par cet accord est inadéquate.

IV. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE²⁰

4.1 Dans des lettres datées du 25 juin 2001, le Canada et le Brésil ont demandé que le Groupe spécial procède à un réexamen intérimaire de certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 20 juin 2001. Aucune des deux parties n'a demandé la tenue d'une réunion concernant le réexamen intérimaire. Comme le Groupe spécial l'a admis, les deux parties ont été autorisées à présenter des observations supplémentaires sur les demandes de l'autre partie concernant le réexamen intérimaire. Le Brésil a présenté de telles observations supplémentaires le 28 juin 2001.

A. OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE CANADA

4.2 Le **Canada** demande que le Groupe spécial complète sa description des faits de la cause en ajoutant une référence au "fait incontesté" que le Comité des crédits à l'exportation a le pouvoir de déroger à certaines directives du PROEX III publiées. Le **Brésil** conteste la présentation que fait le Canada de sa position et des faits devant le Groupe spécial. Le Brésil rappelle son argument selon lequel le soutien au titre du PROEX III sera examiné au cas par cas, mais l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil impose au Comité des crédits à l'exportation l'obligation affirmative spécifique de faire en sorte que le soutien au titre du PROEX III, en plus de répondre aux critères spécifiques énumérés ailleurs, soit compatible avec les modalités pratiquées sur les marchés internationaux. Le **Groupe spécial** relève que la question du pouvoir discrétionnaire du Brésil de déroger à certaines des directives du PROEX III publiées, et des circonstances dans lesquelles il peut le faire, est traitée d'une manière assez détaillée à diverses reprises dans nos constatations, y compris aux paragraphes 5.186 à 5.188 et 5.159 à 5.161. Nous rejetons donc la demande du Canada de développer encore cette question au paragraphe 2.8.

4.3 En ce qui concerne la note de bas de page 24, le **Canada** estime avoir établi que le PROEX III était maintenant offert, au moins par Embraer, concurremment avec les montages financiers à l'exportation de la BNDES, ou bien dans le cadre de ceux-ci. Il étaye son opinion en se référant à la pièce n° 19 du Canada, dans laquelle figurent une déclaration sous serment d'un employé de Bombardier et un rapport confidentiel de cet employé à son employeur joint à la déclaration. Selon le Canada, ce rapport confidentiel démontre qu'Embraer a offert à une certaine compagnie aérienne régionale le soutien au titre du PROEX par l'intermédiaire de la BNDES. Le **Brésil** n'admet pas que le Canada a établi qu'Embraer "avait offert un soutien au titre du PROEX" par l'intermédiaire de la BNDES à cette compagnie aérienne particulière. Le Brésil rappelle à cet égard qu'il a indiqué au Groupe spécial qu'il n'avait pas reçu de demande de soutien du taux d'intérêt en ce qui concerne d'éventuelles ventes d'Embraer à cette compagnie aérienne et qu'il n'avait approuvé aucun soutien à des ventes d'aéronefs régionaux à cette compagnie. De l'avis du **Groupe spécial**, la pièce n° 19 du Canada constitue peut-être un élément de preuve (indirecte) selon lequel, dans un cas particulier, *Embraer* a offert un financement accordé par la BNDES concurremment avec le soutien au titre du PROEX. Il ne s'agit pas d'un élément prouvant que le *gouvernement brésilien* a offert un soutien au titre du PROEX par l'intermédiaire de la BNDES. Même en ne tenant pas compte de cette distinction essentielle (voir la note de bas de page 27), la pièce n° 19 du Canada ne peut pas servir d'élément de preuve concluant pour ce qui est du *PROEX III* puisqu'elle reprend des renseignements que l'employé de Bombardier en question aurait obtenus le 20 octobre 2000, une date bien antérieure à la date de promulgation de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil et donc antérieure à la date d'entrée en vigueur du PROEX III. Compte tenu de ces considérations, nous avons apporté des modifications appropriées à la note de bas de page 24 afin de clarifier la question soulevée par le Canada.

²⁰ Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, les constatations du rapport du Groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La présente section de notre rapport fait donc partie intégrante de nos constatations.

4.4 Le **Canada** rappelle que l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* prescrit, parmi les conditions définissant l'existence d'une subvention, qu'"un avantage [soit] ainsi conféré". Selon le Canada, l'article 1.1 b) ne précise pas quel participant à une transaction subventionnée doit être le bénéficiaire de cet avantage. Il affirme donc que le texte de l'*Accord SMC* ne vient pas à l'appui de ce qu'il croit être l'opinion du Groupe spécial, à savoir que, tant que les avantages des versements au titre du PROEX III peuvent être entièrement conservés par le prêteur, le Brésil maintient au moins le pouvoir discrétionnaire théorique de ne pas conférer un avantage au sens de l'article 1.1 b). Le **Brésil** ne pense pas que le Canada ait identifié des carences ou des incohérences dans l'analyse du Groupe spécial. Il indique que cette analyse semble être en adéquation avec le texte de l'article premier de l'*Accord SMC* et avec les déclarations de l'Organe d'appel à prendre en considération. Le **Groupe spécial**, en examinant cette question, et sans donner son aval à la reformulation de son avis par le Canada, rappelle qu'il a expliqué son approche analytique dans les paragraphes 5.27 à 5.29 et les notes de bas de page qui les accompagnent. Il est vrai, comme le fait observer le Canada, que l'article 1.1 b) ne précise ni ne définit "quel participant à une transaction subventionnée doit être le bénéficiaire [d'un] avantage". Cependant, il convient de rappeler que l'*Accord SMC* est un accord multilatéral sur le commerce des marchandises figurant dans l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*. Ainsi, l'*Accord SMC* régit seulement les subventions dans le secteur des marchandises. À notre avis, le texte de l'article 1.1 b) doit être lu dans cette perspective. Nous ne voyons pas comment une subvention accordée à un fournisseur de services financiers peut être une subvention dans le secteur des marchandises dans les cas où l'avantage est conservé exclusivement par le fournisseur de services. Nous ne sommes donc pas persuadés par l'argument que laisse entendre le Canada selon lequel, du moment qu'une contribution financière des pouvoirs publics d'un pays confère un avantage à l'*un quelconque* des participants à la transaction bénéficiant d'un soutien, y compris au prêteur, il existe, sans qu'il soit besoin d'autre élément, une subvention au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. Pour ces motifs, nous rejetons l'invitation à modifier nos constatations figurant aux paragraphes 5.27 à 5.51 formulée par le Canada.

4.5 Le **Canada** considère que, contrairement à la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 5.49, il a répondu spécifiquement à l'affirmation du Brésil selon laquelle ce dernier a le pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer le PROEX III dans les situations où cette application conférerait un avantage. À l'appui de son affirmation, le Canada renvoie le Groupe spécial à deux de ses déclarations, que le Groupe spécial a mentionnées à la note de bas de page 41 et au paragraphe 5.24. Le **Brésil** considère que, dans le contexte du paragraphe 5.49, la déclaration du Groupe spécial est exacte. Il estime que le Canada n'a pas répondu à son affirmation selon laquelle les termes des règles du PROEX III autorisent le Brésil à ne pas accorder de versements au titre de ce programme lorsque cet octroi conférerait un avantage. Bien que le **Groupe spécial** ne soit pas sûr que les déclarations mentionnées par le Canada traitent *spécifiquement* la question de savoir si le Brésil a ou non le *pouvoir discrétionnaire* de ne pas appliquer le PROEX III dans certaines situations factuelles, il reconnaît qu'elles pourraient être jugées pertinentes pour la question. En conséquence, le paragraphe 5.49 a été modifié d'une manière appropriée.

4.6 Le Canada a également appelé l'attention du Groupe spécial sur un certain nombre d'erreurs typographiques. Le Groupe spécial les a corrigées.

B. OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR LE BRÉSIL

4.7 Le **Brésil** fait observer que, au paragraphe 5.92, le Groupe spécial a exactement résumé la position du Brésil sur la signification et la portée de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" figurant au second paragraphe du point k). Le Brésil estime cependant que les constatations du Groupe spécial énoncées au paragraphe 5.98 semblent être en contradiction avec le résumé des arguments du Brésil sur cette question fait par le Groupe spécial. De l'avis du **Groupe spécial**, il n'y a pas d'incohérence entre les deux paragraphes mentionnés par le Brésil. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, nous avons néanmoins jugé approprié de reformuler légèrement le paragraphe 5.98.

4.8 Le Brésil a également appelé l'attention du Groupe spécial sur des erreurs typographiques. Le Groupe spécial les a corrigées.

V. CONSTATATIONS

A. MESURE EN CAUSE ET TÂCHE DU GROUPE SPÉCIAL

5.1 Le **Canada** estime que la seule question à trancher dans le cadre de cette seconde procédure au titre de l'article 21:5 est celle de savoir si le PROEX III est compatible avec l'*Accord SMC*. Le Canada fait observer que, tant que le Brésil continuera d'effectuer des versements conformément aux lettres d'engagement délivrées au titre des PROEX I et II, il demeurera en situation de non-conformité avec les recommandations de l'ORD du 19 novembre 1999 visant à ce qu'il retire ses subventions à l'exportation prohibées.

5.2 Le Canada indique qu'il conteste le *programme* PROEX III dans la mesure où il vise le financement des exportations d'aéronefs régionaux parce que, quelle que soit la manière dont il est appliqué, il permet au Brésil de continuer d'accorder des subventions à l'exportation prohibées. Le Canada met également en cause les *versements* au titre du PROEX III effectués pour soutenir les exportations d'aéronefs régionaux car ces versements demeurent des subventions à l'exportation prohibées. S'agissant de cette mise en cause des *versements* au titre du PROEX, le Canada se réfère au rapport du Groupe spécial initial dans le cadre du présent différend, qui indiquait que "nous croyons comprendre que le Canada conteste non seulement certains versements, mais d'une manière plus générale la pratique des versements au titre du PROEX pour des aéronefs régionaux brésiliens exportés".²¹

5.3 Le **Brésil** convient que la seule question soumise au Groupe spécial est celle de savoir si le PROEX III respecte les prescriptions de l'*Accord SMC*. Le Brésil convient également que les engagements pris au titre des PROEX I et II en ce qui concerne les aéronefs qui n'ont pas encore été livrés ne sont pas en cause dans cette seconde procédure au titre de l'article 21:5.

5.4 Le Brésil considère que le Groupe spécial doit examiner le PROEX III tel qu'il est libellé. Il souligne à cet égard qu'aucun versement n'a été effectué au titre du PROEX III pour soutenir les exportations d'aéronefs régionaux et qu'il n'a délivré aucune lettre d'engagement au titre de ce programme en ce qui concerne les exportations d'aéronefs régionaux.

5.5 Le **Groupe spécial** note qu'il est entendu que cette seconde procédure au titre de l'article 21:5 vise exclusivement la dernière révision du programme PROEX (que nous désignerons ci-après par "PROEX III") dans la mesure où il se rapporte au financement des exportations d'aéronefs régionaux.²² Il n'est pas non plus contesté que le programme PROEX révisé est une mesure qui a été prise pour se conformer aux recommandations et décisions formulées par l'ORD le 18 novembre 1999

²¹ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 7.2 (ci-après "rapport du Groupe spécial initial *Brésil – Aéronefs*").

²² Les deux parties conviennent que les *versements* relatifs aux exportations d'aéronefs régionaux que le Brésil peut avoir effectués ou qu'il peut continuer de faire conformément aux engagements pris au titre des PROEX I et II ne relèvent pas de la présente procédure. Nous faisons également observer que la présente procédure, comme la procédure initiale, ne vise que l'aspect du programme PROEX qui porte sur la péréquation des taux d'intérêt. Elle ne vise donc pas le financement direct à l'exportation dans le cadre du PROEX III. Voir le rapport du Groupe spécial initial *Brésil – Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 184.

et le 20 août 2000 au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.²³ Il est donc approprié que le PROEX III fasse l'objet d'une procédure au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.²⁴

5.6 En ce qui concerne la nature de la plainte du Canada, il est clair qu'en l'espèce, le Canada met en cause le programme PROEX III *en tant que tel*.²⁵ À notre avis, il est indubitable – et le Brésil ne le conteste pas – qu'un groupe spécial est habilité à examiner un programme de subventions en soi du point de vue de sa compatibilité avec l'*Accord SMC*.²⁶

5.7 Le Canada met également en cause les *versements* au titre du PROEX III, par lesquels il désigne "la pratique des versements au titre du PROEX". Toutefois, le Canada n'a pas contesté l'affirmation du Brésil selon laquelle, dans le cadre du PROEX III, aucun versement n'a encore été effectué, aucune lettre d'engagement n'a non plus été délivrée pour ce qui est des exportations d'aéronefs régionaux. Par conséquent, et en l'absence d'éléments de preuve spécifiques établissant le contraire²⁷, nous ne sommes pas en mesure d'examiner la compatibilité avec l'*Accord SMC* soit de

²³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 36 (ci-après "rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*").

²⁴ Le Canada soutient que le financement au titre du PROEX semble à présent être proposé non seulement sous la forme des versements PROEX classiques, mais aussi concurremment avec les montages financiers à l'exportation offerts par la Banque de développement du Brésil, la *Banco Nacional de Desenvolvimento Econômico e Social (BNDES)*, ou dans le cadre de ceux-ci. Le Brésil répond que la référence faite par le Canada aux prêts accordés par la BNDES le laisse perplexe, car il estime qu'ils n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. En examinant cette question, nous relevons que, dans la mesure où le Canada allègue simplement que les prêts accordés par la BNDES bénéficient du soutien fourni par la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III, il n'est pas nécessaire de traiter cette situation séparément. Dans la mesure où le Canada conteste le financement accordé par la BNDES en tant que subvention à l'exportation prohibée distincte du PROEX III, nous convenons avec le Brésil que ce financement ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial adressée par le Canada (WT/DS46/26) et qu'il n'entre donc pas dans le cadre de notre mandat. En tout état de cause, le Canada n'a pas présenté d'éléments de preuve convaincants établissant que ce financement avait été effectivement accordé pour les exportations d'aéronefs régionaux ni même que la BNDES avait proposé d'accorder un tel financement. Tout au plus a-t-il été établi qu'*Embraer* "avait offert un financement accordé par la BNDES concurremment avec le soutien au titre du PROEX dans le cadre d'une transaction particulière.

²⁵ Il convient de rappeler que, à l'inverse, dans le cadre de la procédure initiale, le Canada n'a *pas* mis en cause le programme PROEX en soi. Voir le rapport du Groupe spécial initial *Brésil – Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 187.

²⁶ Divers groupes spéciaux ont examiné des programmes de subventions du point de vue de leur compatibilité avec l'*Accord SMC*. Voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux ci-après: *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999 (ci-après "rapport du Groupe spécial initial *Canada – Aéronefs*"); *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000; *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998.

²⁷ Le Canada a allégué que le soutien au titre du PROEX avait été "offert" par le constructeur brésilien d'aéronefs régionaux, Embraer, dans le cadre de négociations en vue de la vente d'aéronefs régionaux qui auraient relevé du PROEX III. Voir la communication du Canada à titre de réfutation, paragraphes 32 à 38 (annexe A-2). Nous rappelons cependant qu'un exportateur qui sollicite une péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX soumet au Comité des crédits à l'exportation une demande exposant les modalités et conditions proposées de la transaction. C'est seulement si le Comité approuve la transaction qu'il délivre une "lettre d'engagement" engageant le gouvernement brésilien à accorder un soutien au titre du PROEX si un contrat est conclu conformément aux modalités et conditions énoncées dans la demande. Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord*, WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 2.5 (ci-après "rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*"). Le Brésil a confirmé qu'il n'avait délivré aucune lettre d'engagement en ce qui concerne les aéronefs régionaux au titre du PROEX III, et que, pour ce qui est des négociations en vue de la vente d'aéronefs à réaction régionaux à Air Wisconsin Airlines Corporation évoquées

certaines versements au titre du PROEX III en ce qui concerne les aéronefs régionaux, soit d'une "pratique" relative à ces versements.²⁸ Il est évident à nos yeux que, en l'absence de *tout* versement ou lettre d'engagement au titre du PROEX III en ce qui concerne les aéronefs régionaux, il n'existe aucune "pratique" que nous puissions examiner.

5.8 Il découle de ce qui précède que notre tâche dans le cadre de la présente procédure est d'examiner la compatibilité avec l'*Accord SMC* du programme PROEX III en soi, à savoir, le cadre juridique du PROEX III, dans la mesure où il vise les exportations d'aéronefs régionaux.²⁹

B. EXAMEN DE LA LÉGISLATION EN SOI

5.9 Notre conclusion relative à la nature de la mesure qui nous est soumise a des conséquences sur la nature des constatations que nous devons établir en ce qui concerne la compatibilité de la mesure avec l'*Accord SMC*. Concrètement, nous observons que, en matière de règlement des différends dans lesquels la législation *en tant que telle* a été mise en cause, tant dans le cadre de l'OMC que du GATT, une distinction a été établie entre législation impérative et législation dispositive. Dans une telle optique, les groupes spéciaux n'ont *pas* constaté que la législation en tant que telle était incompatible avec les obligations dans le cadre du GATT/de l'OMC, sauf si elle imposait, ou prescrivait, au pouvoir exécutif d'entreprendre une action qui n'était pas conforme aux obligations d'une partie contractante/d'un Membre en vertu du GATT de 1947/de l'Accord sur l'OMC.

5.10 Ce principe a été expliqué tout récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* comme suit:

[L]e concept de législation impérative par opposition à celui de législation dispositive a été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle - plutôt qu'une application particulière de cette législation - était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947.³⁰

L'Organe d'appel a d'autre part expliqué ce qui suit:

[L]es groupes spéciaux ont élaboré le concept selon lequel la législation impérative et la législation dispositive devraient être distinguées l'une de l'autre, considérant que

par le Canada, aucune demande de soutien du taux d'intérêt n'avait été reçue. Voir la réponse du Brésil à la question n° 1 du Canada (annexe B-5). Le Canada n'a pas contesté ces déclarations, ni à plus forte raison présenté d'éléments de preuve établissant le contraire. Le Canada n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve selon lesquels le gouvernement brésilien, par opposition aux agents commerciaux d'Embraer, a par ailleurs "offert" un soutien du taux d'intérêt au titre du PROEX III en ce qui concerne les aéronefs régionaux. Nous ne pensons pas que nous puissions établir l'existence d'une pratique du gouvernement brésilien en nous fondant sur des offres faites par un organisme privé.

²⁸ Dans la mesure où l'on peut interpréter la mise en cause par le Canada des versements au titre du PROEX III comme une mise en cause du cadre juridique régissant l'octroi des versements au titre du PROEX III pour les exportations d'aéronefs régionaux, cette mise en cause est à notre avis englobée dans la mise en cause par le Canada du programme PROEX III en soi. De fait, lorsque l'expression "versements au titre du PROEX III" est utilisée dans le présent rapport, elle doit être entendue dans le sens précédemment indiqué.

²⁹ Dans la procédure initiale, le Canada a défini le marché des aéronefs régionaux comme étant celui des aéronefs régionaux de 20 à 90 places, qu'ils soient à turbopropulseur ou à réaction. Voir le rapport du Groupe spécial initial *Brésil – Aéronefs, supra*, note de bas de page 188. Nous ne voyons aucune raison de nous écarter de cette définition dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

³⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 88.

seule une législation qui impose une violation des obligations contractées dans le cadre du GATT peut être jugée incompatible avec ces obligations.³¹

Dans cette affaire, l'Organe d'appel a confirmé, dans la mesure où il a constaté qu'il était nécessaire d'examiner la question, l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la distinction entre législation impérative et législation dispositive et l'application qu'il en avait faite.³²

5.11 Le principe a aussi été appliqué par le Groupe spécial *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas établi que certains programmes canadiens dont il alléguait qu'ils constituaient des subventions à l'exportation prohibées imposaient l'octroi de subventions et que, de ce fait, il n'était pas possible d'établir de constatations au sujet de ces programmes en soi.³³

5.12 Nous savons que le Groupe spécial *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur* a constaté que même une législation dispositive pouvait enfreindre certaines obligations dans le cadre de l'OMC.³⁴ Nous rappelons que ce groupe spécial examinait une violation alléguée de l'article 23 du *Mémorandum d'accord* et qu'il s'est concentré sur la nature particulière des obligations énoncées dans cet article en concluant que l'article 23 lui-même prohibait un certain pouvoir discrétionnaire de nature législative. Aucune des deux parties n'a donné à entendre que l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* prohibait une législation qui permettrait, sans toutefois le prescrire, l'octroi de subventions prohibées. Nous en convenons. En fait, nous rappelons que le Groupe spécial initial *Canada – Aéronefs* a appliqué cette approche dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 3.1 a). Ainsi, nous ne voyons aucune raison de nous écarter de la distinction faite entre législation impérative et législation dispositive dans le cadre d'allégations au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.³⁵

5.13 Pour les raisons qui précèdent, lorsque nous examinerons si le programme PROEX III est en soi une subvention à l'exportation prohibée, nous déterminerons notamment si le PROEX III *prescrit* au Brésil d'accorder des subventions prohibées par l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

C. APERÇU DES ARGUMENTS DES PARTIES

5.14 Le **Canada** considère que le soutien au titre du PROEX III visant les exportations d'aéronefs régionaux, quelle que soit la façon dont il est accordé, est une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation prohibée par l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Le Canada fait valoir par ailleurs que le

³¹ *Ibid.*, paragraphe 60.

³² *Ibid.*, paragraphe 102.

³³ Voir le rapport du Groupe spécial initial *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphes 9.124 à 9.129, et 9.208 à 9.213. Dans cette affaire, le Groupe spécial a entrepris d'évaluer la compatibilité des programmes en question *tels qu'ils étaient appliqués*. Les rapports de groupes spéciaux du GATT appliquant ce principe sont notamment les suivants: rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, IBDD, S41/145, adopté le 4 octobre 1994, paragraphe 123; rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, IBDD, S37/214, adopté le 7 novembre 1990, paragraphe 84; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154, adopté le 17 juin 1987.

³⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, paragraphes 7.53 et 7.54.

³⁵ Le Canada ne conteste pas spécifiquement la pertinence de la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour des allégations au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Il affirme toutefois que cette distinction ne s'applique pas dans le contexte d'un moyen de défense affirmatif tel que le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Nous traitons cette question dans le cadre de notre examen du moyen de défense invoqué par le Brésil au titre du second paragraphe du point k). Voir la section E.3 a) *infra*.

PROEX III n'est pas conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* (ci-après l'*Arrangement de l'OCDE*) et qu'il ne répond donc pas aux conditions requises pour bénéficier du "refuge" offert par le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC* (ci-après le "point k"). Le Canada estime enfin qu'il n'existe pas d'exception *a contrario* dans le cadre du premier paragraphe du point k) et que, même si tel était le cas, le soutien au titre du PROEX III ne répondrait pas aux conditions requises pour relever de cette exception. Pour ces raisons, le Canada demande au Groupe spécial de constater que le Brésil n'a pas mis en œuvre les mesures qui le mettraient en conformité avec les recommandations et décisions applicables de l'ORD.

5.15 Le **Brésil** estime que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe de prouver que le PROEX III confère un avantage et qu'il constitue donc une subvention au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*. En outre, le Brésil fait valoir que, même si le PROEX III était considéré comme constituant une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation, il est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* et relève donc du "refuge" prévu au second paragraphe du point k). Le Brésil soutient d'autre part que, même si le PROEX III ne répondait pas aux conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), il n'est pas utilisé pour assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k). Le Brésil fait valoir à cet égard que le premier paragraphe du point k) peut être interprété *a contrario* comme autorisant un versement qui n'est pas utilisé pour assurer un avantage important. Le Brésil demande donc au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada et de constater que le PROEX III est conforme à l'*Accord SMC*.

5.16 Le **Groupe spécial** estime approprié, compte tenu des allégations et arguments présentés par les parties, de commencer son analyse en examinant si le PROEX III constitue une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.³⁶ Nous examinerons ensuite les allégations affirmatives avancées par le Brésil pour sa défense. En adéquation avec les communications du Brésil, le Groupe spécial traitera tout d'abord le premier moyen de défense affirmatif relatif au "refuge" dans le cadre du second paragraphe du point k) figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial entreprendra ensuite d'examiner l'affirmation du Brésil selon laquelle le PROEX III n'est pas utilisé pour assurer un avantage important au sens du premier paragraphe du point k) et est donc "autorisé".

D. ARTICLE 3 DE L'*ACCORD SMC*

1. Généralités

5.17 L'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* prévoit ce qui suit:

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

³⁶ Nous rappelons que, dans le cadre de la procédure initiale, le présent Groupe spécial a constaté que le Brésil ne bénéficiait pas de la période de transition prévue pour les pays en développement Membres énoncée à l'article 27.4 de l'*Accord SMC* parce qu'il ne satisfaisait pas à certaines conditions contenues dans cette disposition et que, de ce fait, la prohibition énoncée à l'article 3.1 a) de l'*Accord* s'appliquait au Brésil. Voir le rapport du Groupe spécial initial *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 8.1. Dans le cadre de la présente procédure, le Brésil ne fait pas valoir que l'article 3.1 a) ne lui est pas applicable.

a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I (notes de bas de page omises).³⁷

5.18 L'article 1.1 de l'*Accord SMC* énonce une définition générale des subventions. Il prévoit qu'une subvention est réputée exister, entre autres choses, s'il y a "une contribution financière des pouvoirs publics" et si "un avantage est ainsi conféré".

5.19 On peut alors déduire des dispositions des articles 1.1 et 3.1 a) qu'il existe une subvention à l'exportation prohibée lorsque i) il y a une subvention, c'est-à-dire qu'il y a une *contribution financière des pouvoirs publics*, et qu'un *avantage* est ainsi conféré, et ii) cette subvention est *subordonnée aux résultats à l'exportation*.

2. Examen du PROEX III

a) Contribution financière des pouvoirs publics

5.20 Le **Canada** estime que les versements au titre du PROEX III comportent un transfert direct de fonds de la part du gouvernement brésilien au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*. Le Canada fait valoir que les versements au titre du PROEX sont "essentiellement des dons". Le Canada fait observer que le PROEX III ne diffère pas à cet égard du PROEX I.

5.21 Le **Brésil** ne conteste pas précisément que le soutien au titre du PROEX III comporte un transfert direct de fonds de la part du gouvernement brésilien.

5.22 Le **Groupe spécial** considère que les versements au titre du PROEX III en ce qui concerne les exportations d'aéronefs régionaux, comme les versements au titre des PROEX I et II³⁸, sont des contributions financières des pouvoirs publics brésiliens. Comme on l'a fait observer, ces versements sont effectués en faveur des bénéficiaires sous la forme de ce qu'il est convenu d'appeler des obligations NTN-I qui sont remboursables.³⁹ L'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC* prévoit qu'il y a une contribution financière des pouvoirs publics lorsqu'"une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social)". À notre avis, cette pratique considérée constitue un transfert direct de fonds. En tout état de cause, le Brésil ne conteste pas que les versements au titre du PROEX III sont des contributions financières des pouvoirs publics de ce pays.

5.23 Nous concluons donc que les versements au titre du PROEX III en ce qui concerne les exportations d'aéronefs régionaux constituent des contributions financières des pouvoirs publics brésiliens au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.

b) Octroi d'un avantage

5.24 Le **Canada** considère que, à l'instar des PROEX I et II, le PROEX III confère un avantage au bénéficiaire. Le Canada fait valoir que le PROEX III est conçu comme une réduction des taux d'intérêt qui ont déjà été librement négociés sur le marché par les acheteurs d'aéronefs régionaux de la société brésilienne Embraer. Autrement dit, le Canada affirme que le PROEX III permet à un acheteur d'aéronefs de demander les meilleures conditions de crédit à l'exportation offertes sur le

³⁷ L'article 3.2 de l'*Accord SMC* précise que les subventions du type de celles qui sont visées à l'article 3.1 ne doivent être ni accordées ni maintenues.

³⁸ Voir le rapport du Groupe spécial initial *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 7.13 et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 6.21.

³⁹ Voir les articles 5 à 7 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil.

marché, auprès d'un organisme financier brésilien ou étranger, puis de bénéficier d'une réduction de ce taux d'intérêt à hauteur du montant des versements au titre du PROEX III. Il s'ensuit, selon le Canada, que toute réduction des taux d'intérêt librement négociés se traduit nécessairement par des taux d'intérêt nets plus favorables que ceux qui sont offerts aux clients d'Embraer sur le marché. Le Canada relève que, selon la définition donnée par l'Organe d'appel, cela représente un "avantage" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. Le Canada ajoute que, si les clients d'Embraer pouvaient se procurer sur le marché un financement à des taux équivalents à ceux qu'on obtient avec les réductions au titre du PROEX III, ce programme serait inutile.

5.25 Le **Brésil** fait valoir qu'il est inexact de dire que le PROEX III est une réduction des taux d'intérêt qui ont été déjà librement négociés par les bénéficiaires sur le marché. Le Brésil fait observer que le PROEX III n'est pas un système dans lequel le client négocie le taux le plus favorable qu'il utilise ensuite comme point de départ pour appliquer le soutien au titre du PROEX III, qui, s'il était accordé, abaisserait encore le taux négocié sur une base commerciale. Le Brésil maintient que, au contraire, le PROEX III fait partie intégrante de la transaction elle-même, une transaction qui est *limitée* par le marché, comme en témoignent le TICC, la période de dix ans, le financement maximum à hauteur de 85 pour cent de la valeur de la transaction et la prescription selon laquelle la transaction qui en résulte doit être en adéquation avec le marché international. De l'avis du Brésil, les versements au titre du PROEX III qui se traduisent par des taux d'intérêt nets égaux ou supérieurs au TICC en tout état de cause ne confèrent pas un avantage parce que le TICC correspond d'une manière raisonnablement précise aux taux du marché et peut en fait être supérieur à ces derniers. En outre, le Brésil affirme que le PROEX III prescrit au Comité des crédits à l'exportation de suivre les taux en vigueur sur le marché international lorsqu'il décide d'approuver ou non le soutien au titre du PROEX III. Ainsi, selon le Brésil, le PROEX III permet simplement à certains organismes financiers d'accorder un financement en matière de crédit à l'exportation selon les modalités et conditions que l'on observe sur le marché. Le Brésil considère donc que le PROEX III n'offre pas de taux d'intérêt nets plus favorables que ceux qu'un client pourrait obtenir sur le marché ou, tout du moins, qu'il n'offre pas *nécessairement* de tels taux.

5.26 Le **Canada** réplique que rien dans le PROEX III ne limite le montant des versements qui peuvent être effectués à l'écart entre ce que l'emprunteur pourrait obtenir ailleurs sur le marché et le taux que lui offre la banque qui a sa préférence. Le Canada fait par ailleurs observer que les versements au titre du PROEX III sont subordonnés à l'achat d'aéronefs brésiliens. Selon le Canada, cela serait illogique si le but du PROEX III était simplement d'aider les banques au Brésil et dans les pays étrangers. Le Canada maintient que, en fait, le PROEX III subventionne les aéronefs d'Embraer exportés et non pas simplement les organismes de crédit.

5.27 En examinant si les versements au titre du PROEX III confèrent un avantage, le **Groupe spécial** relève que la contribution financière en l'espèce prend la forme d'un versement (non remboursable), plutôt que d'un prêt. En règle générale, bien entendu, un versement non remboursable confèrera un avantage. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de procéder à une analyse complexe relative à la question de l'avantage si les versements au titre du PROEX III étaient effectués directement aux producteurs ou aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. Cependant, en l'espèce, les versements ne sont pas accordés à un producteur d'aéronefs régionaux, mais plutôt à *un organisme de prêt* pour soutenir une transaction en matière de crédit à l'exportation portant sur des aéronefs régionaux brésiliens.⁴⁰ Ainsi, tandis qu'il est indubitable que les versements au titre du PROEX III confèrent un

⁴⁰ Le Canada lui-même le reconnaît. Voir les observations du Canada sur les réponses du Brésil aux questions n° 2 et 3 du Groupe spécial, paragraphe 4 (annexe A-5). Voir également l'article 5 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil.

avantage, nous considérons que la question de savoir si ces versements confèrent un avantage aux *producteurs d'aéronefs régionaux* reste posée.⁴¹

5.28 À notre avis, la question de savoir si la contribution financière a conféré un avantage aux producteurs d'aéronefs régionaux – par opposition simplement à un avantage accordé aux fournisseurs de services financiers – dépend de l'incidence des versements au titre du PROEX III sur les modalités et conditions du financement des crédits à l'exportation offertes aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. De fait, les arguments des parties se sont concentrés précisément sur cette question.⁴²

5.29 L'Organe d'appel a constaté que l'existence d'un avantage devait être établie en se référant au marché.⁴³ Par conséquent, notre examen concernant l'avantage portera essentiellement sur la question de savoir si, du fait des versements au titre du PROEX III, les acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens se procurent des crédits à l'exportation à des conditions plus favorables que celles auxquelles ils ont accès sur le marché. Nous considérons comme évident que le "marché" auquel on doit se référer est le marché *commercial*, à savoir un marché qui n'est pas faussé par l'intervention des pouvoirs publics.

i) *Structure et conception du PROEX III*

5.30 Ayant indiqué le critère permettant de déterminer si le PROEX III confère un avantage, nous entreprenons à présent de l'appliquer à ce programme. Nous examinons tout d'abord l'argument du Canada selon lequel, en raison de la structure et de la conception même du PROEX III, les versements au titre de ce programme se traduiront nécessairement par des taux d'intérêt nets plus favorables que ceux qui sont offerts aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens sur le marché.

5.31 Il convient de rappeler à cet égard que, au moyen des versements au titre du PROEX III, le gouvernement brésilien intervient dans une transaction entre un prêteur et un emprunteur qui prévoit d'acheter des aéronefs régionaux brésiliens. Il est clair à nos yeux que le but de ces versements est de permettre au prêteur d'offrir de meilleures conditions de crédit à l'exportation dans le cadre d'une

⁴¹ À un stade avancé de la présente procédure, le Canada a laissé entendre que, puisque les versements au titre du PROEX III sont "essentiellement des dons", ils confèrent en soi un avantage quelle que soit la façon dont ils sont utilisés par le bénéficiaire. Voir les observations du Canada sur les réponses du Brésil aux questions n° 2 et 3 du Groupe spécial (annexe A-5). Cela pourrait bien être le cas lorsque le bénéficiaire est un producteur du produit en question, mais le bénéficiaire de la contribution financière en l'espèce est un organisme de prêt. Comme l'*Accord SMC* est un accord relatif au commerce des *merchandises* contenu dans l'Annexe 1A, et comme la présente affaire porte sur des subventions à l'exportation alléguées relatives à une marchandise particulière – les aéronefs régionaux brésiliens – il incombe au Canada d'établir que l'avantage qui découle des versements au titre du PROEX III n'est pas accordé au bénéfice exclusif du prêteur mais est au contraire transféré d'une manière quelconque aux producteurs d'aéronefs régionaux. Par ailleurs, le Canada a fait valoir que le PROEX III conférerait un avantage en offrant aux *acheteurs* d'aéronefs régionaux un plus large éventail d'organismes de prêt pour traiter une transaction donnée que ce qui leur aurait été offert sur le marché. Voir les observations du Canada sur les réponses du Brésil aux questions n° 2 et 3 du Groupe spécial (annexe A-5). Cependant, nous ne pensons pas que le Canada ait établi que cela en soi constitue un avantage pour les *producteurs* d'aéronefs régionaux au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.

⁴² Nous relevons que les versements au titre du PROEX III sont effectués pour soutenir les crédits à l'exportation accordés à l'*acheteur*, et non pas au *producteur* d'aéronefs régionaux brésiliens. Toutefois, selon nous, dans la mesure où le Canada peut établir que ces versements permettent aux acheteurs d'un produit de se procurer des crédits à l'exportation à des conditions plus favorables que celles qui leur sont offertes sur le marché, cela, au minimum, montrera *prima facie* que ces versements confèrent un avantage aux *producteurs* de ce produit également, puisqu'ils abaissent le coût du produit pour les acheteurs et le rendent donc plus attrayant par rapport aux produits concurrents. Il ne nous semble pas que les parties contestent cette proposition.

⁴³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 157 (ci-après "rapport initial de l'Organe d'appel *Canada - Aéronefs*").

transaction que celles qu'il pourrait normalement offrir. À ce que nous croyons comprendre, le Brésil ne conteste pas ce point.⁴⁴ Il convient également de noter que le Brésil n'impose pas de limite quant à la nature de l'organisme de prêt qui peut être le bénéficiaire des versements au titre du PROEX III. Concrètement, le prêteur pourrait être un organisme financier au Brésil, dans un autre pays en développement, ou bien un grand établissement international de crédit n'importe où dans le monde. Ainsi, l'emprunteur est libre de choisir l'organisme financier qui est disposé à offrir les taux les plus compétitifs.

5.32 Il découle de ces éléments – à savoir que l'emprunteur est libre de choisir l'organisme de prêt, qu'il soit brésilien ou autre, qui offre les meilleures conditions, et que les versements au titre du PROEX III permettent à cet organisme d'offrir de meilleures conditions de crédit à l'exportation que celles qu'il pourrait normalement accorder – que l'on peut s'attendre à ce que les versements au titre du PROEX III, *en l'absence d'une limite quelconque placée par le Brésil au degré de concessionnalité des crédits à l'exportation soutenus par la péréquation des taux d'intérêt*, permettent aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens de se procurer des crédits à l'exportation à des conditions plus favorables que celles qui leur sont offertes sur le marché commercial, et qu'ils confèrent ainsi un avantage.⁴⁵

5.33 Le Brésil a identifié deux caractéristiques du PROEX III qui, selon lui, garantissent que ce programme ne confère pas un avantage en ce qui concerne les aéronefs régionaux.⁴⁶ Premièrement, le Brésil fait valoir que la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil établit un taux d'intérêt net minimum au niveau du TICR pour toutes les transactions bénéficiant du soutien au titre du PROEX. Deuxièmement, le Brésil soutient que cette résolution utilise le "marché international" comme critère pour déterminer si le soutien au titre du PROEX III peut ou non être accordé. Nous examinerons l'une après l'autre ces caractéristiques alléguées.

ii) Le TICR en tant que taux d'intérêt minimum

5.34 Nous examinons tout d'abord l'affirmation générale du Brésil selon laquelle le soutien au titre du PROEX III qui se traduit par des taux d'intérêt nets au niveau du TICR ou supérieur à celui-ci ne confère pas un avantage aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. À titre préliminaire, nous convenons avec le Brésil que la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil établit un taux d'intérêt minimum au niveau du TICR pour toutes les transactions bénéficiant du soutien au titre du PROEX qui visent les aéronefs régionaux. L'article premier, paragraphe 1, de cette résolution prévoit spécifiquement ce qui suit:

S'agissant du financement des exportations d'aéronefs régionaux, le montant des versements de péréquation des taux d'intérêt sera fixé au cas par cas à des niveaux variables en fonction des caractéristiques propres à chaque transaction, conformément

⁴⁴ Aucune des deux parties n'a donné à entendre que les prêteurs ne pourraient pas, vis-à-vis de l'offre de soutien au titre du PROEX III, proposer des conditions améliorées pour les crédits à l'exportation accordés aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. Nous considérons qu'il est très peu probable que les prêteurs ne répercutent pas au moins une partie des versements au titre du PROEX III sous la forme de conditions de crédit améliorées. Sinon, les emprunteurs pourraient tout simplement opter pour d'autres organismes de prêt.

⁴⁵ Voir, par exemple, la communication du Canada à titre de réfutation, paragraphe 12 (annexe A-2); les observations du Canada sur la réponse du Brésil à la question n° 1, paragraphe 3, du Groupe spécial (annexe A-5).

⁴⁶ Nous relevons que le Brésil n'a pas affirmé, que ce soit dans le cadre de la procédure initiale ou dans celui de la première procédure au titre de l'article 21:5, que les versements au titre du PROEX ne conféraient pas un avantage au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. Au contraire, le Brésil a concédé dans ces procédures que les PROEX I et II conféraient effectivement un avantage. Voir le rapport du Groupe spécial initial *Brésil - Aéronefs*, *supra*, paragraphe 7.12, et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil - Aéronefs*, *supra*, paragraphe 6.21.

au taux d'intérêt commercial de référence (TICR) publié chaque mois par l'OCDE correspondant à la monnaie et à la durée de la période de financement de la transaction.⁴⁷

5.35 Lorsqu'on examine l'argument du Brésil concernant le TICR, il importe de ne pas oublier que le TICR est "un taux d'intérêt construit pour une monnaie particulière, à un moment particulier, qui ne correspond pas toujours nécessairement à la situation réelle des marchés du crédit".⁴⁸ Il s'agit donc au mieux d'un substitut *approximatif* des taux d'intérêt commerciaux. En outre, le TICR est conçu pour correspondre aux taux d'intérêt commerciaux offerts aux emprunteurs "de première catégorie".⁴⁹ Il ne s'agit certainement pas d'un substitut précis des taux que les emprunteurs dont la cote de crédit est inférieure pourraient obtenir sur le marché.⁵⁰

5.36 Le Brésil ne nous a pas laissé entendre que *tous* les acheteurs d'aéronefs régionaux étaient des emprunteurs de première catégorie et, partant, qu'ils pouvaient se procurer des fonds à des taux proches du TICR. En fait, il existe des éléments de preuve versés au dossier donnant à penser que beaucoup d'acheteurs effectifs ou potentiels d'aéronefs régionaux ne sont pas des emprunteurs de première catégorie.⁵¹ Il s'ensuit que, même si le TICR correspondait précisément aux taux commerciaux du marché offerts aux emprunteurs de première catégorie, la prescription énoncée dans la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil selon laquelle le soutien au titre du PROEX III ne doit pas se traduire par des taux d'intérêt nets inférieurs au TICR ne signifie pas que les taux d'intérêt bénéficiant du soutien au titre du PROEX ne sont pas plus favorables que ceux que certains acheteurs d'aéronefs brésiliens pourraient avoir obtenus sur le marché commercial. Nous constatons donc que l'obligation d'établir un plancher au niveau du TICR pour les opérations de financement visant les aéronefs régionaux n'établit pas l'absence d'un avantage pour les acheteurs de ces aéronefs.

5.37 Nous reconnaissons qu'il est théoriquement possible qu'un acheteur *particulier* d'aéronefs régionaux brésiliens puisse se procurer un financement du crédit à l'exportation aux taux du TICR

⁴⁷ L'argument du Canada selon lequel le libellé de l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil n'empêche pas le Brésil de soutenir des taux d'intérêt nets à un niveau inférieur au TICR, est traité au paragraphe 5.141.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS/46/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 64 (note de bas de page omise) (ci-après "rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*"). Le TICR peut ne pas être aligné sur les taux commerciaux parce qu'il est construit sur la base du rendement d'obligations d'État augmenté d'une marge fixe et aussi parce que, en raison de la méthode employée pour sa fixation, il peut être décalé par rapport au marché.

⁴⁹ Voir l'article 15 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

⁵⁰ L'argument du Brésil selon lequel les taux d'intérêt nets au niveau du TICR ne confèreraient pas un avantage semble reposer, au moins en partie, sur l'opinion de l'Organe d'appel qui a estimé que les taux d'intérêt nets au niveau du TICR n'assureraient pas un *avantage important* sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k). Lorsqu'il avance cet argument, le Brésil interprète apparemment le terme "avantage" figurant à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* comme ayant le même sens que l'expression "avantage important" contenue dans la clause relative à l'avantage énoncée au premier paragraphe du point k), ce qui, selon ce qu'a expressément indiqué l'Organe d'appel, est inadmissible. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS/46/AB/R, adopté le 20 août 2000, paragraphe 179 (ci-après "rapport initial de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*").

⁵¹ Nous relevons, sur la base des éléments de preuve communiqués par le Canada, que, au 31 janvier 2001, sur 13 compagnies aériennes des États-Unis, y compris les principales, aucune n'était classée dans la "première catégorie" en ce qui concerne les dettes non garanties. Ainsi, aucune des 13 compagnies aériennes ne bénéficiait d'une cote "AAA" ni d'ailleurs d'une cote "A". Voir la pièce n° 17 du Canada, page 6. Le Brésil lui-même a indiqué qu'au moins l'une de ces compagnies aériennes, Continental Airlines, avait effectivement acheté des aéronefs à réaction régionaux Embraer. Voir les observations du Brésil sur la réponse du Canada à la question n° 18 du Groupe spécial (annexe B-6). La cote de Continental Airlines, à la date indiquée, était "Ba2/BB-".

(voire au-dessous⁵²) sur le marché commercial. Même si, de ce fait, le PROEX III ne conférerait pas *toujours* un avantage à l'acheteur d'aéronefs régionaux brésiliens, il importe de ne pas oublier que la tâche du présent Groupe spécial est d'examiner le programme PROEX III en tant que tel (dans la mesure où il se rapporte aux exportations d'aéronefs régionaux), et non pas simplement des situations particulières qui pourraient se présenter dans le cadre de ce programme. En l'espèce, nous considérons *toutes* les situations dans lesquelles le PROEX III devrait raisonnablement être appelé à intervenir. Ainsi, dans la mesure où le PROEX III prescrirait au Brésil, dans *certaines* situations, d'effectuer des versements au titre de ce programme qui *auraient* pour conséquence qu'un avantage serait conféré en ce qui concerne les aéronefs régionaux, le PROEX III constituerait une législation impérative (pour ce qui est de l'octroi d'un avantage)⁵³ et donc une subvention potentiellement incompatible avec l'*Accord SMC*.⁵⁴

iii) *Critère relatif au marché international*

5.38 Il nous faut ensuite examiner l'argument du Brésil selon lequel il ne peut pas, en droit, utiliser le PROEX III de façon telle qu'il confère un avantage aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens.⁵⁵ Précisément, le Brésil se réfère à l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, qui est libellé comme suit:

Lorsqu'il examine les demandes reçues pour déterminer l'admissibilité [au bénéfice du soutien accordé au titre du PROEX III], le [Comité des crédits à l'exportation] utilise comme référence les modalités de financement pratiquées sur le marché international.

5.39 Nous avons adressé au Brésil une série de questions concernant la signification de l'article 8, paragraphe 2. En réponse, le Brésil a indiqué, entre autres choses, que l'article 8, paragraphe 2, imposait au Comité des crédits à l'exportation l'obligation affirmative de garantir la compatibilité avec les modalités pratiquées sur le marché international; que le "marché international" pertinent était le marché des produits pour lesquels le soutien au titre du PROEX III est demandé; que les "pratiques" pertinentes en matière de financement étaient celles qui n'incluent pas de soutien financier public; et que les "modalités de financement" servant de critère étaient celles qui seraient offertes à l'acheteur en question pour une transaction comparable sur le marché commercial.⁵⁶ Ces déclarations sont, en principe, en adéquation avec l'affirmation du Brésil selon laquelle l'article 8, paragraphe 2, énonce un critère impératif relatif à l'"avantage conféré au bénéficiaire" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.

5.40 Cependant, le Brésil a également relevé qu'"il peut y avoir des situations dans lesquelles le TICR est *inférieur* aux taux du marché [...]. En pareilles circonstances, le Comité pourrait accorder un soutien au titre du PROEX [conformément aux dispositions du second paragraphe du point k)]."⁵⁷

⁵² Nous pensons qu'on peut déduire de la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle le TICR "ne correspond pas toujours nécessairement à la situation réelle des marchés du crédit" qu'il est possible, en principe, que les taux d'intérêt *commerciaux* descendent au-dessous du TICR, au moins temporairement. Voir le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs, supra*, paragraphe 64.

⁵³ La question de savoir si le PROEX III *prescrit* au Brésil de conférer un avantage en ce qui concerne les aéronefs régionaux est analysée à la section D.2 b) iv) *infra*.

⁵⁴ Bien entendu, une subvention n'est pas prohibée par l'*Accord SMC*, à moins qu'elle ne relève du champ d'application de l'article 3 de cet accord et qu'il ne soit pas possible de recourir à des moyens de défense tels que le second paragraphe du point k) (analysé à la section E *infra*).

⁵⁵ Voir la première communication du Brésil, paragraphe 15 (annexe B-1) et la déclaration orale du Brésil, paragraphes 20 et 23 (annexe B-3).

⁵⁶ Voir les réponses du Brésil aux questions n° 14 a), 14 c), 14 d) et 14 e) du Groupe spécial (annexe B-5).

⁵⁷ Réponse du Brésil à la question n° 14 e) du Groupe spécial. (note de bas de page omise) (annexe B-5) Le Brésil a affirmé la même chose dans sa déclaration finale adressée au Groupe spécial: "En

À ce que nous croyons comprendre, cette déclaration signifie que l'article 8, paragraphe 2, n'empêcherait *pas* le Brésil d'octroyer un soutien au titre du PROEX III pour abaisser les taux d'intérêt nets *au-dessous de* ceux qui pourraient être obtenus sur une base commerciale.⁵⁸ Cette réponse contredit carrément certaines des déclarations du Brésil mentionnées auparavant.

5.41 Puisque rien ne nous permet d'estimer que cette dernière déclaration du Brésil a été faite par inadvertance⁵⁹ et puisque nous ne voyons aucune possibilité de résoudre les incohérences des déclarations du Brésil autrement qu'en faveur de cette dernière déclaration⁶⁰, nous ne sommes pas persuadés par l'argument du Brésil selon lequel l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil *empêche* légalement ce pays de conférer un avantage aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens.

iv) *Octroi d'un avantage sur une base impérative ou dispositive*

5.42 En bref, nous avons constaté, jusqu'ici, que l'on pouvait s'attendre à ce que les versements au titre du PROEX III, *en l'absence de limites quelconques placées par le Brésil au degré de concessionnalité des crédits à l'exportation soutenus par la péréquation des taux d'intérêt*, permettent aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens de se procurer des crédits à l'exportation à des conditions plus favorables que celles qui leur sont offertes sur le marché commercial. Nous avons constaté par ailleurs qu'aucune des limites identifiées par le Brésil – le taux d'intérêt minimum au niveau du TICR prévu à l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, et le critère relatif au "marché international" établi par l'article 8, paragraphe 2, de cette résolution – *n'empêche* le Brésil de conférer un avantage au moyen de la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III. La question qui se pose alors est de savoir si les constatations que nous avons établies jusqu'ici sont suffisantes pour nous permettre de conclure que le programme PROEX III, en tant que tel, est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

5.43 Comme nous l'avons analysé précédemment, nous examinons en l'espèce une allégation concernant le programme PROEX III en soi. Nous appliquons donc la distinction entre législation impérative et législation dispositive. Concrètement, la question à laquelle nous devons répondre est celle de savoir si le PROEX III *prescrit* au pouvoir exécutif brésilien d'agir d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, et notamment de savoir si le PROEX III prescrit au pouvoir exécutif de conférer un avantage aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. À notre avis, une conclusion établissant que le PROEX III *pourrait* être appliqué d'une manière qui confère un avantage, ou même qu'il a été conçu pour être appliqué de cette manière, et qu'il *le serait très certainement*, ne constituerait pas une base suffisante pour conclure que ce programme en tant que tel est une législation impérative susceptible d'être incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

5.44 En examinant cette question, nous relevons que la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil contient un certain nombre d'éléments qui indiquent un degré de pouvoir discrétionnaire en

bref, le Comité, lorsqu'il exercera ses activités au titre du PROEX III, *soit* agira dans le cadre du refuge, *soit* lorsqu'il accordera des modalités de soutien des taux d'intérêt en adéquation avec le marché dans le cadre de l'exception, ne confèrera aucun "avantage". Voir la déclaration finale du Brésil, paragraphe 11 (annexe B-4).

⁵⁸ Voir également les observations du Canada sur la réponse du Brésil à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 7 (annexe A-5).

⁵⁹ Le Brésil a expressément repris la déclaration en question dans sa réponse à la question n° 14 g) du Groupe spécial (annexe B-5).

⁶⁰ Nous relevons que rien dans le membre de phrase "les modalités de financement pratiquées sur le marché international", tel qu'il est rédigé, ne donne à penser que les modalités servant de critère doivent nécessairement être les modalités *commerciales* offertes à l'acheteur en question pour une transaction comparable. Voir également les observations du Canada sur la réponse du Brésil à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 4 (annexe A-5).

ce qui concerne la mise en oeuvre du PROEX III dans certains cas. Tout d'abord, nous notons que l'article premier de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil dispose dans sa partie pertinente que:

... le Trésor public *peut* accorder à l'organisme de financement ou de refinancement [...] un taux de péréquation suffisant pour faire en sorte que les coûts de financement soient en adéquation avec ceux que l'on observe sur le marché international. (pas d'italique dans l'original)⁶¹

5.45 Le Brésil considère que, conformément à cette disposition, le Comité des crédits à l'exportation a toute liberté d'approuver ou non une demande de soutien au titre du PROEX III même lorsque tous les critères de recevabilité sont remplis.⁶² À première vue, cela semblerait être une interprétation raisonnable du texte de l'article premier. Il s'ensuit que le Comité serait en mesure de refuser la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III dans les cas où le crédit à l'exportation visé serait offert, du fait du soutien au titre du PROEX III, à des conditions que l'emprunteur ne pourrait pas normalement obtenir sur le marché commercial.

5.46 Nous notons un autre élément du texte de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil qui accorderait, semble-t-il, au Comité des crédits à l'exportation la flexibilité d'adapter le montant de la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III en fonction des conditions des crédits à l'exportation visés. L'article premier, paragraphe 1, de la Résolution prévoit ce qui suit:

"... le montant des versements de péréquation des taux d'intérêt sera fixé *au cas par cas à des niveaux variables en fonction des caractéristiques propres à chaque transaction*, conformément au taux d'intérêt commercial de référence (TICR)..." (pas d'italique dans l'original)

5.47 Le Brésil soutient que cela signifie que le Comité n'est pas tenu d'approuver dans chaque cas un taux d'intérêt net aussi bas que le TICR, ni d'approuver un soutien à hauteur de 2,5 pour cent dans chaque cas.⁶³ Là encore, cela serait apparemment une interprétation raisonnable de cette disposition. Ainsi, outre le pouvoir discrétionnaire de refuser carrément la péréquation des taux d'intérêt dans certains cas, le Brésil serait aussi apparemment libre de réduire le montant de la péréquation des taux d'intérêt dans les cas où le crédit à l'exportation visé comporterait, du fait de la péréquation à hauteur de 2,5 pour cent, des conditions que l'emprunteur ne pourrait normalement pas obtenir sur le marché commercial.

5.48 Enfin, nous rappelons que l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 dispose que, "[l]orsqu'il examine les demandes reçues pour déterminer l'admissibilité [au bénéfice du soutien accordé au titre du PROEX III], le [Comité des crédits à l'exportation] utilise comme référence les

⁶¹ Le terme "peut" est exprimé par le syntagme verbal "pode ser" dans la version originale portugaise du texte.

⁶² Le Brésil se réfère également à une autre disposition qui, d'après lui, vient à l'appui de son affirmation selon laquelle le Comité des crédits à l'exportation exerce un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi ou non du soutien au titre du PROEX III. Aux termes de la disposition en question, l'article 2 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, "[l]a péréquation peut être octroyée lorsqu'on accorde un financement à l'importateur, pour des versements comptants au bénéfice de l'exportateur établi au Brésil, et lorsqu'on octroie un refinancement à ce dernier". Nous ne sommes pas persuadés que l'article 2 soit censé conférer un pouvoir discrétionnaire au Comité comme le laisse entendre le Brésil. Nous pensons plutôt que l'article 2 précise simplement *dans quelles situations* la péréquation des taux d'intérêt est possible (l'article 2 en mentionne trois). Ainsi, il ne semble pas viser la question de savoir si le Comité a toute liberté de refuser d'octroyer la péréquation des taux d'intérêt pour un financement, disons, accordé à un importateur lorsque la demande en question répond à tous les autres critères d'admissibilité du PROEX III.

⁶³ Voir la réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial (annexe B-5).

modalités de financement pratiquées sur le marché international". Nous avons précédemment rejeté, principalement sur la base de déclarations contradictoires du Brésil lui-même concernant le sens de ce texte, l'affirmation du Brésil selon laquelle, du fait de cette disposition, il ne pouvait pas, en droit, utiliser le PROEX III de telle façon qu'il confère un avantage en ce qui concerne les aéronefs régionaux brésiliens.⁶⁴ Nous considérons cependant que cette disposition offre au Brésil le pouvoir discrétionnaire substantiel de décider de la manière d'appliquer le PROEX III. En particulier, nous considérons que le Brésil *pourrait*, d'une manière compatible avec ce texte, refuser d'accorder la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III dans les cas où le crédit à l'exportation visé comporterait, en raison du soutien au titre du PROEX III, des conditions que l'emprunteur ne pourrait pas normalement obtenir sur le marché commercial.

5.49 Nous relevons que le Canada lui-même a affirmé que le pouvoir exécutif du Brésil disposait d'un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'administration du PROEX III.⁶⁵ Par ailleurs, le Canada a reconnu que, en vertu de la distinction classique entre législation impérative et législation dispositive, il incombait à la partie plaignante d'établir que le pouvoir exécutif de la partie défenderesse était tenu d'agir d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.⁶⁶

5.50 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Canada n'a pas établi que le Brésil était *tenu* par le PROEX III de conférer un avantage aux producteurs d'aéronefs régionaux brésiliens au moyen des versements de péréquation des taux d'intérêt.⁶⁷

5.51 Nous insistons sur le fait que la décision que nous rendons se limite à constater que le Brésil n'est pas *tenu* par le PROEX III de conférer un avantage aux producteurs d'aéronefs régionaux brésiliens au moyen des versements de péréquation des taux d'intérêt. Notre intention n'est pas de laisser entendre que le Brésil ne *confèrera pas* un avantage dans certains – si ce n'est la majorité – des cas où la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III est accordée. Au contraire, nous estimons que la logique même du PROEX III serait affaiblie si le Brésil devait limiter l'octroi de la péréquation des taux d'intérêt au titre de ce programme aux cas où aucun avantage n'est conféré.⁶⁸

⁶⁴ Voir la section D.2 b) iii), *supra*.

⁶⁵ Voir, par exemple, les observations du Canada sur la réponse du Brésil à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 3 (annexe A-5).

⁶⁶ Voir la réponse du Canada à la question n° 21 du Groupe spécial (annexe A-4).

⁶⁷ Il ne s'agit pas d'un cas où la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III conférerait nécessairement un avantage, et où le seul pouvoir discrétionnaire est celui de ne pas accorder du tout la péréquation. Nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si notre approche en l'espèce serait également applicable dans de telles circonstances factuelles. Il s'agit plutôt d'un cas où le Brésil à le pouvoir discrétionnaire d'administrer la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III de telle manière qu'il ne confère pas un avantage. Par ailleurs, nous relevons que les faits qui nous sont soumis diffèrent de ceux qui étaient soumis à l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel examinait une législation impérative. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphes 49 et 54.

⁶⁸ Le Brésil a indiqué que les versements au titre du PROEX III étaient censés permettre à Embraer d'éviter de subir un désavantage compétitif par rapport à d'autres constructeurs d'aéronefs régionaux dont les ventes bénéficient d'un soutien public. Voir la réponse du Brésil à la question n° 4 du Groupe spécial (annexe B-5). Dans la mesure où les versements au titre du PROEX III ne permettent pas aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens de se procurer un financement du crédit à l'exportation à des conditions plus favorables que celles auxquelles ils auraient accès sur le marché commercial, on voit mal comment cet objectif énoncé serait atteint. Les seuls bénéficiaires des versements au titre du PROEX III en pareils cas seraient plutôt les *organismes de prêt*. Autrement dit, en pareils cas, les versements au titre du PROEX III seraient des subventions *relativement aux services financiers*, et non pas aux aéronefs régionaux. Étant donné qu'il n'est pas nécessaire que l'organisme de prêt qui reçoit les versements au titre du PROEX III soit brésilien, il s'agit d'une hypothèse peu probable.

Nous rappelons cependant que le Brésil peut éviter d'enfreindre l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* soit en ne conférant pas un avantage (de sorte qu'il n'existe aucune subvention subordonnée aux résultats à l'exportation), soit en tirant parti du "refuge" offert par le second paragraphe du point k)⁶⁹, et que le Brésil a affirmé qu'il administrerait le PROEX III de cette manière.⁷⁰

c) Subordination à l'exportation

5.52 Le **Canada** fait valoir que les versements au titre du PROEX III sont *de jure* subordonnés aux résultats à l'exportation.

5.53 Le **Brésil** ne conteste pas le fait que les versements au titre du PROEX III sont *de jure* subordonnés aux résultats à l'exportation.

5.54 Le **Groupe spécial** considère que les versements au titre du PROEX III sont subordonnés en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a). Le PROEX III, d'après son titre et sa conception, est un programme de financement des exportations. En outre, les instruments légaux en cause en l'espèce, tels qu'ils sont libellés, ne s'appliquent qu'aux opérations de financement à l'exportation.⁷¹ Là encore, le Brésil ne conteste pas le fait que les versements au titre du PROEX III sont subordonnés aux résultats à l'exportation.

3. Conclusion

5.55 Sur la base de toutes les considérations qui précèdent, nous constatons que les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX sont des contributions financières au sens de l'article 1.1 et qu'ils sont subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*. Cependant, nous constatons par ailleurs que le Brésil conserve le pouvoir discrétionnaire de limiter l'octroi des versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III aux circonstances dans lesquelles un avantage n'est pas conféré en ce qui concerne les aéronefs régionaux. En conséquence, nous concluons que le Brésil n'est pas *tenu* par le programme PROEX III d'accorder, en ce qui concerne l'exportation des aéronefs régionaux, une subvention au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* subordonnée à l'exportation au sens de l'article 3.1 a).

5.56 Compte tenu de notre conclusion en ce qui concerne l'allégation du Canada au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, nous pourrions exercer l'économie jurisprudentielle et terminer là notre analyse. Nous estimons cependant qu'une analyse plus complète des questions qui nous sont soumises faciliterait les travaux de l'Organe d'appel au cas où le présent rapport ferait l'objet d'un appel. Nous rappelons d'autre part la déclaration du Brésil selon laquelle "le Comité [des crédits à l'exportation], exerçant ses activités au titre du PROEX III, agira *soit* dans le cadre du refuge énoncé au second paragraphe du point k), *soit*, lorsqu'il accordera des conditions de soutien des taux d'intérêt compatibles avec le marché dans le cadre de l'exception [prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil], ne conférera aucun "avantage"⁷². Compte tenu du fait que le Brésil a indiqué son intention de recourir au "refuge" dans certaines circonstances, et dans le souci de faciliter une véritable solution du présent différend, nous entreprenons d'examiner les arguments du Brésil en ce qui concerne le "refuge" énoncé au second paragraphe du point k).⁷³

⁶⁹ Voir la section E, *infra*.

⁷⁰ Voir la déclaration finale du Brésil, paragraphe 11 (annexe B-4).

⁷¹ Voir l'article premier et l'article premier, paragraphe 1 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil.

⁷² Déclaration finale du Brésil, paragraphe 11 (pas d'italique dans l'original) (annexe B-4).

⁷³ À notre avis, il est particulièrement justifié de faciliter une véritable solution de ce différend particulier compte tenu du fait que c'est la *seconde* fois que le Canada nous demande d'examiner les mesures prises par le Brésil pour se conformer aux recommandations et décisions pertinentes de l'ORD.

E. SECOND PARAGRAPHE DU POINT K)

5.57 Comme nous l'avons exposé précédemment, la position du Brésil est de dire que, même si le Canada avait raison et que le PROEX III était effectivement une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, ce programme serait néanmoins justifié en vertu du "refuge" énoncé au second paragraphe du point k). Le Brésil n'a pas invoqué le second paragraphe du point k) au cours des procédures antérieures dans le cadre du présent différend. Il est donc approprié d'analyser d'une manière assez détaillée ce moyen de défense particulier.

1. Charge de la preuve

5.58 Le **Brésil** soutient que, même si le PROEX III conférait un avantage et était donc une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a), dans la pratique, le Brésil applique les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* pertinent et est donc visé par le refuge énoncé au second paragraphe du point k). Le Brésil ne conteste pas qu'il incombe à la partie invoquant ce paragraphe de démontrer que les prescriptions qu'il contient sont satisfaites.

5.59 Le **Canada** ne conteste pas le fait qu'une pratique en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* pertinent n'est pas une subvention à l'exportation prohibée. Il soutient cependant que quiconque invoque le second paragraphe comme moyen de défense affirmatif doit supporter la charge de prouver que la mesure pour laquelle la justification est alléguée répond à toutes les conditions énoncées dans ce paragraphe. Concrètement, il est nécessaire, selon le Canada, d'établir qu'il y a conformité avec *toutes* les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* pertinent.

5.60 Le **Groupe spécial** rappelle que le texte du second paragraphe du point k) est libellé comme suit:

Toutefois, si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels), ou si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation *prohibée* par le présent accord. (pas d'italique dans l'original)

5.61 Selon une interprétation qui donne un sens à tous les termes employés, le second paragraphe donne à penser que les pratiques en matière de crédit à l'exportation qui sont conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'engagement international pertinent *sont* des subventions à l'exportation – et, en tant que telles, seraient normalement prohibées en vertu des dispositions de l'article 3 de l'*Accord SMC* –, mais qu'elles ne sont néanmoins pas *prohibées* en vertu de l'*Accord SMC*.

5.62 Cette interprétation nous amène à conclure que le second paragraphe du point k) prévoit une exception à toute prohibition applicable aux subventions à l'exportation énoncée ailleurs dans l'*Accord SMC*. Le fait que le second paragraphe n'impose pas, lui-même, d'*obligations* vient à l'appui de cette conclusion.

5.63 En adéquation avec notre opinion selon laquelle le second paragraphe du point k) offre une exception, il doit être possible de l'invoquer comme moyen de défense affirmatif vis-à-vis d'une

allégation de violation. Comme il ressort clairement de la jurisprudence pertinente de l'OMC, la charge d'établir un moyen de défense affirmatif incombe à la partie qui l'invoque.⁷⁴

2. Questions d'interprétation particulières

5.64 Il faut résoudre un certain nombre de questions d'interprétation particulières avant de pouvoir appliquer les dispositions du second paragraphe du point k) aux faits de la cause. Notamment, il est nécessaire a) de déterminer ce que sont des "pratiques en matière de crédit à l'exportation", b) de déterminer quel est l'"engagement international en matière de crédit à l'exportation" pertinent, et c) d'identifier les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'engagement pertinent et d'établir ce que signifie être "conforme à" ces dispositions. Ces questions sont traitées l'une après l'autre.

a) "Pratiques en matière de crédit à l'exportation"

5.65 Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs* a estimé qu'il n'existait "... aucune base qui nous permettrait de considérer une quelconque pratique associée à des crédits à l'exportation comme ne constituant pas *a priori* une "pratique en matière de crédit à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k)".⁷⁵

5.66 L'expression "pratique en matière de crédit à l'exportation" a une vaste portée, qui, à première vue, englobe toute pratique relative aux crédits à l'exportation. Par ailleurs, aucune des deux parties à la présente procédure n'a contesté le fait que l'expression devrait être interprétée de cette manière. Nous adoptons donc l'opinion du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*.

b) "Engagement international pertinent en matière de crédits officiels à l'exportation"

5.67 Le **Brésil** rappelle que le second paragraphe fait référence non seulement à l'*Arrangement de l'OCDE* tel qu'il existait en 1979, mais aussi à "un engagement qui lui succède et qui a été adopté" par les Membres originels. Le Brésil considère qu'il n'est possible d'interpréter le membre de phrase "un engagement qui lui succède et qui a été adopté" que comme faisant référence à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992"). À l'appui de son interprétation, le Brésil invoque le fait que le membre de phrase susmentionné est exprimé au passé composé. Selon le Brésil, le syntagme verbal "a été" fait référence à un moment considéré comme présent lorsque les dispositions du point k) ont pris effet, à savoir le 1^{er} janvier 1995. Le Brésil fait observer que, à l'époque, le seul "engagement qui [...] succède" déjà en vigueur était l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992.

5.68 Le Brésil soutient par ailleurs que, si, au lieu de cela, on interprétait le membre de phrase "un engagement qui lui succède et qui a été adopté" comme faisant référence aux versions de l'*Arrangement de l'OCDE* adoptées *après* l'entrée en vigueur de l'*Accord SMC*, cela conduirait à un résultat absurde et déraisonnable. Selon le Brésil, une telle interprétation donnerait effectivement carte blanche à quelques pays de l'OCDE pour modifier la portée du refuge énoncé au second paragraphe du point k). Le Brésil souligne, par exemple, que rien n'empêcherait les Participants aux versions de l'*Arrangement de l'OCDE* postérieures à 1995 d'inclure dans le second paragraphe du point k) les pratiques en matière de crédit à l'exportation auxquelles ils se livrent tout en excluant lesdites pratiques des autres Membres de l'OMC qui ne sont pas membres de l'OCDE. Le Brésil fait

⁷⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, page 15, et le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 66.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 5.81 (note de bas de page omise)

observer que cela pourrait être accompli sans qu'une notification officielle soit adressée à l'OMC et en dépit du fait que la plupart des Membres de l'OMC ne répondent même pas aux conditions requises pour accéder à l'OCDE. Selon le Brésil, cela contournerait aussi totalement le processus normal de modification des dispositions de l'OMC. Le Brésil estime que, dans ces conditions, le Groupe spécial devrait adopter son interprétation de la clause "a été adopté", qui est une interprétation possible et qui évite un résultat absurde et déraisonnable.

5.69 Le **Canada** ne donne pas la même interprétation que le Brésil. Selon le Canada, le syntagme verbal "a été" ne vise pas essentiellement le passé, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1995, comme le laisse entendre le Brésil, mais le moment où l'on considère l'application du point k). Le passé composé est employé au second paragraphe du point k), selon le Canada, pour indiquer clairement qu'un engagement doit être adopté avant de pouvoir prendre effet. Sur cette base, le Canada considère que l'*Arrangement de l'OCDE* actuellement pertinent est l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après "*l'Arrangement de l'OCDE* de 1998"), car c'est la version la plus récente de l'*Arrangement* qui a été adoptée. Le Canada fait aussi valoir que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 est à l'évidence un "engagement qui [...] succède" à l'*Arrangement* de 1978. Le Canada considère que l'expression "qui succède" a un caractère prospectif. Il ajoute à cet égard que l'*Arrangement de l'OCDE* a évolué depuis qu'il a été établi et continue d'évoluer. Le Canada fait valoir que les rédacteurs du point k) n'auraient pas pu ignorer cette nature évolutive de l'*Arrangement de l'OCDE* le 1^{er} janvier 1995, puisque, à cette époque, il avait subi plusieurs modifications, par exemple en 1987, 1991 et 1994.

5.70 S'agissant de l'interprétation donnée par le Brésil, le Canada fait valoir que si les rédacteurs avaient eu l'intention de se référer à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992, ils auraient tout simplement pu l'indiquer. Le Canada rappelle également que le second paragraphe du point k) est repris du texte du Code des subventions du GATT de 1979. Il fait observer que le Code des subventions faisait également référence à un "engagement consécutif" à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1978. Le Canada souligne toutefois qu'en 1979, il n'y avait pas d'engagement consécutif à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1978. Il en déduit que l'expression "engagement qui [...] succède" doit nécessairement être prospective.

5.71 Parmi les tierces parties, les **Communautés européennes** font valoir que la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE* est la seule qui soit pertinente en l'espèce. Le second paragraphe du point k) fait une référence dynamique à l'*Arrangement de l'OCDE*, ce qui correspond au fait que l'*Arrangement* est un accord en évolution. Les **États-Unis** considèrent que la version de l'*Arrangement de l'OCDE* en vigueur à la date où un Membre accorde le crédit à l'exportation en cause est "[le]dit engagement" auquel le Membre doit se conformer. Les rédacteurs de l'*Accord SMC* savaient qu'il fallait une certaine flexibilité pour mettre les accords à jour et, par conséquent, ont inclus la possibilité d'une mise à jour de l'*Arrangement de l'OCDE* dans l'expression "un engagement qui [...] succède".

5.72 Il incombe au **Groupe spécial** de déterminer l'"engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation" pertinent. Il est bon de commencer par énoncer la partie pertinente du texte du second paragraphe du point k). Elle est libellée comme suit:

... si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces Membres originels) ...

5.73 Il n'est pas contesté que le membre de phrase "un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins 12 Membres originels du présent accord sont parties au

1^{er} janvier 1979" fait référence à l'*Arrangement de l'OCDE* en vigueur au 1^{er} janvier 1979.⁷⁶ Il n'est pas non plus contesté que le membre de phrase placé entre parenthèses "un engagement qui lui succède et qui a été adopté [...]" désigne un "engagement qui succède" à l'*Arrangement de l'OCDE* en vigueur en 1979. Cependant, les parties ne partagent pas le même avis en ce qui concerne le point de savoir si l'"engagement qui ... succède" pertinent est la version de 1992 de l'*Arrangement de l'OCDE* ou bien la version de 1998.

5.74 Le Brésil estime que l'engagement qui succède pertinent est l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 parce qu'il était applicable au moment où l'*Accord SMC* est entré en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 1995. En revanche, le Canada fait valoir que c'est l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 au motif qu'il s'agit de la version actuelle. En termes simples, la question que nous devons donc trancher est celle de savoir si le second paragraphe du point k) fait référence à la version adoptée la plus récente de l'*Arrangement de l'OCDE* ou à une version antérieure de celui-ci.

5.75 En interprétant le membre de phrase "un engagement qui lui succède et qui a été adopté [...]", nous portons tout d'abord notre attention sur les termes "a été adopté". Le Brésil attache une grande importance au fait que ces termes sont au passé composé. Selon lui, ce temps désigne un moment considéré comme présent. Nous en convenons. Mais le Brésil poursuit en faisant valoir que le présent à prendre en considération est le moment où l'*Accord SMC* est entré en vigueur. Le Brésil en conclut que seuls les engagements qui succèdent qui avaient été adoptés avant l'entrée en vigueur de l'*Accord SMC* sont, littéralement, visés par le second paragraphe du point k). Nous ne sommes pas convaincus par cette opinion.

5.76 Le second paragraphe du point k) ne dit pas que seul un engagement qui succède et qui a été adopté "à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" est pertinent. Il n'y a pas non plus d'autre indication dans le texte du second paragraphe qui vienne à l'appui de l'argument du Brésil. Il est vrai, bien entendu, que ce qui est dit dans l'*Accord SMC* a commencé de s'appliquer en 1995. Mais il ne s'ensuit pas que, chaque fois que les termes de l'Accord sont au présent ou au passé composé, cela désigne nécessairement le présent de ses *rédacteurs*, à savoir le 1^{er} janvier 1995. Au contraire, au plan général, il nous semble que le présent et le passé composé sont employés dans l'*Accord SMC*, y compris au second paragraphe du point k), pour désigner le présent des *parties visées* par l'Accord. Après tout, l'*Accord SMC* est censé régir la conduite des Membres et doit donc les informer de ce que sont leurs droits et obligations *au moment où ils se réfèrent à l'Accord*.

5.77 Un autre membre de phrase contenu dans le second paragraphe du point k) étaye encore notre opinion. Il est libellé comme suit: "[...] si un Membre *est* partie à [...] un engagement qui lui succède [...]". (pas d'italique dans l'original) Dans l'optique du Brésil, comme le relève le Canada, ce membre de phrase ne viserait que les Membres qui étaient parties à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 le 1^{er} janvier 1995. Les termes de ce membre de phrase ne s'appliqueraient pas à un Membre qui devient partie *après* cette date, quand bien même il serait manifestement partie à l'*Arrangement*. Assurément, le second paragraphe contient un autre membre de phrase pertinent et qui est libellé comme suit: "[...] si, dans la pratique, un Membre applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt". Mais un Membre qui devient partie à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 après 1995 ne serait pas non plus visé par ce membre de phrase. Il appliquerait l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 de plein droit. Il n'est pas possible, à notre avis, de dire qu'il applique cet arrangement au niveau de la *pratique*.⁷⁷ Ainsi, ce Membre serait effectivement empêché de se

⁷⁶ Voir également le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, *Canada – Aéronefs, supra*, paragraphe 5.78.

⁷⁷ En tout état de cause, nous ne voyons pas à quoi servirait d'établir une distinction juridiquement pertinente, dans le second paragraphe du point k), entre les Membres parties à une version particulière de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992, *en 1995*, et les Membres parties à cet arrangement à *une date ultérieure*.

prévaloir avec succès du refuge offert par le second paragraphe du point k), une conséquence qui, selon nous, n'aurait pas pu être voulue par les rédacteurs.

5.78 En outre, il convient de noter que, selon notre interprétation, les termes "a été adopté" conservent un sens et un effet. Ainsi, l'emploi du passé composé indique aux Membres que chaque fois qu'ils veulent déterminer l'engagement qui succède pertinent, ils ne devraient prendre en considération que les engagements qui succèdent qui, à cette époque, ont été adoptés par les Membres de l'OCDE considérés. Autrement dit, les Membres ne sont pas autorisés à s'appuyer sur les dispositions pertinentes d'un engagement qui succède qui n'a *pas encore* été formellement accepté par les Membres de l'OCDE considérés, et ne sont pas non plus liés par ces dispositions. Un engagement qui succède qui est simplement proposé à l'adoption ou qui n'existe que sous forme de projet ne pourrait donc pas constituer un engagement qui succède qui "a été adopté".

5.79 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous constatons que le membre de phrase "a été adopté" est correctement interprété comme faisant référence au présent des parties qu'il vise plutôt que comme faisant référence à un acte d'adoption antérieur à l'entrée en vigueur de l'*Accord SMC*, c'est-à-dire antérieur au 1^{er} janvier 1995.

5.80 Examinant ensuite les termes "engagement qui [...] succède", nous relevons que, dans leur sens ordinaire, ils désignent un engagement qui "succède à [c'est-à-dire, suit] un autre en [...] vigueur".⁷⁸ Selon nous, il est indubitable que les versions de 1992 et de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE* constituent des engagements "qui succèdent" à l'*Arrangement de l'OCDE en vigueur en 1979*.⁷⁹ Il convient de souligner à cet égard que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 est la dernière version adoptée de l'*Arrangement* et qu'à ce titre, il est actuellement en vigueur, tandis que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 ne l'est plus. Cela soulève la question de savoir quel engagement qui succède est l'engagement qui succède *pertinent* s'il y en a plusieurs. Le texte du second paragraphe du point k) ne répond pas expressément à cette question.⁸⁰

5.81 Nous considérons que l'engagement qui succède pertinent est l'engagement qui succède le *plus récent* qui a été adopté. Selon nous, il n'aurait pas été rationnel que les rédacteurs considèrent, *sans le préciser*, que, disons, le cinquième engagement qui succède devrait être celui qui est pertinent. D'ailleurs, le fait que les rédacteurs ont employé les termes simples et sans qualificatif "un engagement qui [...] succède" nous laisse nettement entendre qu'ils entendaient incorporer les dispositions pertinentes de *tous* les engagements qui succèdent adoptés, et donc leur donner effet. Cependant, cela ne serait pas logiquement possible si l'on ne donnait aussi effet aux modifications introduites par l'engagement qui succède le plus récent. Sur cette base, nous constatons que, faute d'autres directives écrites, l'engagement qui succède le plus récent est l'engagement de référence pertinent aux fins du second paragraphe du point k), à la seule condition qu'il ait été adopté.

5.82 En ce qui concerne spécifiquement la question de savoir si l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 ou bien celui de 1998 est l'engagement qui succède pertinent, il convient de noter que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 était en vigueur au moment où l'*Accord SMC* a été négocié. S'il avait été dans l'intention des Membres que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 soit l'engagement qui succède pertinent, ils auraient pu tout simplement exprimer cette intention dans le texte du second paragraphe

⁷⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Vol. II, Oxford (1993), pages 3127 et 3128.

⁷⁹ S'agissant de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, voir son introduction, page 7 ("Statut").

⁸⁰ Cependant, il est clair à nos yeux que les rédacteurs n'auraient pas pu laisser les parties visées par le second paragraphe libres de choisir entre différents engagements qui succèdent. S'il en allait autrement, les plaignants pourraient opter pour l'engagement qui succède le plus strict et être tout aussi justifiés que les défendeurs qui pourraient choisir l'engagement qui succède le plus libéral. Le second paragraphe n'accomplirait alors pas ce qu'il est censé accomplir, à savoir, informer les Membres en ce qui concerne la nature de leurs droits et obligations.

du point k). À notre avis, il est significatif qu'ils ne l'aient pas fait et qu'ils aient choisi au lieu de cela de faire référence, d'une manière générale, à "un engagement qui [...] succède".

5.83 Au vu de ce qui précède, nous concluons que l'"engagement qui [...] succède" en cause dans le second paragraphe du point k) est l'engagement qui succède le plus récent qui a été adopté avant le moment où le second paragraphe est pris en considération. Aux fins de la présente procédure, nous concluons que l'engagement qui succède le plus récent qui a été adopté est l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.⁸¹

5.84 En parvenant à notre conclusion, nous avons soigneusement examiné l'affirmation du Brésil selon laquelle le fait d'interpréter le membre de phrase "un engagement qui lui succède et qui a été adopté" comme désignant, actuellement, l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 conduit à un résultat qui est manifestement absurde et déraisonnable. Concrètement, le Brésil reconnaît que le refuge énoncé au second paragraphe du point k) est accessible aux Participants et aux non-Participants à l'*Arrangement de l'OCDE*, mais fait valoir que cela revient à accepter qu'un sous-groupe de Membres – les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* – puisse modifier la portée du second paragraphe du point k), et donc l'exception qu'il énonce, en modifiant les dispositions pertinentes de l'*Arrangement de l'OCDE*. En fait, selon ce que soutient le Brésil, ils auraient carte blanche pour "légiférer perpétuellement au nom de la très grande majorité des Membres". Mais pas seulement: ils pourraient légiférer de façon à prendre en compte leurs propres préférences au détriment du reste des Membres. Le Brésil estime que le Groupe spécial doit éviter de donner une interprétation du second paragraphe du point k) qui permette une telle conséquence.

5.85 Nous ne pensons pas que l'interprétation du second paragraphe du point k), dont nous constatons qu'elle constitue l'interprétation correcte et qui est fondée sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "condui[se] à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable" au sens de l'article 32 de la Convention.⁸²

5.86 Il est vrai que, selon notre interprétation, les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* pourraient modifier l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, et donc effectivement la portée du refuge offert par le second paragraphe du point k), sans le consentement des Membres.⁸³ Comme l'a fait

⁸¹ Il convient de redire ici que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992 n'est plus en vigueur.

⁸² L'article 31 1) de la Convention de Vienne est libellé comme suit:

Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

L'article 32 de la Convention de Vienne est libellé comme suit:

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

⁸³ Cependant, nous ne pouvons pas convenir avec le Brésil que cela reviendrait à contourner d'une manière inadmissible le processus normal de modification des dispositions de l'OMC. Les Membres eux-mêmes sont convenus des dispositions du second paragraphe du point k) et ont accepté d'accorder aux Participants à l'*Arrangement de l'OCDE*, de facto, le pouvoir de modifier la portée du refuge. Il ne peut donc être question de "contournement" des dispositions relatives aux amendements énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Par ailleurs, le Brésil fait valoir que notre interprétation aurait de graves conséquences au plan constitutionnel pour les Membres comme le Brésil qui incorporent les règles de l'OMC dans leur législation intérieure, dans la mesure où elle permettrait à d'autres gouvernements de donner effet à des modifications de la

observer le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs* (ci-après "le Groupe spécial au titre de l'article 21:5"):

... le second paragraphe du point k) est tout à fait exceptionnel en ce sens qu'il crée une exemption par rapport à une prohibition inscrite dans un accord de l'OMC, exemption dont il laisse à un certain *sous-groupe* de Membres de l'OMC – les Participants, dont tous sont à l'heure actuelle membres de l'OCDE – le soin de définir la portée, et de modifier cette portée comme et quand ils le jugent bon.⁸⁴

5.87 À l'instar du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, nous trouvons que les dispositions du second paragraphe du point k) sont exceptionnelles. Nous reconnaissons par ailleurs que, comme le fait valoir le Brésil, les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 *pourraient* fort bien abuser de leur pouvoir *de facto* de modifier la portée du refuge d'une manière qui les avantage sans avantager pareillement le reste des Membres de l'OMC.⁸⁵

5.88 Nous considérons toutefois que les rédacteurs du second paragraphe auraient tout à fait pu estimer qu'une telle "délégation" était justifiable. Ils auraient pu parvenir à cette conclusion en s'appuyant, par exemple, sur le fait que les Participants, à l'époque, avaient de plus grandes connaissances spécialisées dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Pareillement, ils auraient pu considérer qu'il était inapproprié de "geler" la portée du refuge compte tenu du fait que l'*Arrangement de l'OCDE* était – et est toujours – en évolution.

5.89 Nous n'entendons pas exprimer une opinion au sujet du poids relatif de ces considérations. C'est là la tâche des parties à une négociation, et non pas d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend. Il nous appartient seulement d'examiner si l'interprétation à laquelle nous sommes parvenus sur la base des principes coutumiers du droit international public est si incongrue qu'elle en est "manifestement absurde ou déraisonnable". Comme nous l'avons déjà mentionné, nous pensons que ce n'est pas le cas.⁸⁶

législation intérieure du Brésil sans le consentement de ce dernier. Nous nous limitons à faire observer à cet égard que l'*Accord sur l'OMC*, une fois qu'il a été ratifié, a force obligatoire pour les Membres, qu'ils l'incorporent dans leur législation intérieure ou non (*pacta sunt servanda*). Même si le Brésil n'avait pas incorporé l'*Accord sur l'OMC*, il n'en demeurerait pas moins tenu de modifier sa législation intérieure si une modification de la portée du second paragraphe du point k) l'exigeait. Par conséquent, nous ne pensons pas que cet argument soit très convaincant.

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 5.132.

⁸⁵ Le Brésil se réfère à un passage du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 5.132, dans lequel le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

... il est important que le second paragraphe du point k) ne soit pas interprété d'une manière qui permette [aux Participants à l'*Arrangement de l'OCDE*] de créer pour [eux-mêmes] un traitement plus favorable *de facto* au titre de l'*Accord SMC* que celui qui est disponible pour tous les autres Membres de l'OMC.

Nous partageons ce point de vue. Cependant, il convient de noter qu'il ne vient pas à l'appui de la position du Brésil. En fait, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'a jamais fait référence à autre chose que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Il a fait la déclaration précitée dans un contexte différent, à savoir à l'appui de son interprétation de la notion de "conformité" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

⁸⁶ En tout état de cause, nous devons supposer que les rédacteurs savaient que l'*Arrangement de l'OCDE* avait subi plusieurs modifications *avant* 1995 (voir la pièce n° 31 du Canada) et, partant, qu'ils savaient également que la portée du refuge pourrait être modifiée *après* 1995. Ainsi, à notre avis, ce résultat correspond à un équilibre négocié de droits et d'obligations, qu'il n'appartient pas à un groupe spécial de bouleverser. Si les Participants devaient abuser de leur pouvoir de modifier la portée du refuge, les autres Membres auraient comme recours de renégocier le second paragraphe du point k).

5.90 À supposer pour les besoins de l'argumentation que le Brésil ait raison et que notre interprétation conduite à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, il s'ensuivrait que nous serions en droit de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, y compris l'historique de la négociation. Sur la base des arguments que les parties ont présentés à cet égard, il nous semble que l'historique de la négociation du second paragraphe du point k) tend à confirmer plutôt qu'à affaiblir la conclusion à laquelle nous sommes parvenus en nous appuyant sur notre application de l'article 31 de la Convention de Vienne.

5.91 Comme le Canada l'a fait observer, le Code des subventions du GATT de 1979 contenait une disposition dont le libellé était presque exactement identique à celui du second paragraphe du point k) tel qu'il figure dans l'*Accord SMC*. Précisément, le Code des subventions du GATT de 1979 utilisait aussi comme critère l'*Arrangement de l'OCDE* tel qu'il était en vigueur en 1979 ou un "engagement consécutif adopté par ces signataires originaires". Si l'on appliquait l'interprétation que donne le Brésil de l'*Accord SMC* au Code des subventions du GATT de 1979, l'"engagement consécutif" pertinent aux fins du Code des subventions devrait être celui qui "a[vait] été adopté" en 1979 ou le 1^{er} janvier 1980, lorsque le Code des subventions du GATT est entré en vigueur. Toutefois, ni en 1979, ni le 1^{er} janvier 1980, il n'y avait d'"engagement consécutif". Cela confirme notre opinion selon laquelle l'expression au passé composé "a été adopté" ne peut pas être interprétée comme désignant le présent des rédacteurs, à savoir le 1^{er} janvier 1980.⁸⁷

c) "Conformité aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'engagement pertinent"

5.92 Le **Brésil** considère que l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" figurant au second paragraphe du point k) devrait être interprétée d'une manière étroite car, en elle-même et à elle seule, elle appelle une telle interprétation. Le Brésil rappelle à cet égard que le second paragraphe fait référence, d'une manière étroite, aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, et non pas aux dispositions régissant les modalités et conditions des crédits à l'exportation. Pour ces raisons, le Brésil ne partage pas l'avis du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada - Aéronefs* (ci-après "le Groupe spécial au titre de l'article 21:5"), qui a employé dans son raisonnement une approche large pour identifier les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Selon le Brésil, les dispositions pertinentes en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 sont celles qui sont énoncées aux articles 15 à 19 du texte principal et à l'article 22 de l'Annexe III relative aux aéronefs civils.

5.93 Le **Canada** fait valoir que les dispositions en matière de taux d'intérêt en cause visées par le second paragraphe du point k) incluent toutes celles qui ont été identifiées par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, à savoir, les articles 7 à 10 et 12 à 26 du texte principal de l'*Arrangement de l'OCDE*, ainsi que les articles 18 à 24 et 27 à 29 a) à c) de l'Annexe III. Toutefois, le Canada estime également qu'il est possible de faire valoir que l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" a un sens plus large que celui que lui a donné le Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

5.94 En ce qui concerne les tierces parties, les **Communautés européennes** interprètent l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* comme désignant

⁸⁷ L'argument du Brésil selon lequel l'expression "engagement consécutif" a été incluse dans le Code des subventions du GATT pour faire référence à toute action possible dans le cadre de l'OCDE entre le 1^{er} janvier 1979, à savoir la date effective de l'*Arrangement de l'OCDE*, et le 1^{er} janvier 1980, à savoir la date effective du Code des subventions du GATT, n'est pas convaincant. Si cela avait été dans l'intention des rédacteurs, ils auraient pu faire référence à la date de l'entrée en vigueur du Code des subventions du GATT. En fait, nous pensons qu'ils auraient agi ainsi précisément pour empêcher une interprétation de l'expression "engagement consécutif" permettant l'incorporation d'engagements consécutifs postérieurs à la date effective du Code des subventions du GATT.

toutes les dispositions qui peuvent influencer sur le taux d'intérêt d'une transaction, à savoir toutes les dispositions contenant des obligations de fond plutôt que de procédure. Les dispositions de fond incluent celles qui se rapportent au risque que comporte une transaction. Les Communautés européennes considèrent aussi que l'alignement des taux bénéficiant d'un soutien en application de l'article 29 de l'*Arrangement de l'OCDE* est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Les **États-Unis** estiment que l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" englobe toutes les modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE*. Il serait illogique qu'un Membre ne puisse pas utiliser les dispositions relatives à l'alignement qui font partie des dispositions d'exécution essentielles de l'*Arrangement de l'OCDE* de peur qu'une telle action ne soit considérée comme une subvention à l'exportation au regard de l'*Accord SMC*.

5.95 Le **Groupe spécial** note que les parties ont des avis partagés sur le sens de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" telle qu'elle figure au second paragraphe du point k). Nous faisons par ailleurs observer que cette question a été récemment traitée en détail par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5. De plus, dans leur argumentation, les parties se sont référées aux constatations de ce groupe spécial. Nous prendrons donc les constatations pertinentes du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 comme point de départ de notre examen de cette question.

5.96 Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a commencé à examiner ce qu'étaient les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* en notant que, à la différence du second paragraphe du point k), l'*Arrangement* n'utilisait ni ne définissait l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt".⁸⁸ Il incombait donc à ce groupe spécial d'interpréter l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt". Il a constaté que les "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* étaient les dispositions qui traitent "spécifiquement" ou "directement ou explicitement" des taux d'intérêt "en tant que tels".⁸⁹ Gardant cette interprétation à l'esprit, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a pris en considération l'*Arrangement de l'OCDE* pour identifier les dispositions qui étaient en adéquation avec cette interprétation de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt". Il a indiqué qu'il fonderait ses conclusions sur une interprétation de l'*Arrangement de l'OCDE* conforme aux règles coutumières d'interprétation du droit international public et, en particulier, compatible avec le sens ordinaire du texte de l'*Arrangement de l'OCDE*.⁹⁰

5.97 Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a conclu que les dispositions suivantes de l'*Arrangement de l'OCDE* étaient directement ou explicitement relatives aux taux d'intérêt en tant que tels: l'article 15 (sur les taux d'intérêt minimums), l'article 16 (sur l'établissement des TIGR), l'article 17 (sur l'application des TIGR), l'article 18 (sur les taux d'intérêt symboliques) et l'article 19 (sur le soutien public de taux d'intérêt symboliques).⁹¹ En outre, il a souligné que l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils figurant à l'Annexe III de l'*Arrangement de l'OCDE* contenait des "dispositions en matière de taux d'intérêt" additionnelles. En particulier, pour ce qui est des aéronefs régionaux, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a considéré que les articles 22 (sur les taux d'intérêt minimums en ce qui concerne les aéronefs neufs) et 28 b) (sur les taux d'intérêt minimums en ce qui concerne les appareils d'occasion) de l'Accord sectoriel constituaient des "dispositions en matière de taux d'intérêt".⁹²

5.98 Dans le cadre de la présente procédure, ni le Brésil ni le Canada ne contestent que les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* identifiées par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 comme visant directement ou explicitement les taux d'intérêt en tant que tels soient effectivement des

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 5.83.

⁸⁹ *Ibid.*, paragraphes 5.83 et 5.91.

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphes 5.74 et 5.83.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 5.83.

⁹² *Ibid.*, paragraphes 5.83 et 5.84.

"dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens du second paragraphe du point k).⁹³ Pour notre part, nous estimons que toutes ces dispositions sont à juste titre considérées comme des "dispositions en matière de taux d'intérêt" au sens de cette disposition.⁹⁴

5.99 Nous notons que le Canada ainsi que deux participants en tant que tierces parties – les Communautés européennes et les États-Unis – avancent des arguments en faveur d'une interprétation plus large de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt". Concrètement, les Communautés européennes nous invitent à interpréter cette expression comme signifiant toutes les "dispositions de fond [de l'*Arrangement de l'OCDE*] qui peuvent influencer sur les taux d'intérêt".⁹⁵ Les États-Unis, en revanche, souhaiteraient que nous comprenions l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" comme une forme d'expression condensée de "l'ensemble des modalités et conditions de l'*Arrangement*".⁹⁶

5.100 Comme le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, nous considérons que l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" ne saurait revêtir sans difficulté le sens large que lui attribue le Canada. Au plan de l'interprétation textuelle, nous ne sommes pas persuadés que telle ou telle disposition de fond de l'*Arrangement de l'OCDE*, du simple fait qu'elle "influe" sur les taux d'intérêt minimums envisagés par l'*Arrangement*, devienne *ipso facto* une disposition "en matière de taux d'intérêt". Nous ne pensons pas non plus qu'il soit possible de concilier l'expression spécifique "dispositions en matière de taux d'intérêt" avec l'opinion selon laquelle "toutes" les modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE* sont des dispositions en matière de taux d'intérêt. Accepter cette opinion, selon nous, reviendrait à négliger, voire à rendre inutile, la référence textuelle explicite aux dispositions "en matière de taux d'intérêt". Nous ne pensons pas que nous ayons le droit de le faire.⁹⁷

5.101 D'autre part, nous faisons observer que si une interprétation large de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" était adoptée, les pratiques en matière de crédit à l'exportation à l'égard desquelles l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 n'établit *pas* de taux d'intérêt minimums – et à l'égard desquelles l'*Arrangement* n'établit *pas* de disciplines concernant les taux d'intérêt – seraient néanmoins "conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. À notre avis, il n'est pas possible de donner une lecture du second paragraphe du point k) telle que les pratiques en matière de crédit à l'exportation qui ne sont pas soumises aux taux d'intérêt minimums définis dans l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 soient néanmoins conformes aux dispositions de l'*Arrangement* en matière de taux d'intérêt.⁹⁸

⁹³ Voir les réponses des parties à la question n° 25 du Groupe spécial. Les parties n'ont pas expressément analysé l'article 28 b) (sur les taux d'intérêt minimums en ce qui concerne les appareils d'occasion). À notre avis, il est indubitable que l'article 28 b) constitue une disposition en matière de taux d'intérêt au sens du second paragraphe du point k).

⁹⁴ Nous considérons que l'article 19 de l'Annexe III (sur les efforts déployés pour respecter les conditions usuelles du marché) vise aussi directement les taux d'intérêt.

⁹⁵ Communication des CE, note de bas de page 21 (annexe C-1).

⁹⁶ Communication des États-Unis, paragraphe 23 (annexe C-3).

⁹⁷ En refusant de donner une interprétation large de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt", nous n'oublions pas l'argument, avancé notamment par les Communautés européennes et les États-Unis, selon lequel il serait contraire au but du refuge énoncé au second paragraphe du point k) de subordonner l'admissibilité au bénéfice du refuge à la conformité avec rien de plus que les dispositions en matière de taux d'intérêt interprétées d'une manière étroite. Nous notons cependant que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a traité cet argument en examinant ce que signifiait pour une pratique être "conforme aux" dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Cette question est analysée aux paragraphes 5.103 et suivants.

⁹⁸ Les crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public sous la forme d'assurances et de garanties en matière de crédit à l'exportation, tout en étant soumis à certaines dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, ne sont actuellement pas assujettis à des taux d'intérêt minimums. Comme l'a expliqué le

5.102 À cet égard, nous convenons avec le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 que les seules pratiques en matière de crédit à l'exportation qui sont à l'heure actuelle soumises aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 et qui, par conséquent, sont susceptibles d'être "conformes" à ces dispositions sont celles qui i) sont sous la forme d'un "soutien financier public", à savoir des crédits/un financement, un refinancement ou un soutien des taux d'intérêt directs, ii) comportent des périodes de remboursement d'au moins deux ans et iii) sont assorties de taux d'intérêt fixes.⁹⁹ C'est seulement à l'égard de ces catégories de pratiques en matière de crédit à l'exportation que des taux d'intérêt minimums s'appliquent.

5.103 Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 n'a pas adopté une conception large de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt", mais il a considéré que le respect de ces dispositions à lui seul était insuffisant pour que les pratiques en matière de crédit à l'exportation répondent aux conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).¹⁰⁰ Toutefois, le Brésil conteste que la clause du refuge envisage le respect de l'une quelconque des dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* autres que les dispositions en matière de taux d'intérêt qu'il contient. Compte tenu de cette position, il convient d'examiner les raisons qui étayent l'opinion adoptée par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

5.104 L'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 part du principe que l'obligation d'appliquer des taux d'intérêt *minimums*, comme l'envisage l'*Arrangement de l'OCDE* (et donc aussi la clause du refuge), ne pourrait pas, en elle-même et à elle seule, limiter efficacement les conditions du soutien financier public.¹⁰¹ Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a estimé que toute transaction en matière de financement consistait en un ensemble de modalités et conditions de financement, dont un grand nombre influaient sur le taux d'intérêt. Il s'agissait entre autres du délai de remboursement maximum, du montant des versements comptants et de l'échéancier des versements au titre du

Groupe spécial au titre de l'article 21:5, une interprétation large de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" a pour conséquence que le soutien public en ce qui concerne les assurances et garanties en matière de crédit à l'exportation répondrait aux conditions requises pour bénéficier du refuge, même si les crédits à l'exportation bénéficiant du soutien étaient à des taux d'intérêt *inférieurs* aux taux d'intérêt minimums définis dans l'*Arrangement de l'OCDE*. Voir le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs, supra*, paragraphe 5.137 et note de bas de page 117. En outre, si les garanties en matière de crédit à l'exportation étaient visées par le refuge, cela reviendrait à accorder, *de facto*, un traitement plus favorable aux pays Membres développés qu'aux pays Membres en développement. Pour appréhender ce point, il est nécessaire de rappeler que, au moyen des garanties en matière de crédit à l'exportation, les pouvoirs publics peuvent effectivement proposer leurs taux d'emprunt aux emprunteurs. Toutefois, les taux d'emprunt applicables aux pouvoirs publics des pays développés sont généralement inférieurs à ceux qui sont applicables aux pouvoirs publics des pays en développement. De ce fait, les pays en développement Membres – dans la mesure où ils ne sont plus exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation – ne pourraient jamais satisfaire aux conditions de financement que remplissent les pays développés Membres grâce aux garanties des pouvoirs publics. Voir le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs, supra*, paragraphe 5.136. À notre avis, ces conséquences ne viennent pas à l'appui de l'interprétation large de l'expression "dispositions en matière de taux d'intérêt" préconisée par les Communautés européennes et les États-Unis.

⁹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs, supra*, paragraphes 5.81 et 5.106.

¹⁰⁰ Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire le raisonnement du Groupe spécial au titre de l'article 21:5. Il suffit, en l'espèce, d'exposer les grandes lignes des principales étapes analytiques de l'approche suivie par le Groupe spécial.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 5.109. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a souligné, à cet égard, que l'*Arrangement de l'OCDE*, tel qu'il est libellé, "vise à encourager une concurrence entre exportateurs ... qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public" en assignant des "limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public". Voir *ibid.*, paragraphes 5.82 et 5.110.

principal et des intérêts. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a conclu sur cette base que, si l'on prescrivait des taux d'intérêt minimums en l'absence de limites aux modalités et conditions qui pouvaient influencer sur le taux d'intérêt minimum, il serait facile de contourner l'effet limitatif de ce taux d'intérêt minimum.¹⁰² Toutefois, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a souligné que l'*Arrangement de l'OCDE* imposait bien des limites à la générosité des conditions qui influent sur la disposition relative aux taux d'intérêt minimums qu'il contient.¹⁰³

5.105 La clause du refuge, bien entendu, ne fait référence qu'aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE*, y compris les dispositions relatives aux taux d'intérêt minimums. Cependant, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a rappelé que la clause parlait de "conformité aux" dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Pour le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, il était approprié d'adopter une interprétation suffisamment large de la notion de "conformité" de façon à se protéger contre la possibilité de contournement de la disposition relative aux taux d'intérêt minimums.¹⁰⁴ Plus concrètement, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a considéré qu'il fallait juger la conformité aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* sur la base de i) la conformité à la disposition relative aux taux d'intérêt minimums, c'est-à-dire le TICR, et ii) le respect des dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* dont "l'application vient étayer ou renforcer la règle du taux d'intérêt minimum".¹⁰⁵

5.106 Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a ensuite examiné quelles étaient les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* dont l'application venait étayer ou renforcer la disposition relative aux taux d'intérêt minimums. Il a conclu que les dispositions ci-après jouaient un rôle de soutien ou de renforcement à l'égard de cette dernière: l'article 7 (sur les versements comptants minimums), l'article 8 (sur la définition des modalités de remboursement), l'article 9 (sur la définition du point de départ du crédit), l'article 10 (sur les délais maximums de remboursement), l'article 12 (sur la classification des pays en ce qui concerne le délai maximum de remboursement), l'article 13 (sur le remboursement du principal), l'article 14 (sur le versement des intérêts), l'article 20, ainsi que les articles 21 à 24 connexes (sur les primes minimales de référence), l'article 25 (sur les dépenses locales) et l'article 26 (sur la durée maximale de validité en ce qui concerne les crédits à l'exportation).¹⁰⁶ S'agissant des aéronefs régionaux, ce groupe spécial a constaté que les dispositions ci-après de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils figurant à l'Annexe III de l'*Arrangement de l'OCDE* devaient aussi être respectées, en plus de la disposition relative aux taux d'intérêt minimums: l'article 21 (sur les délais maximums de remboursement pour les aéronefs neufs), l'article 28 (sur les délais maximums de remboursement pour les appareils d'occasion), l'article 23 (sur les primes d'assurance et les commissions de garantie), l'article 24 (sur le soutien sous forme d'aide), l'article 29 a) à c) (sur le financement des moteurs de rechange et des pièces de rechange) et l'article 30 (sur le soutien en faveur des contrats d'entretien et de service).¹⁰⁷ En identifiant les dispositions précitées, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a souligné qu'elles ne seraient pas nécessairement toutes applicables à chaque transaction bénéficiant d'un soutien financier public.¹⁰⁸

5.107 Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a ensuite examiné diverses dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* qui autorisent des exceptions et des dérogations aux modalités et conditions précitées. Concrètement, la question était de savoir si le soutien financier public accordé dans le cadre de ces exceptions et dérogations pouvait être considéré comme "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt au sens de la clause du refuge. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 5.110.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 5.114.

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphes 5.116 et 5.117.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 5.118.

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 5.119.

noté que l'*Arrangement de l'OCDE*, tel qu'il est libellé, établissait une distinction entre les "exceptions permises" et les "dérogations".¹⁰⁹ Il a constaté que les exceptions permises étaient "conformes" aux règles de l'*Arrangement de l'OCDE*, dans la mesure où elles constituaient un écart par rapport aux dispositions pertinentes de l'*Arrangement* d'une façon qui était spécifiquement prévue et permise.¹¹⁰ Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a ainsi conclu que, lorsque le soutien financier public était accordé dans le cadre d'une exception permise, la transaction visée serait néanmoins "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* et pourrait donc répondre aux conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).¹¹¹

5.108 S'agissant des dérogations, en revanche, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a considéré qu'elles n'étaient *pas* "conformes" aux règles de l'*Arrangement de l'OCDE*, dans la mesure où elles constituaient des écarts par rapport aux dispositions pertinentes de l'*Arrangement* d'une façon qui n'était pas prévue ni permise.¹¹² En conséquence, lorsque le soutien financier public "dérogeait" à l'une des dispositions qui pouvaient influencer sur la disposition relative aux taux d'intérêt minimums, la transaction visée ne serait *pas* "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* et ne pourrait donc *pas* répondre aux conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k).¹¹³

5.109 Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a également examiné les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* dites "relatives à l'alignement" qui autorisent les Participants à l'*Arrangement*, dans certaines limites, à "aligner" les modalités et conditions offertes par d'autres Participants et par des non-Participants. Sur cette question, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a estimé que les exceptions permises donnant lieu à un alignement étaient "conformes" aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* et, partant, qu'elles étaient aussi "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt au sens de la clause du refuge.¹¹⁴ En revanche, les dérogations donnant lieu à un alignement n'étaient pas "conformes" aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* et, partant, n'étaient pas non plus "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt au sens de la clause du refuge.¹¹⁵ Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a indiqué, à cet égard, que si l'on acceptait que les dérogations donnant lieu à un alignement soient "conformes" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, la notion de "conformité" ne pourrait absolument pas servir de discipline pour le soutien financier public.¹¹⁶ Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a également rappelé que les non-Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* n'auraient pas, de plein droit, accès aux renseignements concernant les modalités et conditions offertes par les Participants ou sur lesquelles ils se seraient alignés. Seuls les Participants avaient accès à ces renseignements. Par conséquent, si les dérogations donnant lieu à un alignement pouvaient bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k), les non-Participants subiraient un désavantage systématique par rapport aux Participants.¹¹⁷

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphes 5.121 et 5.126.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 5.121 et 5.124. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'est référé aux articles 27 b), 48 et 49 de l'*Arrangement de l'OCDE*. *Ibid.*, paragraphe 5.123.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 5.126.

¹¹² *Ibid.*, paragraphes 5.121 et 5.125. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'est référé aux articles 28, 29 et 47 b) de l'*Arrangement de l'OCDE*. *Ibid.*, paragraphe 5.125.

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 5.126.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 5.124 et 5.126. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'est référé aux articles 29 et 51 de l'*Arrangement de l'OCDE* ainsi qu'aux articles 25, 29 d) et 31 de l'Accord sectoriel sur les aéronefs civils. *Ibid.*, paragraphe 5.124 et note de bas de page 113.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 5.125 et 5.126. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'est référé aux articles 29 et 47 b) de l'*Arrangement de l'OCDE* ainsi qu'aux articles 25, 29 d) et 31 de l'Accord sectoriel sur les aéronefs civils. *Ibid.*, paragraphe 5.125 et note de bas de page 113.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphes 5.120 et 5.125.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 5.134.

5.110 Le Brésil fait valoir que l'approche adoptée par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 est trop large et que la clause du refuge exige seulement la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, telles qu'elles ont été identifiées par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5. Nous ne partageons pas cet avis. Pour nous, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a eu raison de partir du principe que l'*Arrangement de l'OCDE* prévoyait des taux d'intérêt minimums pour discipliner le soutien financier public et que c'était pour les mêmes raisons que la disposition relative aux taux d'intérêt minimums avait été incorporée dans la clause du refuge. Nous partageons également l'avis selon lequel les taux d'intérêt minimums, par eux-mêmes, ne pourraient pas véritablement exercer un effet limitatif. Tel que nous le voyons, les taux d'intérêt minimums ont été fixés, à un niveau donné, en tenant compte de la fixation d'autres paramètres pertinents, à savoir les modalités et conditions du crédit. Il n'est donc pas possible d'obtenir l'effet limitatif voulu des taux d'intérêt minimums sans que les autres paramètres pertinents soient pleinement respectés. Par conséquent, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a eu raison, à notre avis, d'adopter une interprétation de la notion de "conformité aux dispositions en matière de taux d'intérêt" qui préserve l'effet limitatif voulu de la disposition relative aux taux d'intérêt minimums de l'*Arrangement de l'OCDE* en exigeant que soient également respectées les modalités et conditions de l'*Arrangement* qui étayent ou renforcent la disposition relative aux taux d'intérêt minimums. Nous concluons donc que l'admissibilité d'une transaction donnée en matière de financement au bénéfice du refuge offert par le second paragraphe du point k) ne peut pas être jugée sur la base de la seule conformité aux taux d'intérêt minimums.

5.111 En ce qui concerne la liste des dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* identifiées par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 comme renforçant les taux d'intérêt minimums, nous relevons qu'elle n'a pas donné lieu à des observations particulières de la part des parties, à deux exceptions près. Le Brésil considère que les articles 7 du texte principal et 29 a) de l'Annexe III n'influent pas sur les taux d'intérêt. Le Brésil fait valoir que l'article 7 (sur les versements comptants minimums) influe sur le montant du prêt en cause, mais pas sur le taux d'intérêt. À notre avis, on peut s'attendre à ce que, toutes choses étant égales par ailleurs, un emprunteur qui sollicite un financement à hauteur de 100 pour cent doive payer un taux d'intérêt supérieur par rapport à un emprunteur qui est prêt à autofinancer 15 pour cent d'une transaction. Cela est vrai en particulier dans les cas où le financement est nanti par le bien financé. En tout état de cause, il est indubitable que l'article 7 étaye et renforce la disposition relative aux taux d'intérêt minimums telle qu'elle est définie dans l'*Arrangement de l'OCDE*. À supposer que le taux d'intérêt minimum applicable soit le même, un emprunteur qui reçoit un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui couvre 100 pour cent de la valeur de ce crédit est mieux loti qu'un emprunteur qui reçoit un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui ne couvre que 85 pour cent de la valeur de ce crédit. L'effet disciplinaire du taux d'intérêt minimum défini dans l'*Arrangement de l'OCDE* n'est pas le même dans chaque cas.

5.112 En ce qui concerne l'article 29 a) (sur le financement des pièces de rechange pour aéronefs), le Brésil fait observer que cet article limite le financement des pièces de rechange à 15 ou 10 pour cent de la valeur de la transaction et que cette limite n'affecte pas le taux d'intérêt applicable à la transaction. Il convient de noter que l'article 29 établit une distinction entre le financement des pièces de rechange qui sont commandées en même temps que l'aéronef et le financement des pièces de rechange qui ne sont pas commandées en même temps que l'aéronef. Dans le second cas, les pièces de rechange peuvent être financées pendant cinq ou deux ans.¹¹⁸ Lorsque les pièces de rechange sont commandées en même temps que l'aéronef, la commande globale constituée de l'aéronef et des pièces de rechange peut être financée pendant dix ans (dans le cas des aéronefs régionaux).¹¹⁹ Dans l'un ou l'autre cas, le taux d'intérêt minimum est le même.¹²⁰ À notre avis, il est possible de déduire de cette distinction qu'un financement au taux d'intérêt minimum défini par l'*Arrangement de l'OCDE*

¹¹⁸ Voir l'article 29 b).

¹¹⁹ Voir l'article 29 a) conjointement avec l'article 20 de l'Annexe III.

¹²⁰ Voir les articles 15 et 22 de l'Annexe III.

- c'est-à-dire le TICR applicable - est "approprié" dans le cas des pièces de rechange qui ne sont *pas* commandées en même temps que l'aéronef pendant deux ou cinq ans seulement. Nous estimons que, vu sous cet angle, l'article 29 a) vise à empêcher le contournement du taux "approprié" applicable aux pièces de rechange. En effet, l'article 29 a) impose une limite au pourcentage de pièces de rechange qui peuvent être financées au taux "approprié" applicable aux aéronefs régionaux. Par conséquent, nous convenons avec le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 que l'article 29 a) vient étayer ou renforcer le taux d'intérêt minimum applicable aux pièces de rechange qui ne sont pas commandées en même temps que l'aéronef.

5.113 Nous partageons également l'avis du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 au sujet des autres dispositions que celui-ci a identifiées comme des dispositions qui viennent étayer ou renforcer les taux d'intérêt minimums.¹²¹ S'agissant de ces autres dispositions, il convient de noter, toutefois, que les Communautés européennes et les États-Unis en particulier sont d'avis que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait erreur en concluant que les transactions de financement comportant un alignement sur des dérogations ne pouvaient pas être visées par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k). Nous trouvons que le raisonnement du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 sur ce point est convaincant. Il n'y a rien dans les arguments avancés pour les deux tierces parties qui nous donnerait des motifs de nous écarter des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

5.114 Il nous semble que les deux tierces parties tendent à avancer des arguments – à tort – du point de vue de l'*Arrangement de l'OCDE*, et non du point de vue de la clause du refuge et de l'*Accord SMC*. Les États-Unis considèrent qu'il serait regrettable que les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* soient dissuadés d'utiliser les dispositions en matière d'alignement de l'*Arrangement de l'OCDE* de crainte de contrevenir ainsi aux dispositions de l'*Accord SMC*. Les États-Unis semblent dire que, privés de la possibilité d'un alignement, les Participants seraient d'une manière ou d'une autre sans défense face à des pratiques non conformes au titre de l'*Arrangement de l'OCDE*. Ce n'est toutefois pas le cas. Les États-Unis ne tiennent notamment aucun compte du fait que, dans la mesure où ces pratiques non conformes sont visées par l'*Accord SMC*, elles pourraient être contrées en ayant recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.¹²²

5.115 Les Communautés européennes affirment que le raisonnement sur l'alignement que fait le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne tient aucun compte du fait que l'*Arrangement de l'OCDE* est une convention verbale non contraignante. Le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 était parfaitement conscient de la nature de l'*Arrangement de l'OCDE*.¹²³ Si nous comprenons bien, toutefois, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a fait reposer son point de vue sur les dispositions de l'*Accord SMC* et sur la nécessité d'empêcher un élargissement indu de la portée de la clause du refuge.¹²⁴ Celui-ci a indiqué de manière convaincante qu'accepter, aux fins de l'*Accord SMC*, que même des écarts non conformes par rapport aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* soient visés par la clause du refuge supprimeraient, en fait, les disciplines applicables au soutien financier public dont bénéficient les crédits à l'exportation. Les Communautés européennes contestent cette déclaration, faisant valoir que les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* considèrent qu'un alignement est compatible avec des disciplines effectives applicables aux crédits à l'exportation

¹²¹ À notre avis, l'article 19 de l'Annexe III de l'*Arrangement de l'OCDE* (sur l'engagement moral des Participants) peut également être considéré comme l'une des dispositions qui viennent étayer ou renforcer la disposition sur les taux d'intérêt minimums.

¹²² Il convient de faire remarquer pour ce qui nous occupe ici qu'il est permis de croire que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs* n'ont eu, de toute façon, aucune incidence sur les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* prescrivant la notification de conditions non conformes aux autres Participants. Par conséquent, les Participants seraient plutôt avantagés par rapport aux non-Participants du point de vue de leur capacité à surveiller la conformité avec l'*Accord SMC*.

¹²³ Voir le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 5.82.

¹²⁴ Voir *ibid.*, paragraphe 5.137.

bénéficiant d'un soutien public. Toutefois, le fait que l'*Arrangement de l'OCDE* permet un alignement sur des dérogations n'implique pas logiquement que l'*Accord SMC* devrait également permettre cet alignement. À vrai dire, l'*Arrangement de l'OCDE* et l'*Accord SMC* sont très différents. Les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent que l'*Arrangement de l'OCDE* est une convention verbale non contraignante. Dans ces conditions, l'alignement peut avoir une fonction importante de dissuasion et d'exécution. Cette raison d'être de l'alignement ne s'applique pas à l'*Accord SMC*. Cet accord est un instrument contraignant, et on peut le faire respecter en ayant recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. L'argument des Communautés européennes n'est donc d'aucune utilité.

5.116 Qui plus est, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a correctement fait observer que, si un alignement sur des dérogations ne pouvait pas être contesté au titre de l'*Accord SMC*, les Membres pourraient, en principe, s'aligner sur les pratiques de non-Membres. Cette situation aboutirait au résultat étrange et injustifiable qu'un Membre pourrait justifier l'octroi d'une subvention à l'exportation normalement prohibée en invoquant des mesures prises par un non-Membre.¹²⁵ Selon un autre argument avancé par le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 que les Communautés européennes passent sous silence, un alignement pourrait, *de facto*, conduire à l'élimination du traitement spécial et différencié des pays en développement Membres qui est prévu à l'article 27 de l'*Accord SMC*, dans la mesure où les pratiques en matière de crédit à l'exportation sont concernées. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler l'exemple que donne le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, dans lequel un pays développé Membre s'aligne sur les conditions subventionnées offertes par un pays en développement Membre, même si ces conditions sont conformes à une disposition accordant un traitement spécial et différencié à ce Membre, comme l'article 27 de l'*Accord SMC*.¹²⁶

5.117 Enfin, nous notons que les Communautés européennes sont d'avis que le fait que les non-Participants ne reçoivent pas les notifications de conditions non conformes que les Participants reçoivent ne devrait pas les empêcher de s'aligner sur des offres non conformes. Selon les Communautés européennes, les non-Participants pourraient simplement procéder à un alignement si la partie qu'ils soupçonnent d'offrir des conditions non conformes ne leur communiquait pas les renseignements voulus.¹²⁷ Même si nous acceptons ce point de vue, les non-Participants seraient quand même placés en situation de désavantage systématique par rapport aux Participants chaque fois que des Participants notifient aux autres Participants, de leur propre initiative, des conditions non conformes, comme le prévoit l'*Arrangement de l'OCDE*.¹²⁸ Le point de vue des Communautés européennes ne permet pas de disposer de *cet* argument.

5.118 En conclusion, après avoir soigneusement examiné le raisonnement du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et les arguments avancés par les parties et les tierces parties en l'espèce, nous adoptons l'interprétation que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a donnée de l'expression "conforme [aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*]".

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 5.138.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 5.136.

¹²⁷ Les Communautés européennes considèrent que cet alignement serait, en fait, analogue à celui qui est prévu à l'article 53 de l'*Arrangement de l'OCDE*. Voir la déclaration orale des CE, paragraphe 22 (annexe C-4).

¹²⁸ Il est intéressant de noter, à cet égard, que les États-Unis semblent faire valoir que l'option mentionnée par les Communautés européennes est inadéquate parce que les États-Unis exigeraient que même les non-Participants notifient des conditions non conformes aux Participants. Voir la communication des États-Unis, paragraphe 24 (annexe C-3).

3. Examen du PROEX III

5.119 Dans les sections précédentes, nous avons examiné un certain nombre de questions portant sur l'interprétation du second paragraphe du point k). Nous devons maintenant examiner si, compte tenu de la façon dont nous avons tranché ces questions, les versements au titre du PROEX III représentent une pratique en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

- a) Distinction entre législation impérative et législation dispositive dans le contexte d'un moyen de défense affirmatif

5.120 Il convient de rappeler que nous avons constaté que c'est le programme PROEX III en tant que tel, c'est-à-dire le cadre juridique du PROEX III, qui est porté devant le présent Groupe spécial et que, pour appliquer la distinction entre législation impérative et législation dispositive, la question qui est présentée consiste à savoir si le Brésil est *tenu* d'appliquer le PROEX III d'une manière qui entraîne l'octroi d'une subvention à l'exportation prohibée.¹²⁹ Toutefois, à ce stade-ci de notre analyse, nous examinons un moyen de défense affirmatif invoqué par le Brésil au titre du second paragraphe du point k). Par conséquent, nous nous heurtons à la question préliminaire de savoir si la distinction entre législation impérative et législation dispositive est applicable dans le contexte d'un moyen de défense affirmatif au titre du second paragraphe du point k).

5.121 Le **Canada** soutient que la distinction entre législation impérative et législation dispositive n'est pas applicable à la question de savoir ce qu'un Membre doit faire pour invoquer le second paragraphe du point k) en tant que moyen de défense affirmatif. Le Canada soutient qu'un Membre invoquant le second paragraphe du point k) doit établir que ses actions qui sont contestées sont conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Selon le Canada, il ne serait pas suffisant de démontrer que le droit interne du Membre l'autorise à agir conformément aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*. Le Canada fait observer que, étant donné la présomption selon laquelle un Membre agira conformément aux prescriptions juridiques de son droit interne, une façon de s'acquitter de la charge de la preuve consisterait à prouver que son droit interne l'oblige à agir conformément aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*.

5.122 Le **Brésil** répond que, bien qu'il invoque le second paragraphe du point k) en tant que moyen de défense affirmatif, le critère de la législation impérative/dispositive n'a rien à voir avec la charge de la preuve. Il s'agit plutôt d'un critère de fond. Une fois que le Brésil a établi *prima facie* que le PROEX III autorise la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, le PROEX III devrait, selon la distinction traditionnelle entre législation impérative et législation dispositive, être considéré comme conforme aux obligations que le Brésil a contractées dans le cadre de l'OMC, jusqu'à ce que le Canada prouve le contraire.

5.123 Le **Groupe spécial** considère que la distinction entre législation impérative et législation dispositive est applicable dans le contexte du second paragraphe du point k). Il est évidemment juste de dire que, dans le contexte actuel, nous nous intéressons non pas à la conformité avec une *obligation* découlant de l'OMC, mais à la conformité avec les conditions afférentes à une *exception* aux règles de l'OMC. Toutefois, ce seul fait ne rend pas la distinction que le GATT/l'OMC établit entre législation impérative et législation dispositive inapplicable ou inappropriée.¹³⁰

¹²⁹ Voir le paragraphe 5.43.

¹³⁰ Nous sommes conscients que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs* a appliqué un critère de fond différent pour déterminer si certaines mesures canadiennes pouvaient bénéficier du refuge offert par le second paragraphe du point k). En particulier, le Groupe spécial a axé son analyse sur la question de savoir si certaines lignes directrices étaient suffisantes pour "garantir" la conformité avec le second

5.124 Nous croyons comprendre que le fondement de la distinction traditionnelle que fait le GATT/l'OMC entre législation impérative et législation dispositive tient au fait que, lorsque l'exécutif d'un Membre n'est pas tenu d'agir de manière incompatible avec les prescriptions juridiques de l'OMC, il devrait pouvoir bénéficier d'une présomption de respect de bonne foi de ces prescriptions. Nous considérons que ce fondement n'est pas moins valable dans le contexte d'exceptions aux règles de l'OMC qu'il ne l'est dans le contexte d'obligations découlant de l'OMC. En fait, si nous adoptons le point de vue contraire, nous créerions, en réalité, une situation dans laquelle les Membres pourraient bénéficier d'une présomption de respect de bonne foi des *obligations* qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC, et non des conditions afférentes à des *exceptions* aux règles de l'OMC. Selon nous, une telle situation serait injustifiée et illogique.¹³¹

5.125 Nous avons indiqué ci-dessus que le Membre qui invoque une exception en tant que moyen de défense affirmatif a la charge d'établir cette exception. À notre avis, la répartition de la charge de la preuve est une question procédurale¹³² qui est distincte du critère de fond qui doit être appliqué pour évaluer la conformité d'une loi avec une disposition particulière de l'*Accord sur l'OMC*. En termes simples, la répartition de la charge de la preuve détermine *qui* doit prouver quelque chose. En revanche, la distinction que le GATT/l'OMC établit entre législation impérative et législation dispositive détermine *ce que* quelqu'un doit prouver. Nous pensons que le critère à appliquer pour évaluer la conformité d'un texte de loi avec les prescriptions de l'OMC devrait être le même, quelle que soit la partie qui a la charge de présenter des arguments et des éléments de preuve permettant d'établir *prima facie* qu'il y a conformité.

5.126 Par conséquent, la tâche qui nous incombe consiste à examiner le point de savoir si, dans le cadre du PROEX III, le Brésil est *tenu* d'agir d'une manière qui n'est *pas* conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998¹³³ ou, pour exprimer les choses

paragraphe du point k) de l'application future d'un programme canadien de subventions. Voir le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 5.141. Il convient de faire trois observations à cet égard. *Premièrement*, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a adopté le critère "garantir" en s'appuyant sur le fait que le Brésil et le Canada étaient effectivement d'accord pour dire qu'il devrait s'agir du critère applicable. Dans les présentes procédures, les parties ne sont pas d'accord pour dire que le présent Groupe spécial devrait appliquer le critère "garantir". *Deuxièmement*, l'Organe d'appel, lorsqu'il a examiné le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, a exprimé un certain malaise en ce qui concerne les répercussions possibles de l'application d'un critère "garantir" strict. L'Organe d'appel a estimé qu'aucun Membre n'était en mesure de donner "une garantie stricte ou une assurance absolue au sujet de la gestion [d'une mesure] à l'avenir [...] puisque personne ne peut prédire comment des fonctionnaires que l'on ne connaît pas appliqueront, dans un avenir incertain, une mesure de mise en œuvre, même lorsque celle-ci a été conçue avec le plus grand soin". Voir le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 38. *Troisièmement*, nous rappelons que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs* examinait un programme de subventions *tel qu'il était appliqué*, et non un programme de subventions en tant que tel. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons qu'il ne serait pas approprié en l'espèce, puisqu'il s'agit d'une contestation du programme PROEX III en soi, d'obliger le Brésil à démontrer qu'il "garantit" que tous les versements au titre du PROEX III qui seront effectués à l'avenir relativement à des aéronefs régionaux seront conformes aux prescriptions du second paragraphe du point k).

¹³¹ Il convient de signaler que les différentes exceptions prévues dans l'*Accord sur l'OMC* font partie intégrante et sont un élément important de l'équilibre soigneusement négocié des droits et obligations des Membres.

¹³² Nous signalons l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "... la charge de la preuve est un concept procédural qui se rapporte à l'examen et au règlement équitables et ordonnés d'un différend". (Rapport de l'Organe d'appel initial *Canada – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 198)

¹³³ À supposer que nous demandions au Brésil d'établir que le PROEX III l'oblige à agir de manière *compatible* avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, il faudrait que la législation concernant les pratiques en matière de crédit à l'exportation énonce des règles contraignantes très détaillées pour que la clause du refuge s'applique. En outre, une législation qui donnerait aux Participants la

autrement, le point de savoir si le PROEX III permet la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt.¹³⁴

b) Applicabilité du second paragraphe du point k)

5.127 Comme il a été noté plus haut, bien que le concept de "pratiques en matière de crédit à l'exportation" soit large, les seules pratiques en matière de crédit à l'exportation qui sont visées par les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 et qui sont donc potentiellement "conformes" à ces dispositions sont celles qui prennent la forme d'un "soutien financier public", c'est-à-dire le crédit/le financement direct, le refinancement et la bonification d'intérêts.¹³⁵ Par conséquent, pour examiner si le PROEX III permet la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, nous devons d'abord examiner la question de savoir si les versements au titre du PROEX III sont un "soutien financier public".

5.128 Le **Brésil** n'affirme pas que les versements au titre du PROEX III représentent un crédit/un financement direct ou un refinancement. Par contre, il affirme que les versements au titre du PROEX III sont une bonification d'intérêts. Le Brésil rappelle que l'*Arrangement de l'OCDE* ne définit pas l'expression "bonification d'intérêts". Le Brésil fait observer qu'il est dit dans l'*Arrangement de l'OCDE* que les Participants eux-mêmes ne s'entendent pas sur la définition de cette expression. Le Brésil indique également qu'il a tenté de se renseigner auprès de l'OCDE et des membres de l'OCDE sur le sens de l'expression "bonification d'intérêts", mais qu'il n'a obtenu aucune réponse utile. Le Brésil fait valoir que, de toute façon, les versements au titre du PROEX III soutiennent le taux d'intérêt applicable à une transaction donnée. Le Brésil considère donc qu'ils constituent une forme de bonification d'intérêts selon une définition raisonnable de cette expression.

5.129 Le **Canada** ne conteste pas expressément le fait que les versements au titre du PROEX III sont une bonification d'intérêts. Il fait toutefois valoir que les versements au titre du PROEX III diffèrent sensiblement des pratiques en matière de bonification d'intérêts suivies par les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, et ne sont pas conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de ce texte. Le Canada signale d'abord que le niveau de réduction prévu par le PROEX III est dissocié du taux d'intérêt pratiqué sur le marché lorsque la transaction est approuvée. Le Canada fait ensuite observer que la péréquation des taux d'intérêt varie normalement en fonction de la différence entre le taux d'intérêt à court terme pendant la période de financement et le niveau auquel le taux d'intérêt a été fixé pour l'emprunteur. Lorsque le taux du marché est inférieur au taux auquel le soutien a été accordé, l'organisme financier serait tenu de rembourser une partie du soutien des taux d'intérêt. Le Canada avance que les versements au titre du PROEX III constituent un flux à sens unique des pouvoirs publics vers l'organisme financier et qu'il n'y a aucune prescription concernant le remboursement d'une partie du soutien en fonction de la situation du marché. Le Canada affirme enfin que le soutien des taux d'intérêt est habituellement assorti d'une assurance-crédit ou d'une garantie, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du PROEX III.

liberté de s'aligner sur des conditions non conformes offertes par d'autres Participants ou par des non-Participants pourrait également être incompatible avec les règles de l'OMC.

¹³⁴ Dans le cadre d'une contestation concernant une *application* particulière de la législation en matière de crédit à l'exportation, bien entendu, le Membre invoquant le second paragraphe du point k) en tant que moyen de défense affirmatif serait tenu de prouver une conformité *réelle* avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

¹³⁵ Il n'est pas contesté que le PROEX III est une "pratique suivie en matière de crédit à l'exportation" au sens du second paragraphe du point k); que le PROEX III accorde des crédits à l'exportation, en ce qui concerne les avions régionaux, qui sont assortis de délais de remboursement de deux ans ou plus; et que le PROEX III applique des taux d'intérêt fixes à ces crédits à l'exportation. Nous ne voyons pas la nécessité de marquer notre désaccord avec les parties sur ces points.

5.130 Parmi les tierces parties, les **Communautés européennes** considèrent que la "bonification d'intérêt" désigne les mesures par lesquelles des organismes "publics" soutiennent les taux d'intérêt sans directement financer ou refinancer des transactions, ni fournir des garanties ou une assurance. Comme le PROEX III est une mesure des pouvoirs publics qui fait en sorte que le taux d'intérêt effectif est moins élevé qu'en temps normal, il s'agit d'une bonification d'intérêts. La **Corée** soutient que les pouvoirs publics peuvent accorder une bonification d'intérêts en réduisant le coût du financement accordé par un prêteur commercial, mais ne se prononce pas sur la question de savoir si le PROEX III est une bonification d'intérêts. Les **États-Unis** font observer que la "bonification d'intérêts" fait référence à des pratiques par lesquelles les pouvoirs publics concluent une entente portant sur les taux d'intérêt avec la banque commerciale qui finance les crédits à l'exportation accordés pour une transaction à l'exportation, mais ne connaissent pas assez bien les éléments factuels pour se prononcer sur la question de savoir si les versements au titre du PROEX III, tels qu'ils sont appliqués, constituent une bonification d'intérêts.

5.131 Le **Groupe spécial** note que l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 ne définit pas l'expression "bonification d'intérêts". Il est simplement indiqué dans ce texte que la "bonification d'intérêts" est une forme de soutien financier public.¹³⁶ Comme l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 ne donne pas un sens spécial à l'expression "bonification d'intérêts", nous devons l'interpréter conformément au sens ordinaire qui lui est attribué dans son contexte.

5.132 Nous considérons que d'après son sens ordinaire, l'expression "bonification d'intérêts" se rapporte de façon générale au soutien public visant une condition particulière du crédit à l'exportation, à savoir le taux d'intérêt qui doit être payé relativement à des crédits à l'exportation. De plus, s'agissant du contexte pertinent, il ressort clairement de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 qu'une bonification d'intérêts diffère d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement, d'une assurance et de garanties des crédits à l'exportation.¹³⁷ On peut en déduire qu'un soutien public sous forme d'une bonification d'intérêts comprendra normalement des versements accordés par les pouvoirs publics à des organismes octroyant des crédits à l'exportation.¹³⁸ Pour que ces versements équivalent à un "soutien", nous pensons qu'ils doivent être effectués dans le but d'offrir aux bénéficiaires des crédits à l'exportation des taux d'emprunt nets qui sont inférieurs aux taux qu'ils auraient obtenus en l'absence d'un soutien financier public.¹³⁹

5.133 Pour revenir au PROEX III, nous faisons observer que la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil envisage des versements accordés par le gouvernement brésilien à des organismes financiers, qui soient "suffisant[s] pour faire en sorte que les coûts de financement [c'est-à-dire les

¹³⁶ Voir l'introduction de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. En fait, selon des notes figurant dans l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992, "il n'a pas été possible, en raison des différences entre les systèmes nationaux ... existant de longue date ... d'établir des définitions communes du taux d'intérêt et du soutien public". Voir l'article 24 m) de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1992. Nous ne relevons aucune indication dans le texte de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 selon laquelle ces divergences de vues entre les Participants ont été résolues.

¹³⁷ Voir l'introduction et les articles 2 et 15 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

¹³⁸ Voir le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 6.53 et note de bas de page 53.

¹³⁹ Le Canada fait valoir que les versements au titre du PROEX III "diffèrent sensiblement des pratiques en matière de soutien des taux d'intérêt suivies par les Participants" (réponse du Canada à la question n° 17 du Groupe spécial, annexe A-4). Notre tâche ne consiste toutefois pas à déterminer si le PROEX III s'apparente aux pratiques des Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 mais s'il comporte une bonification d'intérêts au sens de l'*Arrangement*. En ce qui concerne l'argument du Canada selon lequel, que les versements au titre du PROEX III constituent ou non une bonification d'intérêts, ils ne sont pas conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 nous l'aborderons dans le cadre de notre examen de la question de savoir si le PROEX III autorise le Brésil à effectuer des versements en conformité avec ces dispositions.

taux d'intérêt nets] soient en adéquation avec ceux que l'on observe sur le marché".¹⁴⁰ Ainsi, le PROEX III prévoit un soutien des taux d'intérêt ("les coûts de financement"), comporte des versements accordés par le gouvernement brésilien à des organismes commerciaux octroyant des crédits à l'exportation et vise à ramener les taux d'intérêt nets perçus par des prêteurs commerciaux particuliers à des niveaux qui sont compatibles avec ceux que l'on observe sur le marché international. C'est la raison pour laquelle nous concluons que le soutien au titre du PROEX III constitue une "bonification d'intérêts" selon notre interprétation de cette expression.¹⁴¹

5.134 Les considérations qui précèdent nous amènent également à conclure que le PROEX III est une pratique en matière de crédit à l'exportation qui est visée par les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Par conséquent, le PROEX III est *potentiellement* conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*.

c) Conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998

5.135 Telle qu'elle est libellée, la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) s'applique aux Participants à l'engagement pertinent en matière de crédit officiel à l'exportation, c'est-à-dire l'*Arrangement de l'OCDE*, de même qu'aux Membres qui, "dans la pratique ... applique[nt] les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt". Le Brésil n'est pas un Participant à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, mais il allègue qu'il appliquera, dans la pratique, les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*. Nous sommes donc convaincus que le PROEX III peut, en principe, bénéficier de la protection accordée par le second paragraphe du point k) et que nous pouvons examiner l'allégation de justification du Brésil au titre de ce paragraphe.¹⁴² Le Canada n'a pas laissé entendre le contraire.

5.136 Par conséquent, nous entreprenons d'analyser si le PROEX III, en tant que tel, est "conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Nous nous pencherons d'abord sur les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE*, puis nous examinerons les dispositions de l'*Arrangement* qui viennent étayer ou renforcer les dispositions en matière de taux d'intérêt.

¹⁴⁰ Article premier de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil. Voir aussi l'article premier, paragraphe 1, de la même résolution, qui se rapporte précisément à la péréquation des taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de financement des exportations d'aéronefs régionaux.

¹⁴¹ Aucun des Participants aux présentes procédures n'a expressément contesté le fait que le PROEX III est considéré à juste titre comme une forme de "bonification d'intérêts".

¹⁴² Nous ne pensons pas que le simple fait que le PROEX III n'a pas encore été appliqué devrait nous empêcher d'examiner l'allégation du Brésil au titre du second paragraphe.

i) *Les dispositions en matière de taux d'intérêt*¹⁴³Article 22 de l'Annexe III (sur les taux d'intérêt minimums)¹⁴⁴

5.137 Le **Brésil** allègue que la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil a modifié en profondeur le programme PROEX, parce qu'elle prévoit que le soutien des taux d'intérêt ne doit pas ramener le taux d'intérêt net sous le TICR. Selon le Brésil, le PROEX III utilise donc le TICR comme un taux plancher. Le Brésil considère que, en prescrivant que toutes les mesures de soutien au titre du PROEX III doivent être "conformes"¹⁴⁵ au TICR, le PROEX III est conforme à l'article 15 du texte principal de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 et à l'article 22 de l'Annexe III.

5.138 Le **Canada** ne conteste pas le fait que la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil a modifié le PROEX II en ajoutant la prescription selon laquelle le soutien des taux d'intérêt doit être établi "conformément"¹⁴⁶ au TICR. Le Canada allègue toutefois que le terme "conformément" n'interdit pas expressément la réduction des taux d'intérêt à des niveaux inférieurs au TICR applicable.

5.139 Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 22 de l'Annexe III oblige les Participants qui accordent un soutien financier public, y compris une bonification d'intérêts, à appliquer des taux d'intérêt minimums. Plus précisément, les Participants doivent "appliquer des taux d'intérêt minimums qui correspondent aux TICR".¹⁴⁷ Le Brésil avance qu'en promulguant l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, il a respecté les prescriptions de l'article 22. Nous sommes de cet avis et c'est ce que nous concluons pour les trois raisons suivantes.

5.140 *Premièrement*, l'article premier, paragraphe 1, fait expressément référence au "TICR" publié chaque mois par l'OCDE. *Deuxièmement*, l'article premier, paragraphe 1, précise que le TICR applicable ou "taux d'intérêt minimu[m] qui correspon[d] a[u] TICR" est le TICR "correspondant à la monnaie et à la durée de la période de financement de la transaction". *Troisièmement*, l'article premier, paragraphe 1, prescrit la "conformité avec" le TICR applicable et, partant, l'"application" de ce taux.¹⁴⁸

¹⁴³ Pour des raisons d'ordre pratique, nous examinons l'article 19 de l'Annexe III (sur l'engagement moral des Participants) ci-après sous la rubrique "Dispositions qui viennent étayer ou renforcer les dispositions en matière de taux d'intérêt", même s'il s'agit aussi d'une disposition en matière de taux d'intérêt au sens du second paragraphe du point k).

¹⁴⁴ Nous n'examinons pas expressément ici la conformité du PROEX III avec l'article 28 b) de l'Annexe III (sur les taux d'intérêt minimums applicables aux aéronefs d'occasion). Toutefois, nous examinons la conformité du PROEX III avec l'article 28 a) ci-après sous une rubrique distincte. Les constatations qui figurent sous cette rubrique sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'article 28 b) également. Quoi qu'il en soit, l'article 28 b), comme l'article 22 de l'Annexe III, incorpore par renvoi les prescriptions de l'article 15 du texte principal de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

¹⁴⁵ Le Brésil traduit l'expression portugaise "respeitada a ... CIRR" par l'expression anglaise "complying with" (en français conformes au TICR).

¹⁴⁶ Le Canada traduit l'expression portugaise "respeitada a ... CIRR" par l'expression anglaise "in accordance with" (en français conformément au TICR).

¹⁴⁷ Nous faisons observer que l'article 22 fait référence à l'article 15 du texte principal de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. L'article 15 contient la disposition générale sur les taux d'intérêt minimums. Son libellé est essentiellement identique à celui de l'article 22 de l'Annexe III, sauf que l'article 15 énonce, en outre, les principes en fonction desquels les TICR doivent être établis. Aux fins du présent examen, ces principes ne sont pas pertinents.

¹⁴⁸ Si nous comprenons bien les communications du Brésil, malgré les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution de la Banque centrale du Brésil, le Comité des crédits à l'exportation doit se conformer au TICR dans *tous* les cas où il s'agit de transactions dans le secteur des aéronefs régionaux. Voir, par exemple, la réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial (annexe B-5) et la première communication du Brésil, paragraphe 44 (annexe B-1).

5.141 Le Canada ne souscrit pas à ce dernier point, alléguant que le libellé de l'article premier, paragraphe 1, n'empêcherait pas le Brésil de soutenir des taux d'intérêt nets à un niveau inférieur au TICR. Dans la version portugaise de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, on emploie les mots "respeitada a ... CIRR", que le Brésil traduit en anglais par "complying with" (en français conformes). Nous sommes convaincus qu'il s'agit d'une traduction exacte et, aussi, que ce libellé oblige le Brésil à "respecter" le TICR applicable ou à s'y "conformer".¹⁴⁹

5.142 Quoi qu'il en soit, nous rappelons que nous examinons la conformité du programme PROEX III *en tant que tel*, et que la question dont nous sommes saisis est donc de savoir si le PROEX III *permet* la conformité avec les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Même si le Canada avait raison de dire que la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil ne *prescrit* pas que les taux d'intérêt soutenus par le PROEX III doivent être égaux ou supérieurs au TICR, elle *envisage* certainement qu'ils le seront. Par conséquent, nous ne pouvons pas dire que le PROEX III ne *permet* pas qu'il y ait conformité avec l'article 22 de l'Annexe III.

Article 16 (sur l'établissement des TICR) et article 17 (sur l'application des TICR)

5.143 Le **Brésil** fait observer que l'article 16 porte sur l'établissement des TICR. Le Brésil signale, à cet égard, qu'il n'établit pas les TICR. Ainsi qu'il l'explique, il les suit et les applique, en particulier le TICR établi par les États-Unis pour le dollar. En ce qui concerne l'article 17 a), le Brésil allègue qu'il ne se rapporte pas au PROEX III parce que ce programme ne fixe pas le taux d'intérêt. Selon le Brésil, l'article 17 b) n'est pas pertinent non plus parce qu'il porte sur les taux d'intérêt variables. Le Brésil rappelle que le PROEX III, tel qu'il est libellé, s'applique uniquement à des taux fixes.

5.144 Le **Canada** considère que le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve relatif à la conformité avec l'article 17. Selon le Canada, l'article 17 énonce des conditions importantes sur la façon de définir le taux d'intérêt qui est approprié pour une transaction donnée. Le Canada avance, en particulier, que, vu le grand pouvoir discrétionnaire du gouvernement brésilien, on peut uniquement s'attendre à ce que le Brésil utilise ce pouvoir discrétionnaire pour appliquer l'article 17 et abandonne la marge de 20 points de base qui doit être ajoutée au TICR dans les cas où les conditions du soutien financier public sont fixées avant la date de signature du contrat.

5.145 Le **Groupe spécial** examine d'abord l'article 16, qui porte sur l'établissement des TICR. Il n'y a rien dans les éléments de preuve versés au dossier qui indique que le Brésil lui-même établit les TICR. De plus, il est dit à l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil que le soutien des taux d'intérêt dans le cas des transactions à l'exportation d'aéronefs régionaux doit être conforme au TICR "publié chaque mois par l'OCDE correspondant à la monnaie et à la durée de la période de financement de la transaction". Par conséquent, le Brésil adopte simplement le TICR applicable, tel qu'il est publié par l'OCDE. Il s'ensuit également que le Brésil utilise le système de taux de base retenu par les Participants pour leurs propres monnaies nationales.¹⁵⁰ Pour ces raisons, nous concluons que le PROEX III est compatible avec les dispositions de l'article 16.

¹⁴⁹ Le Canada traduit l'expression portugaise "respeitada a ... CIRR" par l'expression anglaise "in accordance with the CIRR" (en français conformément au TICR). Selon l'Organe d'appel, toutefois, l'expression "conformément" est synonyme de "en conformité [avec]". Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 111. Par conséquent, même en acceptant que la traduction du Canada est exacte, la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil serait compatible avec l'article 22.

¹⁵⁰ Voir l'article 16 d).

5.146 L'article 17 contient deux alinéas. L'article 17 a) dispose que le taux d'intérêt qui s'applique à une transaction n'est pas fixé pour une période supérieure à 120 jours. Il prescrit également qu'une marge de 20 points de base est ajoutée au TICR si les modalités du soutien financier sont fixées avant la date de signature du contrat.

5.147 Dans le cadre de l'examen de la conformité du PROEX III avec l'article 17 a), il convient de garder à l'esprit qu'une fois que le Comité des crédits à l'exportation a approuvé une demande de soutien au titre du PROEX III, une lettre d'engagement est délivrée au requérant.¹⁵¹ Comme nous l'avons expliqué dans notre précédent rapport au titre de l'article 21:5, une telle lettre

[...] engage le gouvernement brésilien à accorder l'aide spécifiée pour la transaction à condition que le contrat soit conclu selon les conditions et modalités spécifiées dans la demande d'agrément et dans un certain délai, qui est généralement de 90 jours [...]. Si le contrat n'est pas conclu dans le délai spécifié, l'engagement contenu dans la lettre d'agrément devient nul.¹⁵²

5.148 Le PROEX III ne diffère pas du PROEX II en ce qui concerne la période maximale applicable aux offres de soutien des taux d'intérêt.¹⁵³ Rien ne nous permet donc de constater, à ce stade-ci, que les offres de soutien au titre du PROEX III ne seront pas conformes à la période maximale de 120 jours prévue à l'article 17 a).

5.149 Nous avons également constaté dans notre précédent rapport au titre de l'article 21:5 que les requérants demandaient des lettres d'engagement avant la conclusion d'une entente en bonne et due forme avec l'acheteur.¹⁵⁴ En supposant que c'est toujours le cas, le taux d'intérêt net minimum que le Brésil pourrait fixer serait le TICR applicable majoré de 20 points de base. Il convient de noter, à cet égard, que l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil prescrit que le TICR est le taux plancher. Cette disposition n'oblige pas le Brésil à approuver un soutien des taux d'intérêt au TICR dans tous les cas. En fait, elle dit expressément que le montant des versements de péréquation des taux d'intérêt qui sera accordé doit être fixé "au cas par cas".¹⁵⁵ Tel qu'il est libellé, le PROEX III n'est donc pas incompatible avec les dispositions de l'article 17 a). Au minimum, nous ne pouvons pas dire que le PROEX III ne *permet* pas au Brésil de se conformer à cette disposition.

5.150 L'article 17 b) s'applique aux situations dans lesquelles un soutien financier public est accordé pour des prêts à taux variables. Cet article prévoit que les institutions financières ne doivent pas être autorisées à offrir aux emprunteurs la possibilité de choisir, pendant toute la durée du prêt, le plus faible du TICR, au niveau en vigueur au moment de la signature du contrat initial, ou du taux du marché à court terme. Le Brésil estime que le PROEX III s'applique uniquement aux crédits à l'exportation accordés à des taux fixes.¹⁵⁶ Nous estimons que cette affirmation est compatible avec l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil qui, à titre de rappel, prévoit que le soutien au titre du PROEX III ne doit pas ramener les taux d'intérêt nets à un niveau inférieur au TICR. Cela nous donne à penser que le Brésil ne pourrait pas soutenir des crédits à l'exportation comportant la possibilité, envisagée à l'article 17 b), de taux d'intérêt nets

¹⁵¹ Voir l'article 8, lettre d) de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil.

¹⁵² Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 2.5. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 11.

¹⁵³ Voir, entre autres, la réponse du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial (annexe B-5); et les observations du Canada au sujet des réponses du Brésil à la question n° 1 du Groupe spécial (annexe A-5).

¹⁵⁴ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 2.5.

¹⁵⁵ Voir les réponses du Brésil aux questions n° 1 et 13 du Groupe spécial (annexe B-5).

¹⁵⁶ Voir les observations du Brésil au sujet de la réponse des États-Unis à la question n° 26 du Groupe spécial (annexe B-6). Le Brésil se réfère également à l'article premier, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil. Voir la première communication du Brésil, paragraphe 44 (annexe B-1).

(temporairement) inférieurs au TICR. Nous sommes donc d'accord avec le Brésil pour dire que l'article 17 b) n'est pas applicable au PROEX III. Au minimum, nous ne pouvons pas dire que le PROEX III ne *permet* pas au Brésil de se conformer à cette disposition.

Articles 18 et 19 (sur le soutien public de taux d'intérêt symboliques)

5.151 Le **Brésil** fait observer que les articles 18 et 19 concernent les taux d'intérêt symboliques, qui sont des taux inférieurs au TICR. Le Brésil rappelle que le PROEX III fait du TICR le taux d'intérêt minimum. Le Brésil considère donc que les articles 18 et 19 ne s'appliquent pas au PROEX III.

5.152 Le **Canada** estime que, si les versements au titre du PROEX III sont un soutien des taux d'intérêt, les articles 18 et 19 s'appliquent au PROEX III.

5.153 Le **Groupe spécial** est d'accord avec le Canada pour dire que les articles 18 et 19 s'appliquent au soutien financier public accordé sous forme d'un soutien des taux d'intérêt.¹⁵⁷ Le soutien des taux d'intérêt ne doit donc pas être offert à des taux d'intérêt symboliques.¹⁵⁸ L'article 18 définit les taux d'intérêt symboliques comme des taux inférieurs au TICR applicables qui bénéficient d'un soutien public.

5.154 Le PROEX III ne permet pas que le soutien des taux d'intérêt ramène les taux d'intérêt nets à un niveau inférieur au TICR applicable.¹⁵⁹ En d'autres termes, le PROEX III ne permet pas au Brésil d'offrir un soutien des taux d'intérêt à des taux symboliques. Nous sommes donc convaincus que le PROEX III est conforme aux dispositions pertinentes des articles 18 et 19. Au minimum, nous ne pouvons pas dire que le PROEX III ne *permet* pas au Brésil de se conformer à cette disposition.

ii) *Les dispositions qui viennent étayer ou renforcer les dispositions en matière de taux d'intérêt*

Article 7 (sur les versements comptants)

5.155 Le **Brésil** fait valoir que selon l'article 5 de la Directive n° 374, le soutien des taux d'intérêt est limité à 85 pour cent de la valeur de la vente. Le Brésil estime que cette disposition est conforme aux prescriptions de l'article 7. Le Brésil reconnaît que l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil autorise le Comité des crédits à l'exportation à s'écarter de la règle du 85 pour cent. Le Brésil soutient toutefois que le Comité peut accorder un soutien des taux d'intérêt qui représente plus de 85 pour cent de la valeur d'exportation de la vente uniquement si le requérant en question peut convaincre le Comité que ce soutien serait conforme aux conditions appliquées sur le marché international. Selon le Brésil, le Comité n'est pas obligé de s'écarter de la règle du 85 pour cent.

5.156 Le **Canada** avance que le Brésil n'a pas établi qu'un soutien au titre du PROEX III est limité à 85 pour cent de la valeur de l'aéronef. Le Canada fait observer que la Directive n° 374 n'est pas une mesure qui a été prise pour réviser le PROEX II, mais une mesure qui s'appliquait déjà au PROEX II. Le Canada considère que l'article 5 de la Directive n° 374 impose simplement une limite théorique, étant donné que le Brésil a le pouvoir de s'écarter de la limite de 85 pour cent. Le Canada se réfère également à certaines déclarations rapportées qui ont été faites par des hauts fonctionnaires brésiliens, notamment celle du Ministre brésilien des affaires étrangères de l'époque, M. Lampreia, rapportée dans la presse brésilienne au cours des semaines qui ont précédé l'entrée en vigueur de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, selon laquelle le Brésil accorderait un financement

¹⁵⁷ Voir le premier tiret de l'article 19 b).

¹⁵⁸ Voir *ibid.*

¹⁵⁹ Voir l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil.

correspondant à 100 pour cent de la valeur de l'aéronef. Le Canada fait valoir que ces déclarations confirment qu'il y aura des dérogations à la règle du 85 pour cent dans le cadre du PROEX III.

5.157 Le **Groupe spécial** fait observer que l'article 7 oblige les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 à requérir des acheteurs de biens qui donnent lieu à un soutien public un versement comptant égal au minimum à 15 pour cent de la valeur du contrat d'exportation à la date ou avant la date du point de départ du crédit. Le Canada comme le Brésil considèrent que l'article 7 prescrit que le soutien public accordé dans le cadre de contrats d'exportation ne doit pas dépasser 85 pour cent de la valeur du contrat d'exportation. Nous ne voyons pas la nécessité de rejeter cette interprétation et, par conséquent, nous menons notre analyse sur cette base.

5.158 L'allégation de conformité avec l'article 7 que formule le Brésil repose, pour l'essentiel, sur l'article 5 de la Directive n° 374. Cet article prévoit que le pourcentage maximum admis aux fins de la péréquation des taux d'intérêt correspond à 85 pour cent de la valeur d'exportation prévue dans un contrat de vente, limitée à la part qui est financée. Le Canada n'a pas allégué que l'article 5 ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 7. Pour notre part, nous sommes convaincus que les dispositions de l'article 5 ne sont pas, en tant que telles, incompatibles avec celles de l'article 7.

5.159 Le Brésil reconnaît que, malgré les dispositions de l'article 5, le Comité des crédits à l'exportation peut approuver des demandes de soutien au titre du PROEX III même si ce soutien dépasse 85 pour cent de la valeur du contrat d'exportation. Selon le Brésil, ce pouvoir discrétionnaire est accordé au Comité par l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil. Le Brésil fait valoir que, conformément aux dispositions de cet article, le Comité pourrait approuver – mais ne serait pas tenu de le faire – un soutien des taux d'intérêt supérieur à 85 pour cent de la valeur du contrat d'exportation uniquement si ce soutien était compatible avec les modalités pratiquées sur le marché international.

5.160 Nous faisons observer qu'il est légalement possible pour le Brésil d'approuver un soutien des taux d'intérêt qui dépasse la limite de 85 pour cent, mais qu'il n'est pas obligé de le faire. Ainsi, par déduction nécessaire, le PROEX III *permet* au Brésil de se conformer à l'article 7. En fait, le Comité des crédits à l'exportation est *tenu* de respecter le pourcentage maximum prévu à l'article 5 de la Directive n° 374, à moins qu'il ne décide affirmativement d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil.¹⁶⁰

5.161 L'argument du Canada selon lequel l'article 5 de la Directive n° 374 existait déjà avant le PROEX III ne modifie pas cette constatation. Même si l'article 5 n'imposait pas, comme le Canada le fait valoir, de disciplines dans le cadre du PROEX II, nous estimons qu'il n'est pas justifié de présumer, sur la base d'une pratique antérieure alléguée, que le Brésil appliquera le PROEX III de manière incompatible avec l'article 7 et encore moins qu'il est *tenu* de le faire.

5.162 Le Canada s'appuie sur des déclarations publiques faites par certains hauts fonctionnaires brésiliens, telles qu'elles ont été rapportées dans la presse brésilienne, pour alléguer que le Brésil n'appliquera pas le PROEX III de manière à respecter les prescriptions de l'article 7. Nous n'excluons pas que des déclarations officielles d'un Membre concernant la façon dont il entend appliquer un programme pourraient entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la conformité de ce programme en soi avec les règles de l'OMC, dans la mesure où il serait possible de considérer que ces déclarations engagent le Membre en question à appliquer le programme d'une certaine manière dans le cadre de son système juridique interne. À notre avis, toutefois, les déclarations auxquelles le Canada se réfère ne peuvent pas à bon droit être considérées comme engageant juridiquement le gouvernement

¹⁶⁰ Le Canada ne fait pas valoir que le Brésil est tenu de s'écarter des dispositions de l'article 5 de la Directive n° 374. Il va sans dire que, si le Brésil décidait de recourir à cette possibilité, il n'agirait pas à l'intérieur des restrictions juridiques imposées par le second paragraphe du point k).

brésilien à appliquer le PROEX III d'une manière particulière. Selon nous, ce n'est pas non plus ce que le Canada fait valoir.¹⁶¹

5.163 En conclusion, donc, nous constatons que le PROEX III, en tant que tel, est conforme à l'article 7.

Article 13 (sur le remboursement du principal) et article 14 (sur le paiement des intérêts)

5.164 Le **Brésil** est d'avis que l'article 13 ne contient pas de dispositions impératives. Le Brésil estime en outre que, de toute façon, l'article 4 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil est conforme aux prescriptions des articles 13 et 14 parce qu'il prévoit le calcul des montants dus aux fins de la péréquation sur une base semestrielle, l'émission d'obligations NTM-I également sur une base semestrielle et une période de grâce maximale de six mois pour le remboursement du principal.

5.165 Le **Canada** reconnaît que l'article 13 peut donner une certaine flexibilité aux Participants relativement à certains aspects du calendrier de remboursement qui peut être utilisé. Selon le Canada, l'article 13 ne donne toutefois aucune flexibilité aux Participants en ce qui concerne le moment auquel le premier versement du principal doit être effectué. À cet égard, le Canada allègue que l'article 2 de la Directive n° 374 permet au Brésil d'approuver des transactions dans le cadre desquelles, contrairement à l'article 13, le premier versement du principal intervient plus de six mois après le point de départ du crédit. Le Canada avance en outre que l'article 14 ne se borne pas à prescrire le paiement des intérêts sur une base semestrielle. En particulier, le Canada fait observer que, dans la mesure où le PROEX est utilisé pour réduire les primes de risque, le Brésil n'accorderait pas un soutien des taux d'intérêt tel qu'il est envisagé à l'article 14.

5.166 Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 13 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 prescrit que le principal d'un crédit à l'exportation est normalement remboursable en versements égaux et réguliers, effectués à intervalles de six mois au plus, le premier versement intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit. L'article 14 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 prévoit que les intérêts ne sont normalement pas capitalisés pendant la période de remboursement, mais sont payables par versements effectués à intervalles de six mois, le premier versement intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.

5.167 Nous rappelons que nous avons souscrit au point de vue du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs* selon lequel, lorsqu'un soutien financier public a été accordé en vertu d'une exception permise, la transaction serait malgré tout conforme aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.¹⁶² Nous notons que les articles 13 a) et 14 a) disposent que le principal et les intérêts "sont normalement" traités d'une manière particulière. Nous faisons en outre observer que l'article 49 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, intitulé "Exceptions permises: Notification préalable sans discussion", inclut la notification de l'intention d'un Participant "de ne pas suivre les pratiques normales en matière de remboursement du principal et de paiement des

¹⁶¹ La déclaration la plus pertinente présentée par le Canada est celle du Ministre brésilien des affaires étrangères de l'époque, qui aurait dit, quelque temps avant l'entrée en vigueur du PROEX III, que le pourcentage maximum du soutien des taux d'intérêt serait de 100 pour cent. Nous pensons comme le Canada que la déclaration de ce ministre, en supposant qu'elle ait été rapportée avec exactitude, laisse à entendre que le Brésil n'a pas l'intention d'appliquer le PROEX III d'une manière qui serait conforme à la clause du refuge. En revanche, nous notons que la déclaration en question a été faite avant l'entrée en vigueur du PROEX III et, par conséquent, avant que le Brésil n'allègue officiellement qu'il se conformait aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Nous notons en outre que les observations pertinentes ont été faites par un ministre qui n'était pas responsable de l'administration du PROEX et qu'elles auraient été recueillies par un journaliste.

¹⁶² Voir la section E.2 c), *supra*.

intérêts visées aux articles 13 a) et b) et 14 a)".¹⁶³ Par conséquent, nous concluons que le Brésil peut se conformer aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 même s'il ne respecte pas ces dispositions.¹⁶⁴

5.168 Nous sommes d'accord avec le Canada pour dire qu'un élément de l'article 13 a), soit la prescription selon laquelle le premier versement du principal doit intervenir au plus tard six mois après le point de départ du crédit, est visé par un engagement de non-dérogation prévu à l'article 27 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Il ne s'agit donc pas d'une exception permise. Le Canada allègue que l'article 2 de la Directive n° 374 permet au Brésil d'approuver des transactions qui ne sont pas conformes à cet élément de l'article 13 a).¹⁶⁵ Le Canada ne soutient toutefois pas que le Brésil est tenu d'approuver des transactions qui ne sont pas conformes. De plus, le Canada n'aborde pas l'article 3 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, auquel le Brésil fait référence¹⁶⁶, qui dispose expressément que le principal du crédit à l'exportation commercial doit être remboursé en versements effectués tous les six mois et que le premier versement doit intervenir six mois après la réalisation de l'un des événements qui y sont mentionnés.¹⁶⁷ En l'absence d'une réponse du Canada, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'affirmation du Brésil selon laquelle l'article 3 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil peut être appliqué de manière compatible avec l'article 13 a).

Articles 20 à 24 (sur les primes minimums de référence)

5.169 Le **Brésil** considère que les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 relatives aux primes minimums ne s'appliquent pas au soutien des taux d'intérêt et sont donc sans rapport avec le PROEX III. Le Brésil fait observer que l'article 20, tel qu'il est libellé, omet expressément le soutien des taux d'intérêt de l'application des primes minimums. Le Brésil signale en outre que le PROEX III ne protège pas le prêteur en cas d'éventuel défaut de paiement par l'emprunteur. Le Brésil considère qu'il n'y a donc pas lieu de prélever une prime.

5.170 Le **Canada** reconnaît que le soutien des taux d'intérêt n'est pas visé par l'article 20 parce que cette disposition ne fait pas disparaître le risque de non-remboursement par l'emprunteur auquel s'expose l'organisme de prêt. Le Canada reconnaît également que ce risque peut être assumé uniquement lorsque les pouvoirs publics accordent un soutien des taux d'intérêt concurremment avec une garantie ou une assurance en matière de risque de crédit.

5.711 Le **Groupe spécial** fait observer que l'article 20 prescrit que les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 doivent prélever le taux de prime minimum approprié lorsqu'ils accordent un

¹⁶³ Article 49 a) 2) de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

¹⁶⁴ Nous notons que l'article 3 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil semble de toute façon prévoir le remboursement du principal et le paiement des intérêts sur une base semestrielle.

¹⁶⁵ L'article 2 de la Directive n° 374 ne semble pas imposer de limite à la période de grâce pour le remboursement du principal, qui peut être négociée par les exportateurs.

¹⁶⁶ Le Brésil nous a expliqué que l'article 3 de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, qui est postérieur à la Directive n° 374, limite la flexibilité accordée par l'article 2 de la Directive n° 374. Voir les observations du Brésil au sujet de la réponse du Canada à la question n° 16 du Groupe spécial (annexe B-6). Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'être en désaccord avec le Brésil sur ce point.

¹⁶⁷ Le PROEX III prévoit que, suivant les circonstances, le point du départ du crédit est la date d'expédition ou de livraison des biens, la date de la facture ou la date de signature du contrat commercial ou du contrat de financement. L'article 9 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 prévoit que le point de départ du crédit, "dans le cas d'un contrat portant sur la vente de biens d'équipement [...] utilisables isolément (locomotives, par exemple)", est la date à laquelle l'acheteur prend possession des biens dans son propre pays. Nous présumons que les aéronefs régionaux sont visés par cette disposition. La référence dans le PROEX III à la date de "livraison des biens" est, à notre avis, compatible avec le libellé de l'article 9. En ce qui concerne les autres points de départ prévus dans le PROEX III, nous estimons qu'ils seraient pareillement compatibles avec l'article 9 dans la mesure où les événements pertinents n'ont pas lieu après la livraison des biens.

soutien public sous forme d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement, d'une assurance et de garanties des crédits à l'exportation. L'article 20 n'inclut visiblement pas la bonification d'intérêts dans les catégories de soutien public à l'égard desquelles une prime minimum doit être prélevée. Cela soulève la question de savoir s'il convient de donner un sens à cette omission. En l'espèce, aucune partie ni aucune tierce partie ne laisse entendre que, dans le cadre de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, les pouvoirs publics doivent *nécessairement* accorder un soutien des taux d'intérêt concurremment avec une assurance ou des garanties en matière de risque de crédit. Cela étant, on ne voit pas pourquoi les pouvoirs publics devraient être tenus de prélever une prime lorsqu'ils n'assument pas l'obligation de dédommager des exportateurs ou des organismes financiers en cas de défaut de paiement par les emprunteurs.¹⁶⁸ Dans ce contexte, il nous paraît invraisemblable que le concept de bonification d'intérêts ait été omis par inadvertance à l'article 20. Nous concluons donc que la bonification d'intérêts n'est pas visée par les dispositions de l'article 20 ni par les autres dispositions relatives aux primes minimums, c'est-à-dire les articles 21 à 24.¹⁶⁹

5.172 Comme nous avons constaté qu'un soutien au titre du PPROEX constitue une bonification d'intérêts et comme il n'a pas été suggéré que le PROEX III oblige le gouvernement brésilien à accorder une bonification d'intérêts concurremment avec une assurance ou des garanties en matière de risque de crédit, nous concluons que le PROEX III n'est pas visé par les dispositions des articles 20 à 24.¹⁷⁰

Article 25 (sur les dépenses locales) et article 26 (sur les durées de validité maximales des conditions du crédit à l'exportation)

5.173 S'agissant de l'article 25, le **Brésil** fait observer que le PROEX III ne prévoit pas le financement des dépenses locales. En ce qui concerne l'article 26, le Brésil considère que les périodes de validité maximales des lignes de crédit ne s'appliquent pas à un soutien des taux d'intérêt comme le PROEX III.

5.174 Le **Canada** n'a pas examiné la question de la conformité du PROEX III avec les articles 25 et 26.

¹⁶⁸ Pour la même raison, nous ne comprenons pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'octroi d'une bonification d'intérêts pure équivaut à un contournement des dispositions sur les primes minimums de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 27 du Groupe spécial (annexe C-6).

¹⁶⁹ Il est important de noter, toutefois, comme l'a fait le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs*, que "[...] une opération qui comport[e] un soutien du taux d'intérêt *et* une garantie ou une assurance devrait respecter les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*, ainsi que les prescriptions relatives aux primes minimales [...] pour [être] "conforme" aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement*". (rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Canada – Aéronefs, supra*, note de bas de page 103; pas d'italique dans l'original.)

¹⁷⁰ Selon nous, les Communautés européennes décrivent mal le PROEX III lorsqu'elles affirment qu'il s'agit de l'équivalent économique d'une assurance ou d'une garantie. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 27 du Groupe spécial (annexe C-6) ainsi que les observations du Canada au sujet de la réponse du Brésil à la question n° 11 du Groupe spécial (annexe A-5). Il est vrai que l'octroi d'un soutien des taux d'intérêt dans le cadre du PROEX III peut, dans les faits, réduire le risque de non-remboursement par l'emprunteur, de la même façon que des taux d'intérêt plus bas aident l'emprunteur à s'acquitter de son obligation de rembourser le principal et de payer les intérêts. Toutefois, il n'est pas question de ce genre de réduction du risque aux articles 20 à 24, qui ne portent pas sur la bonification d'intérêts. C'est également très différent du genre de réduction du risque associé à une assurance ou à des garanties des crédits à l'exportation. À la différence de la bonification d'intérêts pure, l'assurance ou les garanties obligent les pouvoirs publics à *dédommager* le prêteur si l'emprunteur omet *effectivement* de rembourser le principal ou de payer les intérêts. Aucune prescription semblable n'est envisagée dans le PROEX III.

5.175 Le **Groupe spécial** n'est pas au courant et n'a pas été mis au courant de l'existence d'une prescription ou d'une autorisation, dans le cadre du PROEX III, relative au soutien public pour les dépenses locales. L'article 25 relatif aux dépenses locales est donc sans rapport avec la question de savoir si le PROEX III est conforme au second paragraphe du point k).

5.176 En ce qui concerne l'article 26, nous notons qu'il prévoit une période de validité maximale de six mois pour les offres individuelles de conditions particulières de crédit à l'exportation. En supposant que l'article 26 s'applique au soutien des taux d'intérêt (question que nous ne tranchons pas ici), nous estimons qu'il n'y a rien dans les instruments juridiques qui nous ont été fournis qui obligerait le Brésil à fixer les conditions de crédit dans le cadre du PROEX III pour une période excédant six mois. Au contraire, nous rappelons que les lettres d'engagement ordinairement délivrées par le Comité des crédits à l'exportation sont valables pendant 90 jours.¹⁷¹ Par conséquent, rien ne nous permet de constater qu'un soutien au titre du PROEX III ne sera pas conforme à la période de validité maximale de six mois prévue à l'article 26.¹⁷²

Article 19 de l'annexe III (sur l'engagement moral des participants)

5.177 Le **Brésil** estime que l'article 19 exhorte les Participants à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter les conditions de ce chapitre de l'Annexe III qui porte sur les aéronefs neufs autres que les avions commerciaux gros porteurs. Le Brésil fait valoir que le PROEX III est conforme à cet article puisqu'il prescrit que le TICR applicable est le taux d'intérêt minimum qui peut être offert.

5.178 Le **Canada** fait observer que l'article 19 fait état des *conditions* les plus favorables que les Participants peuvent offrir lorsqu'ils accordent un soutien public. Le Canada est d'avis que le Brésil ne peut donc pas alléguer qu'il y a conformité avec l'article 19 en s'appuyant uniquement sur le fait que le PROEX III prescrit un taux d'intérêt minimum correspondant au TICR.

5.179 Le **Groupe spécial** note que l'article 19 comporte deux phrases. La première phrase précise que les Participants à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 ne doivent pas offrir des conditions plus favorables que celles qui sont énoncées dans le chapitre de l'Annexe III qui porte sur les aéronefs neufs autres que les avions commerciaux gros porteurs, plus précisément les articles 21 à 24.¹⁷³ Pour les raisons qui sont expliquées sous les rubriques pertinentes de notre analyse, nous sommes convaincus que le PROEX III n'envisage pas, et prescrit encore moins, que le Brésil offre des conditions plus favorables que celles qui sont permises aux articles 21 (sur les délais maximums de remboursement), 22 (sur les taux d'intérêt minimums), 23 (sur les primes d'assurance et commissions de garantie) et 24 (sur l'aide).

5.180 La deuxième phrase de l'article 19 oblige les Participants à continuer de respecter les "conditions usuelles" applicables aux différentes catégories d'aéronefs et à "[faire] tout ce qui est en leur pouvoir" pour les maintenir.¹⁷⁴ Pour examiner si le PROEX III "respect[e] les conditions

¹⁷¹ Voir aussi l'analyse que nous faisons plus haut, aux paragraphes 5.146 à 5.148, de l'article 17 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998.

¹⁷² Nous rappelons qu'aucune lettre d'engagement n'a été délivrée dans le cadre du PROEX III relativement à des aéronefs régionaux. Voir la réponse du Brésil à la question n° 10 du Groupe spécial (annexe B-5).

¹⁷³ Nous notons que l'article 19 fait référence aux "dispositions du présent chapitre". Le chapitre dont l'article 19 fait partie s'intitule "Champ d'application" et ne porte pas sur les "conditions que les Participants peuvent offrir". Il nous semble donc que l'expression "présent chapitre" doit se rapporter au chapitre intitulé "Dispositions relatives aux crédits à l'exportation et à l'aide", qui comprend les articles 21 à 24. Ce chapitre porte sur les conditions que les Participants peuvent offrir.

¹⁷⁴ L'article 19 s'intitule "Engagement moral des Participants", mais le texte applicable est rédigé à la forme impérative. Il n'est pas nécessaire, aux fins de notre analyse, de trancher la question de savoir si l'article 19 est de nature impérative.

usuelles" applicables aux aéronefs régionaux, nous devons rappeler les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution de la Banque centrale du Brésil. Aux termes de ces dispositions, le Comité des crédits à l'exportation approuve uniquement les demandes de soutien au titre du PROEX qui sont conformes aux "modalités de financement pratiquées sur le marché international". Nous sommes d'avis que ce libellé est compatible avec celui de l'article 19.¹⁷⁵ En ce qui concerne l'autre prescription qui figure dans la seconde phrase de l'article 19 - les participants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour maintenir les conditions usuelles -, nous pensons que le Brésil, en promulguant l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, en a "fait" assez pour rendre le PROEX III, en tant que tel, conforme à cette prescription.

5.181 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le PROEX III, en tant que tel, est conforme aux dispositions de l'article 19 de l'Annexe III.

Article 21 de l'Annexe III (sur les délais maximums de remboursement)

5.182 Le **Brésil** avance que le PROEX III est entièrement conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'Annexe III, qui dispose que le délai maximum de remboursement applicable aux aéronefs de la catégorie A, comme ceux d'Embraer, est de dix ans. Le Brésil fait valoir que son affirmation selon laquelle la période maximale de financement dans le cadre du PROEX III est de dix ans repose sur la prescription spécifique à cet effet qui figure dans la Directive n° 374 et sur la prescription de l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil portant que les versements de péréquation des taux d'intérêt doivent être accordés conformément au TICR, ainsi que sur la Circulaire n° 2881 de la Banque centrale du Brésil. Le Brésil signale que l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil contient une exception. Selon le Brésil, cette disposition autorise, mais n'oblige pas, le Comité des crédits à l'exportation à approuver les demandes de soutien des taux d'intérêt pendant une période dépassant dix ans, si cette pratique est conforme aux modalités pratiquées sur le marché international.

5.183 Le **Canada** considère que le PROEX III est incompatible avec l'article 21 de l'Annexe III parce qu'il autorise un délai de remboursement supérieur à dix ans pour les aéronefs régionaux. Le Canada affirme que les limites évoquées par le Brésil, en particulier celles qui figurent dans la Directive n° 374, dans la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil et dans la Circulaire n° 2881 de la Banque centrale du Brésil, sont vides de sens vu l'admission par le Brésil du fait que les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil lui permettent de déroger à la prescription relative au délai de dix ans. Le Canada fait observer que le Brésil a reconnu, dans les premières procédures engagées au titre de l'article 21:5, qu'en dépit du fait que la Directive n° 374 et la Circulaire n° 2881 de la Banque centrale du Brésil existaient déjà à ce moment-là, il a souvent été dérogé au délai de dix ans applicable aux aéronefs régionaux. Le Canada se réfère également à certaines déclarations rapportées qui ont été faites par des hauts fonctionnaires brésiliens, notamment celle du Ministre brésilien des affaires étrangères de l'époque, M. Lampreia, rapportée dans la presse brésilienne au cours des semaines qui ont précédé l'entrée en vigueur de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil, selon laquelle aucune limite ne s'appliquerait à la durée des périodes. Le Canada fait valoir que ces déclarations sont une confirmation du fait qu'il y aura des dérogations à la période de financement maximale de dix ans prévue par le PROEX III. Le Canada avance enfin que la pratique actuelle du Brésil confirme que celui-ci ne se conforme pas à la

¹⁷⁵ Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne considérons pas que l'article 8, paragraphe 2, utilise uniquement des conditions "commerciales" comme critère. D'autre part, le sens ordinaire de l'expression "conditions usuelles", telle qu'elle est employée à l'article 19, ne semble pas être ainsi limité non plus. En fait, il semble que, dans la pratique, les "conditions usuelles" applicables aux aéronefs régionaux sont les conditions résultant d'une certaine forme de soutien public. Voir la réponse du Brésil à la question n° 4 du Groupe spécial (annexe B-5). Cela renforce notre point de vue selon lequel l'article 8, paragraphe 2, n'est pas, en tant que tel, incompatible avec l'article 19.

prescription relative à la période de dix ans. Le Canada allègue que, dans deux cas récents, le Brésil a offert, par l'entremise d'Embraer, un soutien financier qui ne respectait pas la période maximale de dix ans.

5.184 Le **Groupe spécial** note que l'article 21 de l'Annexe III prévoit que le délai maximum de remboursement pour les aéronefs de la catégorie A est de dix ans.¹⁷⁶ Il n'est pas contesté que les aéronefs régionaux brésiliens relèvent de la catégorie A. Le Brésil comme le Canada ont interprété les dispositions de l'article 21 – dans le contexte des présentes procédures concernant le PROEX III – comme imposant une limite à la période pendant laquelle un soutien des taux d'intérêt peut être accordé. Nous considérons qu'il est approprié d'adopter cette interprétation aux fins de notre analyse.

5.185 Nous commençons notre analyse par l'article 3, paragraphe 1, sous-paragraphe II, de la Directive n° 374. Selon cette disposition, la période de péréquation des taux d'intérêt ne peut pas dépasser la période maximale indiquée pour le bien dans l'annexe de la Directive n° 374. Il est indiqué dans l'extrait pertinent de l'annexe en question que la période maximale de financement pour les aéronefs (position 8802 du SH, excepté 8802.11 et 8802.20) est de 120 mois, c'est-à-dire dix ans. À notre avis, c'est entièrement compatible avec l'article 21 de l'Annexe III. Il convient en outre de signaler que les autres dispositions invoquées par le Brésil, c'est-à-dire l'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil et la Circulaire n° 2881 de la Banque centrale du Brésil, étayaient cette conclusion, bien qu'indirectement.¹⁷⁷

5.186 L'article 8, paragraphe 2, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil autorise, mais n'oblige pas, le Comité des crédits à l'exportation à approuver les demandes de soutien des taux d'intérêt assorties de périodes maximales dépassant dix ans, pourvu que cela soit conforme aux modalités pratiquées sur le marché international. Par conséquent, le Brésil pourrait, selon nous, appliquer le PROEX III de façon à respecter la période maximale de dix ans dans tous les cas, simplement en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de déroger à la période maximale de dix ans prévue dans la Directive n° 374.

5.187 Nous faisons observer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Directive n° 374, la période pendant laquelle sont effectués les versements de péréquation dont il est question à l'article 3, paragraphe 1, sous-paragraphe II (sur les périodes maximales de péréquation) "peut être prolongée" jusqu'à 96 mois au maximum, suivant la valeur unitaire du bien au lieu d'expédition. Les parties ne s'entendent pas sur le sens de l'article 3, paragraphe 2. Il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur cette question. Même si l'article 3, paragraphe 2, autorisait le Brésil à prolonger la période maximale de soutien des taux d'intérêt pour les aéronefs régionaux durant une période maximale de huit ans *après* la période maximale de dix ans mentionnée dans l'annexe de la

¹⁷⁶ Nous notons que l'article 10 du texte principal de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 contient également des règles sur le délai maximum de remboursement. Toutefois, conformément à l'article 3 c) de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, l'Annexe III supplante l'*Arrangement de l'OCDE* lorsqu'elle contient une disposition correspondante. Nous estimons que l'article 21 de l'Annexe III est une disposition correspondante au sens de l'article 3 c). Il n'y a donc pas lieu d'examiner séparément la conformité du PROEX III avec l'article 10.

¹⁷⁷ L'article premier, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil fait référence au TICR applicable. Les deux parties s'accordent pour dire qu'il n'y a actuellement aucun TICR pour les prêts assortis d'une période supérieure à dix ans. Dans cette mesure, le Brésil a raison d'affirmer que, d'un point de vue pratique, il ne pourrait pas offrir un financement *au TICR* pendant une période excédant dix ans. En ce qui concerne la Circulaire n° 2881 de la Banque centrale du Brésil, il est suffisant de noter qu'elle est compatible avec la thèse du Brésil selon laquelle la période maximale de péréquation des taux d'intérêt est de dix ans. Nous n'avons pas besoin de décider ici si la Circulaire n° 2881, en elle-même, impose des limites à la période maximale de péréquation. En fait, nous notons qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 1, de la Résolution n° 2799 de la Banque centrale du Brésil que les périodes maximales de péréquation doivent être établies au moyen d'une Directive ministérielle. La Circulaire n° 2881 ne semble pas constituer une Directive ministérielle.

Directive n° 374, il est tout à fait clair que cette disposition n'oblige pas le Brésil à accorder des prolongations.¹⁷⁸ Par conséquent, la simple existence de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive n° 374, en supposant que cette disposition permette de prolonger les périodes maximales de péréquation, ne justifie pas la conclusion selon laquelle le PROEX III, en tant que tel, n'est pas conforme à l'article 21 de l'Annexe III.

5.188 Le Canada fait observer que, dans un passé récent, le Brésil a souvent dérogé aux prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, sous-paragraphe II, ainsi qu'à celles de la Circulaire n° 2881 de la Banque centrale du Brésil, ce qui, de l'avis du Canada, montre que ces prescriptions n'imposent aucune discipline réelle. Même s'il y a eu des dérogations à ces prescriptions dans le passé, il ne nous paraît pas justifié de présumer, sur la base d'une pratique antérieure alléguée, que le Brésil appliquera le PROEX III de manière incompatible avec l'article 21 de l'Annexe III et encore moins qu'il est *tenu* de le faire.¹⁷⁹

5.189 Le Canada considère qu'il existe déjà des indications quant à la façon dont le PROEX III sera appliqué. Au soutien de cette affirmation, le Canada se réfère à un certain nombre d'articles de presse et de déclarations rapportées qui ont été faites par des hauts fonctionnaires brésiliens. Selon une de ces déclarations, attribuée au Ministre brésilien des affaires étrangères de l'époque, le Brésil ne respectera pas la période maximale de dix ans concernant la péréquation des taux d'intérêt. Comme nous l'avons dit lorsque nous avons examiné l'article 7 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, nous n'excluons pas que des déclarations officielles d'un Membre concernant la façon dont il entend appliquer un programme pourraient entrer en ligne de compte dans l'évaluation de la conformité de ce programme en soi avec les règles de l'OMC, dans la mesure où il serait possible de considérer que ces déclarations engagent le Membre en question à appliquer le programme d'une certaine manière dans le cadre de son système juridique interne. À notre avis, toutefois, les déclarations auxquelles le Canada se réfère ne peuvent pas à bon droit être considérées comme engageant juridiquement le gouvernement brésilien à appliquer le PROEX III d'une manière particulière. Selon nous, ce n'est pas non plus ce que le Canada fait valoir.

5.190 Il ne reste, donc, que l'allégation du Canada selon laquelle, dans deux cas récents, le Brésil a offert un soutien des taux d'intérêt, par l'entremise d'Embraer, à des conditions qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 21 de l'Annexe III. Le Brésil indique qu'il n'a pas délivré de lettres d'engagement dans le cadre du PROEX III relativement à des aéronefs régionaux et que le gouvernement brésilien n'est pas responsable de ce que des vendeurs d'Embraer peuvent ou non "offrir" à des acheteurs éventuels d'aéronefs régionaux. Nous rappelons notre constatation selon laquelle le Brésil n'a pas, dans le cadre du PROEX III, délivré de lettres d'engagement concernant des aéronefs régionaux. Le Canada n'a pas contesté ces déclarations, et a encore moins fourni des éléments de preuve indiquant le contraire. De plus, le Canada n'a pas fourni des éléments de preuve indiquant que le gouvernement brésilien, par opposition aux représentants des ventes d'Embraer, a par ailleurs "offert" un soutien des taux d'intérêt dans le cadre du PROEX III pendant des périodes supérieures à dix ans.¹⁸⁰ Le Canada n'a donc pas établi que le PROEX III a été appliqué, dans deux cas récents, de manière incompatible avec l'article 21 de l'Annexe III.¹⁸¹

¹⁷⁸ Dans la version anglaise de l'article 3, paragraphe 2, on emploie le membre de phrase "may be extended" (peut être prolongée).

¹⁷⁹ Voir aussi nos constatations concernant la conformité du PROEX III avec l'article 7 de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, qui portent sur la même question.

¹⁸⁰ Le Canada nous a fourni des déclarations assermentées faites par des personnes qui prétendent être au courant des conditions offertes par Embraer pendant les campagnes de vente pertinentes concernant des aéronefs régionaux.

¹⁸¹ Nous rappelons notre constatation selon laquelle nous ne pouvons pas examiner la pratique ayant trait à les versements au titre du PROEX III parce que le Brésil n'a pas délivré de lettres d'engagement dans le cadre du PROEX III relativement à des aéronefs régionaux. Voir la section A, *supra*. C'est précisément pour cette raison que notre examen se limite au PROEX III en tant que tel.

5.191 Pour les raisons qui viennent d'être mentionnées, nous concluons que le PROEX III, en tant que tel, satisfait aux prescriptions de l'article 21 de l'Annexe III.

Article 23 de l'Annexe III (sur les primes d'assurance et les conditions de garantie) et article 24 de l'Annexe III (sur l'aide)

5.192 Le **Brésil** fait observer que les dispositions de l'article 23 ne s'appliquent pas au PROEX III parce que ce programme ne comporte pas de garanties. Le Brésil note en outre que le PROEX III ne contient pas de dispositions permettant de fournir un soutien sous la forme d'une aide.

5.193 Le **Canada** n'aborde pas expressément la question de la conformité du PROEX III avec les articles 23 et 24.

5.194 Le **Groupe spécial** rappelle qu'il n'y a aucun élément au dossier qui indiquerait qu'un soutien au titre du PROEX III comprendra une assurance ou des garanties en matière de risque de crédit ou qu'il servira à des fins d'aide.¹⁸² Pour cette raison, les articles 23 et 24 de l'Annexe III ne sont pas, à notre avis, pertinents dans le cadre de notre examen du PROEX III.

Article 28 a) de l'Annexe III (sur les aéronefs d'occasion)

5.195 Le **Brésil** fait valoir que le PROEX III n'envisage pas la question des aéronefs d'occasion, ni la possibilité d'un soutien au titre du PROEX III pour les ventes d'aéronefs d'occasion. Le Brésil dit qu'il ignore si la branche de production brésilienne a conclu des ventes d'aéronefs d'occasion et signale qu'aucun engagement au titre du PROEX n'a été pris pour soutenir des ventes d'aéronefs d'occasion. De l'avis du Brésil, les articles 27 et 28 sont donc sans rapport avec le PROEX III.

5.196 Le **Canada** avance que, à mesure que le marché des aéronefs régionaux parviendra à maturité, il est possible que le Brésil puisse être en mesure de commercialiser des aéronefs d'occasion dans l'avenir. Selon le Canada, les articles 27 et 28 seraient applicables au PROEX III.

5.197 Le **Groupe spécial** note que le PROEX III, tel qu'il est libellé, ne prévoit pas expressément le soutien des opérations de crédits à l'exportation visant des aéronefs régionaux d'occasion. Le Groupe spécial prend également note de la déclaration du Brésil selon laquelle aucun engagement au titre du PROEX n'a été pris dans le passé relativement à des ventes à l'exportation d'aéronefs d'occasion. Le Canada n'a fourni aucun élément de preuve indiquant le contraire. Il est vrai, comme le Canada le signale, que le Brésil pourrait, dans l'avenir, être en mesure de vendre des aéronefs régionaux d'occasion. Toutefois, à moins que ce ne soit le cas, le Brésil n'est pas, selon nous, obligé, à ce moment-ci, d'établir la conformité du PROEX III avec l'article 28 a) de l'Annexe III.¹⁸³

Article 29 a) de l'Annexe III (sur les moteurs de rechange et les pièces de rechange commandés en même temps que l'aéronef)

5.198 Le **Brésil** signale que l'article 6 de la Directive n° 374 autorise les requérants à inclure le financement des pièces de rechange dans leur demande de soutien sous forme de péréquation et donne

¹⁸² Voir les observations du Brésil au sujet de la réponse du Canada à la question n° 24 du Groupe spécial (annexe B-6).

¹⁸³ Nous notons que l'article 27 de l'Annexe III indique que certaines des dispositions portant sur les aéronefs neufs autres que les aéronefs gros porteurs sont également applicables aux aéronefs d'occasion autres que les aéronefs gros porteurs. Toutefois, comme il n'a pas été démontré que le Brésil accorde ou envisage d'accorder des crédits à l'exportation pour les aéronefs d'occasion, celui-ci n'est pas tenu, à ce moment-ci, d'établir séparément la conformité du PROEX III avec ces dispositions.

au Comité des crédits à l'exportation le pouvoir discrétionnaire de financer jusqu'à 20 pour cent des pièces de rechange incluses dans une transaction. Le Brésil fait toutefois valoir que le Comité n'est pas tenu de le faire et ne le fera pas, s'agissant des aéronefs régionaux, en raison du pourcentage infime que représente la valeur des pièces de rechange incluses dans des ventes à l'exportation d'aéronefs régionaux. Le Brésil considère donc que l'article 6 est conforme aux prescriptions de l'article 29 a).

5.199 Le **Canada** avance que l'article 6 de la Directive n° 374 permet un financement pouvant aller jusqu'à 20 pour cent pour les pièces de rechange, tandis que l'article 29 a) limite le financement des pièces de rechange à 15 pour cent du prix des aéronefs pour les cinq premiers aéronefs, et à 10 pour cent du prix des aéronefs pour le sixième aéronef et les suivants. Le Canada considère donc que l'article 6 dépasse explicitement la limite prévue à l'article 29 a). Le Canada affirme en outre que, de toute façon, le Brésil exerce régulièrement son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux limites imposées en ce qui concerne le PROEX.

5.200 Le **Groupe spécial** note les dispositions de l'article 29 a), aux termes desquelles les moteurs de rechange et les pièces de rechange qui sont commandés en même temps que l'aéronef peuvent être financés aux mêmes conditions que l'aéronef.¹⁸⁴ Toutefois, l'article 29 a) subordonne cette possibilité à la condition que la taille de la flotte de chaque catégorie d'aéronefs soit prise en considération. Par conséquent, pour les cinq premiers aéronefs de même catégorie de la flotte, il est possible d'assurer le financement des moteurs de rechange et des pièces de rechange jusqu'à concurrence de 15 pour cent du prix des aéronefs. Pour le sixième aéronef et les aéronefs suivants de même catégorie de la flotte, le financement des moteurs de rechange et des pièces de rechange ne doit pas dépasser un montant équivalant à 10 pour cent du prix des aéronefs.

5.201 Les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si le PROEX III, en particulier l'article 6 de la Directive n° 374, est conforme aux dispositions de l'article 29 a). L'article 6 dispose:

Les parties et les pièces de rechange peuvent être incluses dans une transaction, sous une forme intégrée, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de la valeur globale des autres biens.

5.202 Tout d'abord, nous notons que le Brésil ne conteste pas le fait que l'article 6 s'applique au financement des pièces de rechange pour aéronefs régionaux. Nous notons en outre que les dispositions de l'article 6, telles qu'elles sont libellées, fixent un pourcentage maximum pour le financement des pièces de rechange qui excède celui qui est prévu à l'article 29 a), quelle que soit la taille de la flotte d'une catégorie donnée d'aéronefs. Le Brésil ne conteste pas ce fait non plus. Il fait plutôt valoir que l'article 6 est une disposition de nature dispositive. Selon le Brésil, l'article 6 donne au Comité des crédits à l'exportation le pouvoir discrétionnaire d'approuver un financement des pièces de rechange équivalant à 20 pour cent au maximum du prix de l'aéronef, mais ne l'oblige pas à le faire.

5.203 S'agissant de l'examen de cette question, nous mettons l'accent sur le membre de phrase "peuvent être incluses dans une transaction". Selon nous, il est clair que la "transaction" dont il est question à l'article 6 est la transaction à l'égard de laquelle un soutien au titre du PROEX III est demandé. Les caractéristiques de la transaction à l'égard de laquelle un soutien au titre du PROEX III

¹⁸⁴ Les alinéas b) et c) de l'article 29 portent sur les moteurs de rechange et les pièces de rechange neufs qui ne sont *pas* commandés en même temps que l'aéronef. Comme la plainte du Canada se rapporte directement aux parties du programme PROEX III qui concernent le financement des exportations d'aéronefs régionaux, nous n'avons pas besoin d'examiner la conformité du PROEX III avec ces dispositions. L'article 29 c) est, de toute façon, sans rapport avec les présentes procédures puisqu'il porte sur des moteurs de rechange neufs destinés aux aéronefs *gros porteurs* et non aux aéronefs *régionaux*.

est demandé sont négociées par l'exportateur et l'acheteur. Ce sont *eux* qui décident d'"inclure" ou non des pièces de rechange dans une transaction. Si nous comprenons bien, l'article 6 dit clairement que les transactions à l'égard desquelles un soutien au titre du PROEX est demandé peuvent inclure des pièces de rechange et sont donc admissibles, en principe, à un soutien au titre du PROEX III. Il ressort également de l'article 6 que les transactions qui incluent des pièces de rechange dont la valeur *dépasse* 20 pour cent du prix du bien principal visé par la transaction ne sont *pas* admissibles à un soutien au titre du PROEX III. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que le Comité pourrait, *sur la base de l'article 6*, refuser d'approuver une demande de soutien au titre du PROEX III à l'égard d'une transaction incluant des pièces de rechange valant *jusqu'à* 20 pour cent du prix du bien principal en question.

5.204 Nous rappelons, toutefois, la déclaration non contestée du Brésil selon laquelle le Comité des crédits à l'exportation a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi d'un soutien au titre du PROEX III, même lorsqu'une demande de soutien au titre du PROEX III respecte tous les critères d'admissibilité applicables.¹⁸⁵ Il s'ensuit que le Comité pourrait refuser une péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III lorsque la valeur des pièces de rechange dépasse le pourcentage maximum prévu à l'article 29 a).

5.205 Nous concluons donc que le PROEX III, en tant que tel, n'oblige pas le Brésil à agir d'une façon qui n'est pas conforme à l'article 29 a).

4. Conclusion

5.206 Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le PROEX III en tant que tel *autorise* le Brésil à agir conformément à l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Par conséquent, le Brésil a invoqué avec succès la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) à l'égard du PROEX III en tant que tel.

5.207 Il convient d'insister sur le fait que la portée de notre décision se limite au PROEX III *en tant que tel*. Nous n'exprimons aucun point de vue sur la question de savoir si l'attribution *réelle* de versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III relativement à des aéronefs régionaux bénéficierait du refuge offert par le second paragraphe du point k).

5.208 Nous avons jusqu'à maintenant conclu que le PROEX III, en tant que tel, n'est pas incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* et qu'il est, de toute façon, justifié en vertu de la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k). Par conséquent, nous pourrions appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et, ainsi, ne pas examiner le moyen de défense subsidiaire invoqué par le Brésil au titre du premier paragraphe du point k). Nous rappelons toutefois que c'est la deuxième fois que nous sommes appelés à examiner des mesures prises par le Brésil pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans ces conditions, nous considérons qu'un règlement complet des questions dont nous sommes saisis non seulement aidera les parties à arriver à une solution complète et effective du présent différend, mais facilitera la tâche de l'Organe d'appel s'il est fait appel du présent rapport.

F. PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)

5.209 Il convient de rappeler que le Brésil fait valoir que même si le PROEX III constituait une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, il ne constituerait tout de même pas une subvention à l'exportation *prohibée*. Nous avons terminé notre analyse du premier moyen de défense affirmatif du Brésil, c'est-à-dire l'allégation selon laquelle le PROEX III est visé par la clause

¹⁸⁵ Voir la réponse du Brésil à la question n° 5 du Groupe spécial (annexe B-5). Pour une analyse des caractéristiques de nature dispositives du PROEX III, voir la section D.2b) iv), *supra*.

du refuge énoncée au second paragraphe du point k). Nous examinons maintenant l'autre moyen de défense affirmatif invoqué par le Brésil, qui s'appuie sur les dispositions du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative.

1. Généralités

5.210 Le **Brésil** fait valoir que, même si le PROEX III constituait une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, et même s'il n'était pas visé par la clause du "refuge" énoncée au second paragraphe du point k), il ne serait quand même pas prohibé parce que les versements au titre du PROEX III n'assurent pas un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k). Le Brésil reconnaît que, pour que ce moyen de défense soit fondé, il doit établir i) que le premier paragraphe du point k) peut être utilisé pour établir que le PROEX III n'est pas une subvention à l'exportation prohibée (possibilité d'une interprétation *a contrario* du premier paragraphe), ii) que les versements au titre du PROEX III sont des prises en charge au sens du premier paragraphe du point k) et iii) que les versements au titre du PROEX III ne servent pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

5.211 Le **Canada** rejette le moyen de défense invoqué par le Brésil au titre du premier paragraphe du point k). Le Canada reconnaît toutefois qu'il appartient au Brésil de fournir des éléments qui justifient *prima facie* chacun des trois éléments mentionnés par le Brésil. Le Canada invite également le Groupe spécial à faire des constatations détaillées au sujet de ces trois éléments pour faciliter la solution effective du présent différend.

5.212 Le **Groupe spécial** rappelle que le premier paragraphe du point k) identifie comme une subvention à l'exportation:

[l']octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient, sur le marché international des capitaux, des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), ou *prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.* (pas d'italique dans l'original)

5.213 Le Brésil avance que les versements au titre du PROEX III sont des prises en charge par le gouvernement brésilien "des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit". Le Brésil affirme toutefois que les versements au titre du PROEX III ne servent *pas* "à assurer un avantage important sur le plan des conditions de crédit à l'exportation" et ne sont donc pas des subventions à l'exportation prohibées.

5.214 À notre avis, l'allégation du Brésil soulève trois points. *Premièrement*, le Brésil a-t-il raison de dire que, d'un point de vue juridique, le premier paragraphe du point k) peut servir de moyen de défense affirmatif? *Deuxièmement*, les versements au titre du PROEX III sont-ils des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k)? *Troisièmement*, les versements au titre du PROEX III servent-ils à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation? Nous convenons avec les parties que si le Brésil a raison de dire que le premier paragraphe du point k) peut servir de moyen de défense affirmatif, celui-ci aurait alors la charge de

prouver les deux derniers points. Nous notons en outre que si le Brésil ne réussit pas à prouver l'un des trois points soulevés, son moyen de défense affirmatif allégué doit tomber.¹⁸⁶

2. Prise en charge des frais supportés pour se procurer du crédit

5.215 Nous examinons d'abord si le Brésil a démontré que les versements au titre du PROEX III sont des prises en charge au sens du premier paragraphe du point k).

5.216 Le **Brésil** soutient que les versements au titre du PROEX III sont des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k). Le Brésil fait en outre valoir que le membre de phrase "prise en charge [...] des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit" signifie que les exportateurs et les organismes financiers "se procurent" du crédit. Toutefois, ni les exportateurs ni les organismes financiers ne "se procurent" du crédit simplement à des fins de capitalisation. De l'avis du Brésil, ils "octroient" le crédit qu'ils se procurent au préalable à des acheteurs d'exportations. Le Brésil considère que la première phrase du premier paragraphe du point k) appuie ce point de vue. Cette phrase a trait à l'octroi par les pouvoirs publics "de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés". Le Brésil fait valoir que, tout comme l'emploi de l'expression "crédit à l'exportation" figurant dans la première partie du premier paragraphe du point k) justifie une interprétation du "crédit" comme ayant la même signification dans la deuxième partie, la mention "les fonds ainsi utilisés" dans la première partie justifie une interprétation du terme "se procurer" dans la deuxième partie comme signifiant "se procurer des fonds ainsi utilisés" lorsqu'ils sont par la suite octroyés à des acheteurs d'exportations.

5.217 Le Brésil fait valoir que le gouvernement brésilien, lorsqu'il effectue des versements au titre du PROEX III, prend en charge tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit. Selon le Brésil, lorsque l'organisme financier est à l'extérieur du Brésil, le PROEX III compense, du moins en partie, les frais supportés par Embraer, l'exportateur brésilien, afin d'obtenir pour son client un montage financier qui soit compétitif sur le marché. Par contre, lorsque l'organisme financier est au Brésil, c'est, de l'avis du Brésil, la banque brésilienne elle-même qui doit se procurer des dollars sur le marché pour octroyer du crédit en dollars. Les versements au titre du PROEX III compensent, du moins en partie, les frais supplémentaires supportés par les organismes brésiliens pour se procurer le crédit qu'ils octroient. Par conséquent, de l'avis du Brésil, le PROEX III est visé par le premier paragraphe du point k).

5.218 Le **Canada** note que la clause de la "prise en charge" qui figure au premier paragraphe du point k) fait référence à des situations dans lesquelles un exportateur ou un organisme financier supporte des frais pour se procurer du crédit à des taux plus élevés que ceux auxquels il prête les fonds à un acheteur, les pouvoirs publics prenant en charge tout ou partie de la différence. Selon le Canada, les versements au titre du PROEX III ne sont pas des prises en charge des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers brésiliens pour se procurer les fonds utilisés pour financer les achats. De l'avis du Canada, ce sont simplement des dons en espèces faits au profit des acheteurs de produits brésiliens exportés. En tant que tels, ils ne constituent pas des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k).

5.219 Le Canada avance en outre que les versements au titre du PROEX III sont accordés aux acheteurs même lorsqu'ils financent leurs achats à l'extérieur du Brésil et par l'entremise de banques non brésiliennes. Dans ces conditions, il ne s'agit pas de "prises en charge" par le Brésil des frais supportés par un organisme financier ou un exportateur pour "se procurer du crédit". Le Canada ajoute que, même si un financement est accordé par des organismes financiers brésiliens, les versements au titre du PROEX III sont effectués pour ramener les taux d'intérêt à des niveaux

¹⁸⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 58.

inférieurs aux taux du marché, et non pour rembourser à un exportateur ou un organisme financier les frais supportés pour se procurer du crédit. Le Canada estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que les versements au titre du PROEX III remboursent quoi que ce soit à un exportateur ou un organisme financier.

5.220. Parmi les tierces parties, les **Communautés européennes** considèrent que l'interprétation de la clause de la "prise en charge" ne devrait pas être subordonnée à l'identité de celui qui reçoit le versement ou supporte les frais. Les Communautés européennes considèrent qu'une telle approche permettrait de contourner les disciplines. Selon les Communautés européennes, le but fondamental du point k) est d'éviter que les pratiques en matière de crédit à l'exportation n'occasionnent des distorsions de la concurrence. Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, c'est l'effet alléchant produit sur l'acheteur par le montage qui est important, et non les détails des versements entre les différents intervenants. Les **États-Unis** sont d'avis que des réductions des taux d'intérêt comme le PROEX III sont visées par la clause de la "prise en charge". Selon les États-Unis, la clause de la "prise en charge" a pour objet de réduire le risque qu'assume l'exportateur ou l'organisme financier qui prête de l'argent à un emprunteur. Les États-Unis avancent que les réductions des taux d'intérêt diminuent le risque couru par l'exportateur ou l'organisme financier, ce qui permet d'abaisser le coût du prêt. Les économies ainsi faites par l'exportateur ou l'organisme financier constituent la "prise en charge" au sens du premier paragraphe du point k).

5.221 Le **Groupe spécial** rappelle que la clause de la "prise en charge" énoncée au premier paragraphe du point k) est libellée comme suit:

... prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit ...

5.222 Dans le cadre des procédures antérieures engagées au titre de l'article 21:5, nous avons fait les observations suivantes au sujet du sens de la clause de la "prise en charge":

... nous notons tout d'abord l'utilisation du mot "crédits" au pluriel (dans la version anglaise). Il semble clair d'après le contexte que le mot "crédit" se réfère au "crédit à l'exportation" mentionné plus haut dans le paragraphe. Deuxièmement, les frais concernés sont ceux qui sont encourus pour *se procurer* des crédits à l'exportation, et non les frais relatifs à leur octroi.

[...]

En outre, si les rédacteurs avaient eu l'intention de se référer aux versements relatifs au coût du recours à l'emprunt pour un organisme financier, la première partie de la première phrase du point k) démontre qu'ils savaient comment le faire.¹⁸⁷

5.223 Sur la base de cette interprétation, nous avons constaté que les organismes financiers qui intervenaient dans le financement de transactions bénéficiant d'un soutien au titre du PROEX *octroyaient* des crédits à l'exportation, mais qu'on ne pouvait pas considérer qu'ils *se procuraient* ces crédits. Nous avons donc conclu que les versements au titre du PROEX II n'étaient pas des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k). Cette conclusion demeure valable également en ce qui concerne les versements au titre du PROEX III.

5.224 Dans les présentes procédures, toutefois, le Brésil avance que notre *interprétation* de la clause de la "prise en charge" était incorrecte et que cette clause devrait plutôt être interprétée de manière à

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphes 6.71 et 6.72.

faire référence à la "prise en charge ... des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer [le crédit à l'exportation qu'ils octroient aux emprunteurs]".¹⁸⁸ Le Brésil fait valoir qu'ainsi interprétée, la clause de la "prise en charge" vise les versements au titre du PROEX III.

5.225 Pour trancher la question dont nous sommes saisis, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur l'interprétation de la clause de la "prise en charge" proposée par le Brésil.¹⁸⁹ Même en supposant que l'interprétation du Brésil est correcte, celui-ci n'a pas, selon nous, démontré que les versements au titre du PROEX III sont une prise en charge par les pouvoirs publics brésiliens de tout ou partie des frais supportés par Embraer ou des organismes financiers "pour se procurer le crédit à l'exportation qu'ils octroient".

5.226 Le Brésil fait valoir que, lorsque l'organisme financier est à l'extérieur du Brésil, Embraer, c'est-à-dire l'*exportateur brésilien*, doit supporter des coûts pour procurer du crédit à l'exportation à ses clients. Bien que cela puisse ou non être vrai, ce sont les organismes qui financent les exportations d'aéronefs régionaux, et non Embraer, qui reçoivent les versements au titre du PROEX III. Par conséquent, nous ne saisissons pas comment des versements au titre du PROEX III pourraient représenter la prise en charge de tout ou partie des frais supportés par Embraer pour "se procurer le crédit à l'exportation qu'il octroie".¹⁹⁰

5.227 Le Brésil fait en outre valoir que, lorsque les organismes financiers sont des banques brésiliennes, les versements au titre du PROEX III contribuent à neutraliser les frais plus élevés que supportent les banques pour se procurer des fonds à l'étranger (risque du Brésil). Nous croyons donc comprendre que le Brésil fait valoir que les versements au titre du PROEX III sont utilisés lorsqu'un organisme financier brésilien octroie des crédits à l'exportation à des taux qui sont inférieurs à ceux qu'il a dû payer pour se procurer ces crédits à l'exportation. Toutefois, nous ne voyons rien dans le PROEX III qui établit un rapport entre l'octroi de versements au titre du PROEX III et la situation dans laquelle les crédits à l'exportation sont octroyés par un organisme financier brésilien à un coût inférieur au coût qu'il supporte. En fait, aucun élément du PROEX III n'établit un lien de quelque manière que ce soit entre la péréquation des taux d'intérêt et les frais supportés par des organismes financiers "pour se procurer les crédits à l'exportation qu'ils octroient".

5.228 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les versements au titre du PROEX III ne sont pas visés par la clause de la "prise en charge" énoncée au premier paragraphe du point k).

3. Avantage important

5.229 Puisque nous avons constaté que les versements au titre du PROEX III ne sont pas des prises en charge au sens du premier paragraphe du point k), le Brésil n'a pas établi son moyen de défense au titre du premier paragraphe. Pour faciliter la solution complète du présent différend, toutefois, nous entreprenons d'analyser la question de savoir si le Brésil a raison de dire que les versements au titre du

¹⁸⁸ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 74 (annexe B-3).

¹⁸⁹ Nous notons que les États-Unis, comme le Brésil, considèrent que les versements au titre du PROEX III sont visés par la clause de la "prise en charge", quoique pour des raisons différentes. Selon les États-Unis, les mesures prises par les Membres, y compris les réductions des taux d'intérêt, qui réduisent le risque assuré par l'organisme financier qui prête de l'argent à un emprunteur, sont visées par la clause de la "prise en charge". Nous considérons que les États-Unis ne se sont pas appuyés sur le texte de la clause de la "prise en charge" pour justifier leur point de vue, mais ont plutôt décidé de s'appuyer sur le "sens" apparent de cette clause. De plus, nous convenons avec le Canada que l'interprétation que donnent les États-Unis de la clause de la "prise en charge" élargirait indûment la portée de cette clause, puisque celle-ci pourrait s'appliquer même à un soutien public sous forme de garanties et d'une assurance des crédits à l'exportation.

¹⁹⁰ Nous rappelons que le Brésil ne fait pas valoir qu'Embraer elle-même octroie des crédits à l'exportation.

PROEX III ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du premier paragraphe du point k).

5.230 Pour trancher cette question, nous devons tout d'abord identifier le critère approprié, en l'espèce, pour déterminer si le PROEX III "ser[t] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". Lorsque nous aurons défini le critère approprié, nous examinerons si le PROEX III est conforme à ce critère.

a) Critère approprié

5.231 Le **Brésil** est d'avis que le TICR, en lui-même, est un critère approprié pour évaluer si le PROEX III sert à assurer un avantage important.

5.232 Le **Canada** considère que la détermination sur le point de savoir s'il existe un avantage important doit être fondée sur un examen de toutes les conditions pertinentes du crédit à l'exportation, et non sur une comparaison des seuls taux d'intérêt. De plus, le TICR ne peut pas être un critère déterminant à cet égard parce qu'il ne tient pas compte de la solvabilité des différents emprunteurs. Le Canada avance enfin que, dans le présent différend, le TICR n'est pas un critère approprié en matière de taux d'intérêt et que le Brésil doit donc utiliser un autre critère.

5.233 Le **Groupe spécial** examinera d'abord l'argument du Brésil selon lequel le TICR à lui seul est un critère approprié et examinera ensuite l'argument du Canada selon lequel un critère autre que le TICR devrait être utilisé dans les circonstances de l'espèce.

i) *Caractère approprié du TICR à lui seul*

5.234 Selon le **Brésil**, il ressort du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil - Aéronefs* que, pour établir que des versements au titre du PROEX III ne servent pas à assurer un avantage important, le Brésil doit uniquement établir que les taux d'intérêt nets dans le cadre du PROEX III sont égaux ou supérieurs au TICR applicable. En d'autres termes, l'Organe d'appel a déterminé qu'un versement qui aboutit à un taux d'intérêt net supérieur au TICR ne confère pas un avantage important.

5.235 Le **Canada** convient que l'Organe d'appel a considéré le TICR comme un critère relatif au marché approprié aux fins du premier paragraphe du point k). Toutefois, le Canada considère que l'Organe d'appel n'a pas pu faire référence au TICR dépouillé des autres modalités et conditions énoncées dans l'*Arrangement de l'OCDE*. Le TICR est un taux d'intérêt qui est établi dans le contexte de l'*Arrangement de l'OCDE*. L'Organe d'appel a reconnu que, en vertu de l'*Arrangement de l'OCDE*, le TICR peut être utilisé uniquement lorsque certaines autres modalités et conditions sont également respectées. Du point de vue de l'interprétation des traités, ces autres conditions constituent le contexte qui permet de comprendre la pertinence du TICR comme critère relatif au marché. Si ces autres conditions ne sont pas respectées, le TICR n'est pas un critère relatif au marché approprié. La conformité avec le seul TICR ne peut donc pas établir, en elle-même et à elle seule, que le PROEX III n'assure pas un avantage important.

5.236 Comme toujours, le point de départ de l'analyse du **Groupe spécial** est le texte du premier paragraphe du point k), qui identifie comme une subvention à l'exportation prohibée:

... [la] prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

5.237 Nous notons qu'il est question au premier paragraphe du point k) du fait d'assurer un avantage important "sur le plan des conditions du crédit à l'exportation". À notre avis, cette formulation large suppose que, pour examiner si un versement sert à assurer un avantage important, il ne suffirait pas de considérer uniquement le taux d'intérêt résultant de ce versement. Cet examen devra plutôt porter sur *toutes* les conditions pertinentes du crédit à l'exportation en question. Ainsi, selon le sens ordinaire du premier paragraphe du point k), la présence ou l'absence d'un avantage important ne peut pas être déterminée en fonction du seul taux d'intérêt applicable, indépendamment des autres conditions du crédit à l'exportation.

5.238 Toutefois, nous ne partons pas d'un dossier vierge en l'espèce. L'Organe d'appel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur ce qui constitue un critère approprié pour évaluer si une "prise en charge" au sens du premier paragraphe du point k) "ser[t] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".

5.239 Les parties aux présentes procédures ne s'entendent pas sur l'interprétation correcte des déclarations pertinentes de l'Organe d'appel. Le Brésil accorde une importance particulière à la déclaration suivante faite par l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 dans son rapport *Brésil - Aéronefs*:

Pour établir que les subventions au titre du PROEX révisé ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", le Brésil doit prouver *ou bien* que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé sont égaux ou supérieurs au TICR pertinent, qui est le "critère relatif au marché" spécifique que nous avons considéré dans le différend initial comme étant une base de comparaison "appropriée"; *ou bien* qu'un autre "critère relatif au marché", qui ne soit pas le TICR, est approprié et que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé sont égaux ou supérieurs à cet autre "critère relatif au marché".¹⁹¹

5.240 Dans les présentes procédures, le Brésil fait valoir que le "TICR à lui seul" est un critère approprié. La déclaration de l'Organe d'appel est en rapport avec cette question à deux égards. Premièrement, il en ressort que le Brésil peut effectivement utiliser le TICR applicable comme un "critère relatif au marché approprié" pour déterminer si les taux d'intérêt nets résultant du "PROEX révisé" servent à assurer un "avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation".¹⁹² Deuxièmement, la déclaration de l'Organe d'appel ne fait pas état d'autres conditions du crédit à l'exportation que les taux d'intérêt. Cette déclaration pourrait en théorie être interprétée de manière à étayer le point de vue du Brésil selon lequel le TICR, en lui-même, est déterminant en ce qui concerne l'existence d'un avantage important.

5.241 Toutefois, nous devons prendre garde de ne pas interpréter la déclaration de l'Organe d'appel isolément et hors de son contexte. À cet égard, le Canada attire notre attention sur une note de bas de page de ce même rapport au titre de l'article 21:5, dans laquelle l'Organe d'appel fait observer que:

... un participant à l'*Arrangement de l'OCDE* peut toujours offrir aux emprunteurs des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public s'ils respectent non seulement le

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, *supra*, paragraphe 67 (note de bas de page omise).

¹⁹² Il n'y a aucune raison apparente pour laquelle la déclaration de l'Organe d'appel ne devrait pas s'appliquer au "PROEX révisé" qui est en cause dans les présentes procédures, c'est-à-dire le PROEX III.

TICR, mais aussi les autres "modalités et conditions de remboursement" énoncées dans l'*Arrangement de l'OCDE*.¹⁹³

5.242 Selon nous, il ressort clairement de cette déclaration que l'Organe d'appel était conscient du fait que, *aux fins de l'Arrangement de l'OCDE*, le TICR peut uniquement être offert aux emprunteurs si certaines autres modalités et conditions du crédit à l'exportation sont respectées. Pour cette raison, il nous apparaît peu vraisemblable de présumer que l'Organe d'appel a voulu dire que, *aux fins du premier paragraphe du point k*), le TICR peut être offert aux emprunteurs *indépendamment* des autres modalités et conditions du crédit à l'exportation. Nous ne croyons pas que l'Organe d'appel aurait introduit une distinction aussi importante *sub silentio*.

5.243 En fait, pour examiner les incidences du point de vue selon lequel, s'agissant du premier paragraphe du point k), le TICR, en lui-même, est un critère relatif au marché approprié, nous n'hésitons pas à conclure que l'Organe d'appel n'a pas pu adopter ce point de vue. Selon ce point de vue, des Membres pourraient, par exemple, accorder des crédits à l'exportation assortis de taux d'intérêt nets au TICR et de délais de remboursement de 100 ans, sans aucun versement comptant, le principal étant remboursable à la toute fin de la période de financement. Accepter cette possibilité priverait, selon nous, la clause de l'avantage important énoncée au premier paragraphe du point k) de tout effet utile.

5.244 En guise de considération finale, nous désirons faire observer que le défaut de l'Organe d'appel de reconnaître expressément l'importance de conditions du crédit à l'exportation autres que le TICR lui-même pourrait bien avoir été inspiré par le libellé du second paragraphe du point k). Comme la déclaration de l'Organe d'appel, le second paragraphe fait uniquement référence à un critère "en matière de taux d'intérêt", qui est essentiellement le TICR. Pourtant, comme il a été examiné plus haut, cette référence au TICR dans le second paragraphe n'implique pas que des pratiques en matière de crédit à l'exportation bénéficient du refuge même si elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* qui viennent étayer ou renforcer le TICR.

5.245 En conclusion, et pour les raisons qui viennent d'être exposées, nous constatons que l'Organe d'appel n'a pas voulu dire, au paragraphe 67 de son rapport au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, que la conformité avec le seul TICR trancherait, *ipso facto*, la question de savoir si le soutien sous forme de versements dont bénéficient des crédits à l'exportation sert à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

5.246 Puisque nous avons constaté que la conformité avec le seul TICR n'est pas suffisante pour établir que le PROEX III ne confère pas un avantage important, il est nécessaire de déterminer, ensuite, les modalités et conditions que le PROEX III devrait respecter, outre le TICR, pour justifier la constatation selon laquelle le PROEX III n'assure pas un avantage important.

5.247 Nous rappelons que, pour parvenir à la conclusion selon laquelle le TICR était un critère international pertinent pour déterminer si des versements ont servi à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, l'Organe d'appel a utilisé le second paragraphe du point k) comme contexte pertinent.¹⁹⁴

¹⁹³ Rapport au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, note de bas de page 68 (renvoi omis).

¹⁹⁴ L'Organe d'appel a dit que:

... le deuxième paragraphe du point k) est un *contexte utile* pour interpréter la clause de l'"avantage important" énoncée dans le texte du premier paragraphe. (rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 181) (pas d'italique dans l'original)

5.248 Comme nous l'avons déjà vu, le second paragraphe du point k) offre un refuge aux pratiques en matière de crédit à l'exportation qui sont conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998. Bien que la conformité avec le TICR soit un élément nécessaire pour établir cette conformité, nous avons conclu que, selon une interprétation correcte, on ne saurait dire qu'il y a "conformité avec" le TICR, à moins qu'il n'y ait conformité avec le TICR ainsi qu'avec toutes les règles (applicables) de l'*Arrangement de l'OCDE* qui viennent étayer ou renforcer le TICR.

5.249 S'agissant d'interprétation contextuelle, nous pensons que la notion de "conformité avec le TICR", telle qu'elle existe dans la clause de l'"avantage important"¹⁹⁵, devrait normalement avoir le même sens que la notion de "conformité avec le TICR" telle qu'elle existe au second paragraphe du point k). À notre avis, il ne serait pas très logique d'interpréter le premier paragraphe du point k) en fonction d'un élément mentionné au second paragraphe du point k) - le TICR -, tout en ne tenant aucun compte d'autres éléments du second paragraphe qui sont essentiels pour déterminer si une pratique en matière de crédit à l'exportation est conforme au TICR.

5.250 Nous faisons observer que le raisonnement qui sous-tend notre interprétation du second paragraphe du point k) s'applique avec une force égale à l'interprétation que donne l'Organe d'appel de la clause de l'"avantage important". À cet égard, il est suffisant de rappeler notre point de vue selon lequel le TICR ne peut pas remplir utilement la fonction limitative d'un taux d'intérêt commercial minimum à moins d'être appliqué en tant que partie de l'ensemble de modalités et de conditions énoncées dans l'*Arrangement de l'OCDE*.¹⁹⁶ Si ce point de vue est correct, alors il doit être correct, peu importe que le TICR constitue un critère en matière de taux d'intérêt aux fins de la clause de l'"avantage important" ou aux fins du second paragraphe du point k).

5.251 Il pourrait être soutenu que cette interprétation de la clause de l'"avantage important" recrée en réalité dans le premier paragraphe du point k) le critère déjà prévu au second paragraphe du point k), du moins dans la mesure où le critère en matière de taux d'intérêt utilisé au titre du premier paragraphe du point k) est le TICR.¹⁹⁷ Il s'agit toutefois d'une conséquence inévitable de l'adoption par l'Organe d'appel du TICR comme critère approprié pour déterminer l'existence d'un avantage important. Si nous avons adopté le point de vue du Brésil, c'est-à-dire que si nous avons constaté que la conformité avec le TICR, en lui-même, était suffisante aux fins d'établir que les versements ne servent pas à assurer un "avantage important" au sens du premier paragraphe du point k), nous aurions fait en sorte qu'il aurait été plus facile de se conformer au premier paragraphe du point k) que de se

¹⁹⁵ Nous nous rendons compte que la notion de "conformité avec le TICR" n'apparaît pas, en tant que telle, dans le texte de la clause de l'avantage important. Nous nous contenterons de noter, à cette égard, que nous devons prendre telle quelle l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de cette clause. Voir le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 67 ("Pour établir que les subventions au titre du PROEX révisé ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", le Brésil doit prouver [...] que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé sont égaux ou supérieurs au TICR pertinent.")

¹⁹⁶ Il nous paraît clair que l'Organe d'appel a considéré le TICR comme un critère relatif au marché approprié aux fins de la clause de l'"avantage important" parce qu'il représente un taux d'intérêt commercial minimum. Voir le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphes 61 à 64, et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 6.91. Il est utile de rappeler dans ce contexte qu'il nous paraît peu vraisemblable de présumer que l'Organe d'appel entendait "incorporer" dans la clause de l'"avantage important" le seul TICR, c'est-à-dire le TICR dissocié des modalités et conditions connexes telles qu'elles sont définies dans l'*Arrangement de l'OCDE*.

¹⁹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 6.87. Bien entendu, la portée du second paragraphe du point k) est plus large que celle du premier paragraphe du point k), qui se réfère uniquement à deux types de pratiques en matière de crédit à l'exportation. Dans cette mesure, le second paragraphe du point k) conserve un sens indépendant également selon notre interprétation de la clause de l'"avantage important".

conformer au second paragraphe du point k).¹⁹⁸ Dans la mesure où le premier paragraphe du point k) pourrait être utilisé *a contrario* pour établir qu'un versement qui ne sert pas à assurer un avantage important n'est pas prohibé - question que nous examinons ci-après -, nous aurions, en d'autres termes, non seulement recréé un refuge au premier paragraphe, mais, en fait, privé le second paragraphe de *tout* effet utile en ce qui concerne les pratiques en matière de crédit à l'exportation qui sont évoquées au premier paragraphe. Nous pensons que nous ne devons pas le faire.

5.252 Pour les raisons qui viennent d'être exposées, nous constatons que le Brésil doit, pour établir par référence au TICR que les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III ne servent pas à assurer un "avantage important", démontrer que les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien au titre du PROEX III respectent, outre le TICR lui-même, les règles applicables de l'*Arrangement de l'OCDE* qui se rapportent à l'application du TICR et qui viennent étayer ou renforcer le TICR en tant que taux d'intérêt minimum.¹⁹⁹

ii) *Caractère approprié d'un critère autre que le TICR*

5.253 Le **Canada** rappelle que l'Organe d'appel a dit que le TICR peut ne pas toujours correspondre aux taux pratiqués sur le marché. De l'avis du Canada, l'Organe d'appel a donc reconnu que le rôle du TICR consiste à servir de substitut des taux du marché. Il s'ensuit que, chaque fois que le TICR n'est pas un substitut adéquat des taux du marché, un autre critère *doit* être utilisé. Plus précisément, le Canada affirme que le TICR n'est pas un critère approprié en ce qui concerne les transactions relatives à des aéronefs régionaux, parce qu'il diffère d'habitude sensiblement des taux applicables à des transactions commerciales comparables concernant des aéronefs régionaux. Le Canada note que le TICR diffère sensiblement même des taux applicables à la compagnie aérienne ayant la meilleure cote de crédit, c'est-à-dire American Airlines.

5.254 Le Canada fait en outre valoir que, pour évaluer si le PROEX III sert à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, la solvabilité de l'emprunteur en question doit également être prise en considération. Le Canada considère qu'un prêteur confèrera certainement un avantage important si, en offrant un financement au TICR, il est autorisé à offrir à un emprunteur moins solvable le même bas taux d'intérêt que celui qu'il accorde à un emprunteur plus solvable.

5.255 Le **Brésil** réplique que le TICR, tel qu'il est conçu, vise à correspondre aux taux du marché et que, de l'avis des experts, il peut parfois effectivement être supérieur aux taux du marché. En fait, selon le Brésil, le TICR est actuellement supérieur aux taux du marché. Le Brésil fait en outre valoir que, quoi qu'il en soit, il découle du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil - Aéronefs* que le Brésil a le droit d'établir un taux d'intérêt de référence et qu'il peut utiliser le TICR comme critère pour évaluer des demandes d'aide au titre du PROEX.

5.256 Le **Groupe spécial** souscrit à la proposition sur laquelle repose l'argument du Canada, à savoir que l'Organe d'appel a considéré i) que le TICR constitue un exemple d'un critère *relatif au marché* et ii) que le TICR n'a pas besoin de refléter avec exactitude le marché *en tout temps*. Cette proposition ne nous amène toutefois pas à la même conclusion que le Canada, parce que nous interprétons différemment le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil - Aéronefs*. Nous considérons que l'extrait suivant de ce rapport est particulièrement pertinent:

Lorsque le TICR ne correspond pas, en fait, aux taux offerts sur le marché, nous pensons qu'un Membre devrait *pouvoir*, en principe, se fonder sur des éléments de

¹⁹⁸ Le Canada semble être arrivé à la même conclusion. Voir la première communication du Canada, paragraphe 90 (annexe A-1).

¹⁹⁹ Voir les paragraphes 5.97 et suivants et 5.106 et suivants. Il convient de noter que le Brésil ne cherche pas à établir, dans les présentes procédures, un critère relatif au marché approprié autre que le TICR.

preuve provenant du marché lui-même pour établir un autre "critère relatif au marché", sur lequel il pourrait se fonder pour une ou plusieurs transactions.²⁰⁰

5.257 Le Canada voudrait que nous donnions de cette déclaration une interprétation qui *prescrit* qu'un Membre cherchant à démontrer que les versements qu'il effectue ne servent pas à assurer un avantage important doit, dans les circonstances évoquées, utiliser un critère autre que le TICR. Nous pensons que les termes clairs employés par l'Organe d'appel n'étaient pas une telle conclusion. L'Organe d'appel n'a pas dit qu'un Membre "doit" établir un autre critère lorsque le TICR ne correspond pas aux taux offerts sur le marché. L'Organe d'appel a plutôt dit qu'un Membre devrait, "en principe", "pouvoir" le faire, c'est-à-dire qu'il devrait avoir la possibilité de le faire.²⁰¹

5.258 Une autre déclaration de l'Organe d'appel semble contredire l'interprétation du Canada. On se souviendra que l'Organe d'appel a dit que:

[p]our établir que les subventions au titre du PROEX révisé ne "servent [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", le Brésil doit prouver *ou bien* que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé sont égaux ou supérieurs au TICR pertinent, qui est le "critère relatif au marché" spécifique que nous avons considéré dans le différend initial comme étant une base de comparaison "appropriée"; *ou bien* qu'un autre "critère relatif au marché", qui ne soit pas le TICR, est approprié et que les taux d'intérêt nets applicables dans le cadre du PROEX révisé sont égaux ou supérieurs à cet autre "critère relatif au marché".²⁰²

5.259 Cette déclaration confirme, selon nous, que l'Organe d'appel n'a pas voulu laisser entendre que les Membres étaient dans l'obligation d'utiliser un critère autre que le TICR lorsque celui-ci ne correspond pas aux taux du marché. Bien au contraire, cette déclaration nous donne à penser que l'Organe d'appel a voulu laisser à chaque Membre le soin de décider d'utiliser le TICR comme critère ou, à titre subsidiaire, d'identifier et d'établir la pertinence d'un critère différent.

5.260 Par conséquent, même si l'argument du Canada selon lequel le TICR peut ne pas constituer un critère relatif au marché "approprié" dans les cas où il diffère sensiblement des taux offerts à des emprunteurs dans le cadre de transactions commerciales comparables ne nous paraît pas sans fondement, nous ne pouvons pas l'accepter vu notre interprétation du rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*.²⁰³

²⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 64. (note de bas de page omise et pas d'italique dans l'original)

²⁰¹ Il convient de noter que nous aussi, dans les procédures antérieures au titre de l'article 21:5, avons utilisé un libellé de nature indicative et non de nature impérative lorsque nous avons traité cette question ("peut"). L'Organe d'appel a cité en l'approuvant l'extrait pertinent de notre précédent rapport au titre de l'article 21:5. Voir le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 63.

²⁰² Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5, *supra*, paragraphe 67. (guillemets et italique dans l'original, mais note de bas de page omise)

²⁰³ S'agissant du fait que l'argument du Canada se rapporte expressément à des transactions à l'exportation visant des aéronefs régionaux, il est suffisant de noter i) que rien dans le rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs* ne donne à entendre que le critère qu'est le TICR ne s'applique pas à des transactions concernant des aéronefs régionaux et ii) que, en fait, le différend fondamental se rapportait à des aéronefs régionaux. Nous devons donc présumer que l'Organe d'appel entendait permettre aux Membres d'utiliser le TICR comme critère dans des transactions concernant des aéronefs régionaux.

5.261 Le Canada fait valoir que, pour examiner si le PROEX III sert à assurer un avantage important, il faut également tenir compte de la solvabilité de l'emprunteur en question. Nous rappelons que, dans notre premier rapport au titre de l'article 21:5, nous avons expliqué que:

Le raisonnement qui a conduit l'Organe d'appel à choisir le TICR semble avoir été le suivant: un versement servirait à assurer un avantage *important* ... s'il aboutissait à un taux d'intérêt inférieur aux taux d'intérêt *commerciaux* les plus bas offerts aux meilleurs emprunteurs en ce qui concerne une monnaie donnée, indépendamment de la question de savoir si ce taux aurait été offert à l'emprunteur en question.²⁰⁴

5.262 En d'autres termes, selon nous, l'Organe d'appel a défini le TICR comme un critère "absolu", c'est-à-dire comme un critère qui pourrait être utilisé même lorsque l'emprunteur en question aurait été incapable d'obtenir un taux au TICR sur le marché commercial.

5.263 Il convient de signaler que l'Organe d'appel, dans son rapport au titre de l'article 21:5, n'a pas contredit notre interprétation de son raisonnement. De plus, nous ne relevons, dans ce rapport, aucune autre déclaration qui nous amènerait à reconsidérer notre déclaration. Bien que l'argument du Canada nous paraisse convaincant, de façon générale²⁰⁵, cela ne nous autorise pas pour autant à nous écarter de ce que nous considérons comme l'opinion de l'Organe d'appel.

5.264 Pour ces raisons, nous rejetons l'argument du Canada selon lequel la solvabilité des emprunteurs doit être prise en considération pour évaluer si le PROEX III confère un avantage important au sens du premier paragraphe du point k).

5.265 Pour les raisons que nous venons d'exposer, nous constatons qu'un Membre peut toujours utiliser le TICR – de même que les règles applicables de l'*Arrangement de l'OCDE* qui viennent étayer ou renforcer le TICR en tant que taux d'intérêt minimum – comme critère pour démontrer qu'un versement ne sert pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.²⁰⁶ Étant donné la nature du TICR en tant que taux d'intérêt construit (périodiquement), un Membre peut, toutefois, tenter de démontrer qu'un taux *inférieur* au TICR constituerait, à un moment particulier dans le temps, un critère plus approprié.

b) Examen du PROEX III

5.266 Nous rappelons que, pour établir que le PROEX III ne sert pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, le Brésil doit i) démontrer qu'il y a conformité avec le TICR applicable ainsi qu'avec les règles de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 qui viennent étayer ou renforcer le TICR, ou ii) identifier un "critère relatif au marché approprié", qui ne soit pas le TICR, et établir que les taux d'intérêt nets résultant d'un soutien au titre du PROEX III sont égaux ou supérieurs à cet autre "critère relatif au marché".

²⁰⁴ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 6.91. (non souligné dans l'original)

²⁰⁵ Nous notons que l'argument du Canada est semblable, sur le plan du contenu, à notre constatation initiale selon laquelle la question de savoir s'il y avait un "avantage important" était comparable à la question de savoir s'il y avait un avantage pour le bénéficiaire. Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 7.23. L'Organe d'appel a toutefois infirmé notre constatation sur ce point. Voir le rapport de l'Organe d'appel initial *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 179.

²⁰⁶ Autrement, l'Organe d'appel n'aurait pas eu besoin de se référer au TICR. Il aurait plutôt simplement pu dire que, pour établir que les versements pertinents ne servent pas à assurer un avantage important, un Membre doit identifier un critère relatif au marché approprié et doit prouver que les taux d'intérêt nets résultant des versements pertinents sont égaux ou supérieurs à ce critère.

5.267 En l'espèce, le Brésil allègue que le PROEX III est justifié parce qu'il utilise le TICR comme critère pour les taux d'intérêt nets.²⁰⁷ Pour déterminer si le Brésil s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe de démontrer la conformité avec les dispositions pertinentes de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998, nous devons faire une analyse semblable à celle qui a déjà été faite relativement au moyen de défense du Brésil fondé sur le second paragraphe du point k). Comme les dispositions de l'*Arrangement de l'OCDE* de 1998 qui doivent être examinées sont les mêmes et comme les circonstances factuelles sont les mêmes, nous ne voyons pas l'utilité de refaire l'examen que nous avons fait dans le contexte du moyen de défense du Brésil fondé sur le second paragraphe. Il nous paraît plutôt approprié d'incorporer, *mutatis mutandis*, dans la présente section les constatations figurant dans la section E.3 c) ci-dessus.

5.268 Par conséquent, sur la base des constatations énoncées dans la section E.3 c), nous concluons que le PROEX III, en tant que tel, *permet* au Brésil d'effectuer des versements au titre du PROEX III de telle sorte que ces versements ne servent pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

4. Utilisation *a contrario* du premier paragraphe du point k)

5.269 Le **Brésil** soutient que les "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k) qui ne "servent [*pas*] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" ne sont pas prohibées par l'*Accord SMC*. De l'avis du Brésil, en n'autorisant pas une telle interprétation *a contrario*, on rendrait effectivement inutile la clause de l'avantage important, contrairement aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le Brésil considère que le sens et l'effet minimums qui peuvent être raisonnablement donnés à la clause sont qu'elle nuance les termes précédents du premier paragraphe du point k). Ainsi, selon le Brésil, son sens ordinaire et simple est que les versements qui servent à assurer un avantage important sont des subventions prohibées, tandis que ceux qui ne font pas l'objet d'une telle utilisation ne sont pas prohibés. Le Brésil rappelle que, dans le cadre de la première procédure au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, l'Organe d'appel a indiqué que, si le Brésil s'était acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que les versements au titre du PROEX III ne conféraient pas un avantage important, l'Organe d'appel "aur[ait] [...] été disposé[...] à constater" qu'une interprétation *a contrario* de la clause de l'avantage important pouvait être utilisée pour justifier les versements au titre du PROEX.

5.270 Le **Canada** considère que le premier paragraphe du point k) ne peut pas être utilisé *a contrario* de la manière instamment préconisée par le Brésil. Le Canada considère que la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*, en tant que clause d'exclusion explicite, empêche de s'appuyer sur une exclusion sous-entendue fondée sur une exception *a contrario* alléguée indépendante de la note de bas de page 5. Il estime que, s'il en allait autrement, la note de bas de page 5 serait redondante et le principe de l'interprétation des traités dits de l'"effet utile" serait enfreint. Le Brésil ne peut pas non plus établir, d'après le Canada, qu'une mesure implicitement exclue de la liste d'exemples figurant à l'Annexe I est une "mesure[...] désignée[...] dans l'Annexe I comme ne constituant pas" une subvention à l'exportation. Selon le Canada, si quelque chose doit être "désigné" dans un texte écrit, ce quelque chose doit être nommé ou décrit par des mots énoncés dans le texte. Ainsi, de l'avis du Canada, la note de bas de page 5 exige qu'il soit expressément indiqué d'une manière positive dans l'Annexe I qu'une mesure n'entre pas dans la catégorie des subventions prohibées.

5.271 Le **Groupe spécial** note que le premier paragraphe du point k) identifie comme subvention à l'exportation prohibée:

... [la] prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions

²⁰⁷ Le Brésil n'a pas identifié un autre critère relatif au marché que le TICR.

servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

5.272 La question qui nous est soumise est celle de savoir si une mesure dont il a été constaté qu'elle constituait une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* n'est néanmoins pas prohibée s'il s'agit d'une "prise en charge" qui ne "[sert pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation" au sens du premier paragraphe du point k).

5.273 Nous rappelons que nous avons traité précisément cette question dans le premier rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*. L'Organe d'appel, en examinant nos constatations, a indiqué qu'il n'avait pas "à statuer sur ces questions d'ordre général pour résoudre le présent différend", et a donc déclaré que nos constatations "ne présentai[ent] plus d'intérêt" et n'avaient "pas d'effet juridique".²⁰⁸ Néanmoins, étant donné que cette question a été analysée en détail dans le cadre de ce différend, nous commençons notre examen en passant en revue le raisonnement exposé dans ce rapport.

5.274 Dans le premier rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, nous avons constaté que le premier paragraphe du point k) ne pouvait pas être utilisé pour établir qu'une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC* est autorisée.²⁰⁹ Lorsque nous sommes parvenus à cette conclusion, nous avons fait observer que la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC* donnait une base textuelle spécifique pour déterminer si et dans quelles conditions la Liste exemplative pouvait être utilisée pour démontrer qu'une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation n'est pas prohibée.²¹⁰ Nous avons relevé que la note de bas de page 5 prévoyait que "[I]es mesures désignées dans l'Annexe I comme ne constituant pas des subventions à l'exportation ne seront pas prohibées en vertu de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du présent accord". Nous avons fait observer que, dans son sens ordinaire, la note de bas de page 5 visait des situations dans lesquelles une mesure est désignée comme ne constituant *pas* une subvention à l'exportation. Nous avons considéré que le premier paragraphe du point k) ne renfermait aucune déclaration affirmative indiquant qu'une mesure n'est *pas* une subvention à l'exportation, ni qu'une mesure ne remplissant pas les conditions prévues par ce paragraphe n'est *pas* prohibée, et ne relève donc pas de la note de bas de page 5.²¹¹ Nous avons observé que cette constatation ne rendait pas la clause de l'avantage important "sans effet", car elle joue néanmoins un rôle important en restreignant la gamme des mesures qui autrement seraient soumises à la condition de violation "en soi" définie au premier paragraphe du point k).²¹² Enfin, nous avons relevé qu'une interprétation large de la note de bas de page 5 pourrait placer les pays en développement Membres en situation de désavantage structurel permanent sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, résultat que nous avons considéré comme incompatible avec l'un des objets et des buts de l'*Accord sur l'OMC*.²¹³

5.275 Nous jugeons que le raisonnement exprimé dans le premier rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs* est convaincant. À notre avis, dans le cadre de la présente procédure, le Brésil n'avance pas de nouveaux arguments significatifs qui remettraient ce raisonnement en question. Ainsi, nous continuons d'estimer, comme dans notre rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 précédent, que le lien entre la Liste exemplative et l'article 3.1 a) est régi par la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*, et que le premier paragraphe du point k) ne "désigne" pas de mesures comme "ne constituant pas des subventions à l'exportation" au sens de la

²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 81.

²⁰⁹ Rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 6.67.

²¹⁰ Voir *ibid.*, paragraphes 6.33 et 6.34.

²¹¹ Voir *ibid.*, paragraphes 6.36 et 6.37.

²¹² Voir *ibid.*, paragraphes 6.42 à 6.45.

²¹³ Voir *ibid.*, paragraphes 6.46 à 6.66.

note de bas de page. Nous considérons que cette interprétation donne effet à la clause de l'avantage important *et* à la note de bas de page 5.²¹⁴ En conséquence, nous incorporons par référence dans la présente section notre raisonnement exposé dans le premier rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

5. Conclusion

5.276 Nous avons conclu que le PROEX III, en tant que tel, permettait au Brésil d'effectuer les versements au titre de ce programme de telle façon qu'ils n'assurent pas un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, mais que ces versements ne constituaient pas la prise en charge par le Brésil de "tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit". Le Brésil n'a donc pas démontré l'existence des éléments requis en ce qui concerne son moyen de défense au titre du premier paragraphe du point k). Nous avons conclu par ailleurs que, en tout état de cause, le premier paragraphe du point k) ne pouvait pas, de plein droit, être invoqué comme moyen de défense affirmatif.

5.277 Compte tenu de ces considérations, le PROEX III, en tant que tel, n'est pas "justifié" en vertu du premier paragraphe du point k).

VI. CONCLUSION

6.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a) il n'a pas été établi que le PROEX III, en tant que tel, était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*;
- b) le PROEX III, en tant que tel, est, en tout état de cause, justifié en vertu du second paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation contenue dans l'Annexe I de l'*Accord SMC*;
- c) le PROEX III, en tant que tel, ne peut cependant pas être justifié en vertu du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation contenue dans l'Annexe I de l'*Accord SMC*.

²¹⁴ Nous relevons la déclaration de l'Organe d'appel ci-après dans la première procédure au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs* :

Si le Brésil avait démontré que les versements effectués au titre du PROEX révisé ne "[servaient] [pas] à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation", et que ces versements constituaient la "prise en charge" par le Brésil de "tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit", nous aurions été alors disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative. Or, le Brésil n'a pas démontré que ces conditions énoncées au point k) étaient remplies en l'espèce. Lorsque nous faisons cette observation, nous tenons à souligner que nous n'interprétons pas la note de bas de page 5 de l'*Accord SMC*, et nous n'émettons pas une opinion sur la portée de la note de bas de page 5, ni sur le sens de tout autre point de la Liste exemplative. (rapport de l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 *Brésil – Aéronefs*, *supra*, paragraphe 80)

Le Brésil fait valoir, en s'appuyant sur cette déclaration, que l'Organe d'appel adopte le point de vue selon lequel le premier paragraphe du point k) "devrait être interprété *a contrario* afin d'autoriser une subvention qui ne confère pas un avantage important". Voir la première communication du Brésil, paragraphe 66 (annexe B-1). Bien que nous reconnaissons que cette déclaration puisse être interprétée de la manière suggérée par le Brésil, nous relevons que la déclaration de l'Organe d'appel ne fait pas partie du fondement juridique sur lequel il a rendu ses décisions en appel, et que l'Organe d'appel n'a pas non plus expliqué cette déclaration.

6.2 En parvenant à cette conclusion, nous souhaitons une nouvelle fois rappeler la question précise que nous avons été appelés à résoudre. Il s'agissait de savoir si le programme PROEX III, en tant que tel, à savoir, tel qu'il est libellé et indépendamment de son application, est incompatible avec l'*Accord SMC*. En concluant que le PROEX III, en tant que tel, n'est *pas* incompatible avec l'*Accord SMC*, nous nous fondons sur l'opinion selon laquelle il est légalement possible pour le Brésil d'administrer ce programme d'une manière telle qu'il:

- a) ne se traduira pas par l'octroi d'un avantage aux constructeurs d'aéronefs régionaux et, partant, ne constituera pas une *subvention* au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*; ou
- b) se traduira par l'octroi d'un avantage aux constructeurs d'aéronefs régionaux, mais sera conforme aux conditions du refuge offert par le second paragraphe du point k), auquel cas il ne constituerait pas une subvention à l'exportation *prohibée* au sens de l'article 3.1 de l'*Accord SMC*.

6.3 Nous souhaitons cependant indiquer clairement qu'il ne découle pas nécessairement de notre conclusion que l'application future du programme PROEX III sera, pareillement, compatible avec l'*Accord SMC*. Il convient de mentionner, à cet égard, que le Canada est libre de mettre en cause une telle application future conformément aux dispositions du *Mémorandum d'accord* s'il considère qu'elle n'est pas conforme à l'*Accord SMC*.
